

SOMMAIRE

PRÉSIDENTIE DE M. YVES COCHET

1. **Nationalité.** – Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 6).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 6)

Article 1^{er} (*suite*) (p. 6)

Rejet des amendements identiques n^{os} 55, 516, 528, 568, 569, 590 et 620.

Amendement n^o 52 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, Louis Mermaz, rapporteur de la commission des lois ; Mme Elisabeth Guigou, garde des sceaux, ministre de la justice. – Rejet.

Amendement n^o 48 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n^o 49 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n^o 567 de M. Salles : MM. Rudy Salles, le rapporteur, Mme le garde des sceaux, M. Pierre Mazeaud. – Rejet.

Amendements en discussion commune :

Amendement n^o 591 de Mme Catala : M. Pierre Mazeaud.

Amendement n^o 570 de M. de Charette : M. Rudy Salles. MM. le président, Thierry Mariani.

Amendements n^{os} 57 et 73 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, Mme le garde des sceaux.

Amendements n^{os} 71 et 69 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, Mmes le garde des sceaux, Nicole Catala, MM. Donnedieu de Vabres, le président.

Amendements n^{os} 65, 61 et 59 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, Mme le garde des sceaux.

Amendements n^{os} 63 et 67 de M. Mariani : M. Thierry Mariani, Mme Christine Lazerges, vice-président de la commission des lois ; M. le rapporteur, Mme le garde des sceaux.

Amendements n^{os} 72 et 70 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, Mme le garde des sceaux.

Amendements n^{os} 68 et 64 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, Mme le garde des sceaux.

Amendements n^{os} 60, 58, 62 et 66 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, Mme le garde des sceaux.

MM. André Gerin, Renaud Donnedieu de Vabres, Pierre Mazeaud, Mmes Nicole Catala, le garde des sceaux. – Rejet, par scrutin, de l'amendement n^o 591 ; rejet des amendements n^{os} 570 et 57.

Mme le garde des sceaux. – Réserve du vote sur les amendements n^{os} 73, 71, 69, 65, 61, 59, 63, 67, 72, 70, 68, 64, 60, 58, 62 et 66.

PRÉSIDENTIE DE M. JEAN GLAVANY

Amendement n^o 530 de M. Donnedieu de Vabres : MM. Renaud Donnedieu de Vabres, le rapporteur, Mme le garde des sceaux, MM. Pierre Mazeaud, Guy Hascoët, Patrick Braouezec, Bruno Le Roux.

Sous-amendement oral de Mme Catala : Mme Nicole Catala, M. le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet du sous-amendement oral et rejet, par scrutin, de l'amendement n^o 530.

Amendement n^o 619 de M. Dutreil : MM. Rudy Salles, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n^o 40 de Léonetti : MM. Rudy Salles, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n^o 531 de M. Donnedieu de Vabres : MM. Renaud Donnedieu de Vabres, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} 596 de M. Braouezec et 653 de M. Mamère : MM. Patrick Braouezec, Guy Hascoët, le rapporteur, Mme le garde des sceaux, M. Pierre Mazeaud. – Rejet.

M. Bruno Le Roux.

Suspension et reprise de la séance (p. 19)

M. Pierre Mazeaud.

Amendements n^{os} 646 de M. Dray, 41 et 14 de M. Léonetti et 664 de M. Jean-Pierre Michel : MM. Julien Dray, Rudy Salles, Georges Sarre, le rapporteur, Mme le garde des sceaux, MM. Renaud Donnedieu de Vabres, Patrick Braouezec, Mme Dominique Gillot, MM. Pierre Mazeaud, Thierry Mariani, Bruno Le Roux.

Suspension et reprise de la séance (p. 25)

Amendement n^o 646 rectifié de M. Dray : M. Julien Dray, Mme le garde des sceaux, MM. Patrick Braouezec, Georges Sarre, Pierre Mazeaud, Bruno Le Roux.

Suspension et reprise de la séance (p. 26)

Rappel au règlement (p. 26)

MM. Pierre Mazeaud, le président.

Reprise de la discussion (p. 26)

MM. Bruno Le Roux, Renaud Donnedieu de Vabres. – Rejet, par scrutin, de l'amendement n^o 646 rectifié ; rejet des amendements n^{os} 41, 14 et 664.

Amendement n^o 42 de M. Léonetti : MM. Rudy Salles, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n^o 75 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION (p. 28)

Mme le garde des sceaux.

Rejet, par un seul vote, des amendements portant article additionnel avant l'article 1^{er} et des amendements et sous-amendements à l'article 1^{er} dont le vote a été réservé.

Adoption, par scrutin, de l'article 1^{er} modifié.

M. André Gerin.

Rappels au règlement (p. 28)

M. Renaud Donnedieu de Vabres, Mme Nicole Catala.

Après l'article 1^{er} (p. 29)

MM. le président, Thierry Mariani.

Amendements n^{os} 77 et 76 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet des amendements.

Amendement n^o 80 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n^o 78 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n^o 79 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n^o 532 de M. Donnedieu de Vabres : MM. Renaud Donnedieu de Vabres, le rapporteur, Mme le garde des sceaux, MM. Thierry Mariani, Patrick Braouezec, Rudy Salles, Pierre Mazeaud. – Rejet.

Amendement n^o 533 de M. Donnedieu de Vabres. – Rejet.

Article 2 (p. 33)

M. Rudy Salles,
Mme Nicole Catala,
MM. Georges Sarre,
Renaud Donnedieu de Vabres,
Guy Hascoët.

Amendements de suppression n^{os} 534 de M. Donnedieu de Vabres, 553 de M. Salles, 623 de M. Dutreil et 636 de Mme Catala : MM. Renaud Donnedieu de Vabres, Rudy Salles, Mmes Nicole Catala, le vice-président de la commission, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendements n^{os} 535 de M. Donnedieu de Vabres et 645 de M. Mamère : MM. Renaud Donnedieu de Vabres, Guy Hascoët. – L'amendement n^o 645 n'a plus d'objet.

M. le rapporteur, Mme le garde des sceaux, M. Patrick Braouezec. – Rejet de l'amendement n^o 535.

Amendement n^o 81 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Retrait.

Amendement n^o 612 de M. Hascoët : MM. Guy Hascoët. – L'amendement n'a plus d'objet.

MM. le président, Thierry Mariani.

Amendements n^{os} 82 à 87 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet des amendements.

Amendements n^{os} 88 à 93 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet des amendements.

Amendement n^o 624 corrigé de M. Dutreil : MM. Renaud Donnedieu de Vabres, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n^o 613 de M. Hascoët : M. Guy Hascoët. – L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 2.

Article 3 (p. 37)

MM. Georges Sarre,
Renaud Donnedieu de Vabres.

Amendements de suppression n^{os} 94 corrigé de M. Mariani, 536 de M. Donnedieu de Vabres, 554 de M. Salles et 637 de Mme Catala : MM. Thierry Mariani, Renaud Donnedieu de Vabres, Rudy Salles, Mme Nicole Catala. – Retrait de l'amendement n^o 637.

M. le rapporteur, Mme le garde des sceaux, M. Renaud Donnedieu de Vabres.

Rappel au règlement (p. 38)

MM. Pierre Mazeaud, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 39)

Mme le garde des sceaux, MM. Renaud Donnedieu de Vabres, le président, Thierry Mariani.

Demande de suspension de séance (p. 40)

MM. Pierre Mazeaud, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 40)

Mme le garde des sceaux. – Rejet des amendements n^{os} 94 corrigé, 536 et 554.

Mme Nicole Catala.

Amendement n^o 555 de M. Salles : MM. Rudy Salles, le rapporteur, Mme le garde des sceaux, M. Renaud Donnedieu de Vabres. – Rejet.

Amendement n^o 96 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Amendements n^{os} 147 du Gouvernement et 537 de M. Donnedieu de Vabres : Mme le garde des sceaux, MM. Renaud Donnedieu de Vabres, le rapporteur. – Adoption de l'amendement n^o 147 ; l'amendement n^o 537 n'a plus d'objet.

Amendements identiques n^{os} 7 du Gouvernement et 97 corrigé de M. Mariani : Mme le garde des sceaux, M. Thierry Mariani. – Retrait de l'amendement n^o 97 corrigé.

M. Claude Goasguen. – Adoption de l'amendement n^o 7.

Amendement n^o 95 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, Mme le garde des sceaux, MM. Claude Goasguen, le président. – Rejet.

Amendement n^o 98 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Retrait.

Amendement n^o 99 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 44)

M. Renaud Donnedieu de Vabres.

Amendements de suppression n^{os} 538 de M. Donnedieu de Vabres, 556 de M. Salles et 638 de Mme Catala : MM. Renaud Donnedieu de Vabres, Rudy Salles, Mme Nicole Catala, M. le rapporteur, Mme le garde des sceaux.

Suspension et reprise de la séance (p. 44)

Adoption des amendements n^{os} 538, 556 et 638.

L'article 4 est supprimé.

Les amendements n^{os} 173 de M. Le Chevallier, 100 à 105, 190 à 503 de M. Mariani et 174 de M. Le Chevallier n'ont plus d'objet.

Article 5 (p. 45)

MM. Bruno Le Roux,
Serge Blisko,
Renaud Donnedieu de Vabres,
Mme Nicole Catala.

Amendements de suppression n^{os} 106 corrigé de M. Mariani, 519 de M. Laffineur, 539 de M. Donnedieu de Vabres, 557 de M. Salles et 639 de Mme Catala : MM. Thierry Mariani, Rudy Salles, Renaud Donnedieu de Vabres, Mme Nicole Catala, M. le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n^o 109 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, Mmes le garde des sceaux, Nicole Catala, M. Christian Jacob. – Rejet.

Amendements n^{os} 110 de M. Mariani et 580 de M. Kossowski : M. Thierry Mariani, Mme Nicole Catala, M. le rapporteur, Mme le garde des sceaux, M. Claude Goasguen. – Rejet des amendements.

Amendements n^{os} 605 corrigé de M. Brard et 153 de M. Gerin : MM. Jean-Pierre Brard, Patrick Braouezec, le rapporteur, Mmes le garde des sceaux, Nicole Catala. – Rejet des amendements.

Amendements n^{os} 38 de M. Peyrat, 107, 108 et 113 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet des amendements.

Amendement n^o 581 de M. Kossowski : Mme Nicole Catala, M. le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n^o 540 de M. Donnedieu de Vabres : MM. Renaud Donnedieu de Vabres, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n^o 615 de M. Hascoët : MM. Guy Hascoët, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Amendements n^{os} 112 de M. Mariani et 627 de M. Dutreil et amendements identiques n^{os} 114 corrigé de M. Mariani, 520 de M. Laffineur, 541 de M. Donnedieu de Vabres, 626 de M. Dutreil et 663 de M. Salles : MM. Thierry Mariani, Renaud Donnedieu de Vabres, Rudy Salles, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet des amendements.

Amendements n^{os} 111 de M. Mariani et 154 de M. Gerin : MM. Thierry Mariani, Patrick Braouezec, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet des amendements.

Amendements n^{os} 115, 118, 117, 116 et 119 à 131 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet des amendements.

Amendement n^o 19 de la commission des lois, avec les sous-amendements n^{os} 514 et 513 de M. Gerin, 542 de M. Donnedieu de Vabres et 515 de M. Gerin : M. le rapporteur, Mmes le garde des sceaux, Nicole Catala, MM. Donnedieu de Vabres, Thierry Mariani, Patrick Braouezec.

Suspension et reprise de la séance (p. 56)

Rejet du sous-amendement n^o 514.

MM. Patrick Braouezec, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet du sous-amendement n^o 513.

MM. Renaud Donnedieu de Vabres, Patrick Braouezec, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet des sous-amendements n^{os} 542 et 515 ; adoption de l'amendement n^o 19.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5 (p. 56)

Amendement n^o 20 de la commission : M. le rapporteur, Mme le garde des sceaux, M. Guy Hascoët. – Rejet.

Amendement n^o 593 de Mme Catala : Mme Nicole Catala, M. le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n^o 21 de la commission : M. le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n^o 155 de M. Gerin : MM. Patrick Braouezec, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n^o 572 de M. de Charette : MM. Renaud Donnedieu de Vabres, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n^o 156 de M. Gerin : MM. Patrick Braouezec, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Article 6 (p. 59)

M. Renaud Donnedieu de Vabres.

Amendements de suppression n^{os} 543 de M. Donnedieu de Vabres, 558 de M. Salles, 628 de M. Dutreil et 640 de Mme Catala : M. Rudy Salles, Mme Nicole Catala, M. le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Amendements n^{os} 22 de la commission, 652 de M. Mamère et 595 de M. Braouezec : MM. le rapporteur, Guy Hascoët, Jean-Pierre Brard, Mmes le garde des sceaux,

Nicole Catala, M. Thierry Mariani. – Adoption de l'amendement n^o 22 ; les amendements n^{os} 652 et 595 n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 (p. 60)

Amendements identiques n^{os} 601 de M. Braouezec et 658 de M. Mamère, et amendement n^o 607 de M. Brard : MM. Patrick Braouezec, Guy Hascoët, Jean-Pierre Brard, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet des amendements n^{os} 601 et 658 ; adoption de l'amendement n^o 607.

Amendement n^o 8 corrigé du Gouvernement : Mme le garde des sceaux, M. le rapporteur. – Adoption.

Article 7 (p. 62)

M. Renaud Donnedieu de Vabres.

Amendements de suppression n^{os} 146 de M. Mariani, 559 de M. Salles, 573 de M. de Charette et 641 de Mme Catala : MM. Thierry Mariani, Rudy Salles, Mme Nicole Catala, M. le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Amendements n^{os} 157 de M. Gerin, 133, 134, 137, 136 et 135 de M. Mariani : MM. Patrick Braouezec, Thierry Mariani, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet des amendements.

Amendements identiques n^{os} 544 de M. Donnedieu de Vabres, 629 de M. Dutreil et 634 de M. Doligé : MM. Renaud Donnedieu de Vabres, Thierry Mariani, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n^o 132 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 7.

Après l'article 7 (p. 64)

Article 8 (p. 64)

Amendement de suppression n^o 138 corrigé de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n^o 142 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n^o 143 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n^o 158 de M. Gerin : MM. Patrick Braouezec, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n^o 140 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n^o 141 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n^o 144 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n^o 606 de M. Brard : MM. Patrick Braouezec, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n^o 139 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n^o 159 de M. Gerin : MM. Patrick Braouezec, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 66)

M. Renaud Donnedieu de Vabres.

Amendements de suppression n^{os} 545 de M. Donnedieu de Vabres, 560 de M. Salles, 630 de M. Dutreil et 642 de Mme Catala : MM. Donnedieu de Vabres, Rudy Salles, Mme Nicole Catala, M. le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 616 de M. Hascoët : M. Guy Hascoët. – L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 9.

Après l'article 9 (p. 67)

Amendements n°s 594 de M. Braouezec et 651 de M. Mamère : MM. Patrick Braouezec, Guy Hascoët, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet des amendements.

Article 10 (p. 67)

Amendements de suppression n°s 160 de M. Gerin et 614 de M. Hascoët : MM. Patrick Braouezec, Guy Hascoët, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 10.

Article 11 (p. 68)

Amendements de suppression n°s 546 de M. Donnedieu de Vabres et 561 de M. Salles : MM. Renaud Donnedieu de Vabres, Rudy Salles, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 11.

Après l'article 11 (p. 68)

Amendement n° 608 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, Mmes le garde des sceaux, Nicole Catala. – Rejet.

Article 12. – Adoption (p. 69)

Article 13 (p. 69)

Amendement n° 148 du Gouvernement : Mme le garde des sceaux, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 506 de M. Gouzes : MM. Bruno Le Roux, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Retrait.

Amendement n° 506 repris par M. Braouezec. – Rejet.

Adoption de l'article 13 modifié.

Avant l'article 14 (p. 70)

Amendement n° 6 rectifié du Gouvernement : Mme le garde des sceaux, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 9 corrigé du Gouvernement : Mme le garde des sceaux, MM. le rapporteur, Donnedieu de Vabres. – Adoption.

Article 14. – Adoption (p. 71)

Après l'article 14 (p. 71)

Amendement n° 12 corrigé du Gouvernement : Mme le garde des sceaux, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 574 de M. de Charette : MM. Renaud Donnedieu de Vabres, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 23 de la commission : M. le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Adoption.

Amendements n°s 575 de M. de Charette et 152 du Gouvernement : MM. Renaud Donnedieu de Vabres, Mme le garde des sceaux, M. le rapporteur. – Rejet de l'amendement n° 575 ; adoption de l'amendement n° 152.

Amendement n° 576 de M. de Charette : MM. Renaud Donnedieu de Vabres, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Avant l'article 15 (p. 72)

Amendement n° 24 de la commission : M. le rapporteur, Mme le garde des sceaux, MM. Jean-Pierre Brard, Rudy Salles. – Retrait.

Amendement n° 24 repris par M. Brard : M. Jean-Pierre Brard. – Rejet.

Amendement n° 547 de M. Donnedieu de Vabres : MM. Renaud Donnedieu de Vabres, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Amendements identiques n°s 597 de M. Braouezec et 654 de M. Mamère et amendements n°s 609 de M. Brard et 25 de la commission : MM. Patrick Braouezec, Guy Hascoët, le rapporteur, Jean-Pierre Brard, Mme le garde des sceaux. – Retrait de l'amendement n° 25.

Mme le garde des sceaux, M. Jean-Pierre Brard. – Retrait de l'amendement n° 609 ; rejet des amendements n°s 597 et 654.

Amendement n° 26 de la commission et amendements identiques n°s 600 de M. Braouezec et 657 de M. Mariani : MM. le rapporteur, Patrick Braouezec, Rudy Salles, Guy Hascoët, Mme le garde des sceaux. – Rejet des amendements.

Amendements n°s 27 de la commission, 599 de M. Braouezec et 656 de M. Mamère : MM. le rapporteur, Patrick Braouezec, Guy Hascoët, Mmes le garde des sceaux, Nicole Catala. – Rejet des amendements.

Amendements n°s 28 de la commission et 504 de M. Gerin et amendements identiques n°s 655 de M. Mamère et 598 de M. Braouezec : M. le rapporteur.

Rappel au règlement (p. 79)

M. Renaud Donnedieu de Vabres.

Reprise de la discussion (p. 79)

MM. le rapporteur, Rudy Salles, Patrick Braouezec, Guy Hascoët, Mmes le garde des sceaux, Nicole Catala.

Suspension et reprise de la séance (p. 80)

Rejet des amendements n°s 28, 504, 655 et 598.

Amendement n° 633 de M. Dutreil : MM. Renaud Donnedieu de Vabres, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 29 de la commission, avec les sous-amendements n°s 149 du Gouvernement et 632 de M. Dutreil : M. le rapporteur, Mmes le garde des sceaux, Nicole Catala. – Adoption du sous-amendement n° 149.

Mme Nicole Catala, M. le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet du sous-amendement n° 632 ; adoption de l'amendement n° 29 modifié.

Amendement n° 30 de la commission : M. le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 31 de la commission : M. le rapporteur, Mmes le garde des sceaux, Nicole Catala. – Adoption.

Article 15 (p. 82)

Amendements de suppression n°s 548 de M. Donnedieu de Vabres et 562 de M. Salles : MM. Renaud Donnedieu de Vabres, Rudy Salles, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 15.

Après l'article 15 (p. 82)

Amendement n° 16, deuxième rectification, de la commission, avec les sous-amendements n°s 150 corrigé, 151 du Gouvernement et 631 de M. Dutreil : M. le rapporteur, Mmes le garde des sceaux, Nicole Catala.

Sous-amendement oral de M. Le Roux : M. Bruno Le Roux.

Sous-amendement oral de Mme Catala : Mme Nicole Catala, M. le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Retrait du sous-amendement n° 151.

M. Rudy Salles. – Retrait du sous-amendement n° 631.

M. Patrick Braouezec, Mme le garde des sceaux, MM. Renaud Donnedieu de Vabres, Thierry Mariani. – Adoption du sous-amendement n° 150 corrigé ; rejet du sous-amendement oral de Mme Catala ; adoption du sous-amendement oral de M. Le Roux et de l'amendement n° 16, deuxième rectification, modifié.

Amendement n° 10 du Gouvernement : Mme le garde des sceaux, M. le rapporteur. – Adoption.

Adoption n° 11 rectifié du Gouvernement : Mme le garde des sceaux, M. le rapporteur. – Adoption.

Article 16 (p. 84)

Amendements de suppression n°s 549 de M. Donnedieu de Vabres et 563 de M. Salles : MM. Renaud Donnedieu de Vabres, Thierry Mariani, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 16.

Article 17 (p. 85)

Amendements de suppression n°s 550 de M. Donnedieu de Vabres et 564 de M. Salles : MM. Renaud Donnedieu de Vabres, Thierry Mariani, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 582 de M. Kossowski : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 145 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Amendements n°s 583 de M. Kossowski et 522 de M. Laffineur : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet des amendements.

Amendement n° 584 de M. Kossowski : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 585 de M. Kossowski : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 17.

Article 18 (p. 86)

Amendement de suppression n° 551 de M. Donnedieu de Vabres : MM. Renaud Donnedieu de Vabres, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 18.

Après l'article 18 (p. 86)

Amendements identiques n°s 602 de M. Braouezec et 659 de M. Mamère : MM. Patrick Braouezec, Guy Hascoët, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 507 de M. de Charette : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Rejet.

Article 19. – Adoption (p. 87)

Article 20 (p. 87)

MM. Thierry Mariani, Renaud Donnedieu de Vabres, le président, Mme Nicole Catala.

Adoption de l'article 20.

Titre (p. 89)

Amendement n° 32 de la commission : M. le rapporteur, Mme le garde des sceaux. – Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi modifié.

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 89)

Article 1^{er} B (p. 89)

Amendement de suppression n° 1 du Gouvernement : Mme le garde des sceaux, M. le rapporteur. – Adoption.

L'article 1^{er} B est supprimé.

Article 4 (p. 89)

Amendement n° 2 du Gouvernement : Mme le garde des sceaux, M. le rapporteur. – Adoption.

L'article 4 est ainsi rétabli.

Renvoi des explications de vote et du vote sur l'ensemble du projet de loi à la prochaine séance.

2. Ordre du jour (p. 89).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. YVES COCHET, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à vingt et une heures.*)

1

NATIONALITÉ

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la nationalité et modifiant le code civil (n^{os} 328, 443).

Discussion des articles (*suite*)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a pour suivi l'examen de l'article 1^{er}. Avant de lever la séance, le vote sur les sept amendements identiques, n^{os} 55, 516, 528, 568, 569, 590 et 620, a été reporté en application de l'article 61, alinéa 3, du règlement.

Je mets ces amendements aux voix par un seul vote.
(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

Article 1^{er} (*suite*)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 1^{er}.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant le code civil

Section 1

Dispositions modifiant les règles d'acquisition de la nationalité française

« Art. 1^{er}. – L'article 21-7 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 21-7. – Tout individu né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinuée d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans.

« Les tribunaux d'instance, les collectivités territoriales, les organismes et services publics, et notamment les établissements d'enseignement sont tenus d'informer le public, et en particulier les personnes auxquelles s'applique le premier alinéa, des dispositions en vigueur en matière de nationalité. Les conditions de cette information sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Mariani a présenté un amendement, n^o 52, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 21-7 du code civil, substituer respectivement aux nombres : "cinq" et "onze", les nombres : "onze" et "six". »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Devant l'attitude de la majorité socialo-communiste et écologiste (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert*)...

C'est votre majorité ! Cela vous gêne ?...

M. Rudy Salles. C'est une maladie honteuse ?...

M. Jean-Marie Le Guen. La maladie honteuse, c'est celle qui vous a été inoculée !

M. Thierry Mariani. Il n'y a pas un seul communiste, ce soir. Mais il s'agit bien d'une majorité socialo-communiste et écologiste, même s'il est plus habile de l'appeler « plurielle ».

Devant l'attitude de votre majorité qui, jusqu'à présent, a refusé tous nos amendements à l'article 1^{er}, je souhaite présenter cet autre amendement.

Afin d'assurer une meilleure intégration, il convient d'élargir la période de référence conditionnant l'acquisition de la nationalité à la totalité de la période de scolarité, et d'augmenter en conséquence la période de résidence en France. Avoir onze ans de résidence, être scolarisé depuis l'âge de six ans, cela me semble plus réaliste pour garantir l'intégration efficace que vous semblez souhaiter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission.

M. Louis Mermaz, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Il n'y a aucune raison de prolonger la durée de résidence et de scolarité de façon purement arbitraire. Cette fantaisie a été repoussée par la commission !

M. le président. La parole est à Mme le garde des sceaux, ministre de la justice, pour donner l'avis du Gouvernement.

Mme Elisabeth Guigou, garde des sceaux, ministre de la justice. Avis négatif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 52.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Mariani a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 21-7 du code civil, substituer au chiffre : "cinq", le chiffre : "sept". »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Je ne vois pas ce qu'il y a de plus l'arbitraire dans notre amendement que dans l'article. Pourquoi cinq ans, et non six ou sept ?

Ce deuxième amendement tend précisément à porter de cinq à sept ans la durée exigée de résidence continue ou discontinue, puisque vous avez voulu à tout prix maintenir la discontinuité, malgré les amendements concordants venant de tous les rangs de l'opposition. Cinq ans, c'est ridicule ; c'est la durée moyenne pour un crédit de voiture ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Bernard Seux. Quelle comparaison !

M. Thierry Mariani. Cela vous fait sourire, mais c'est vrai ! Je considère que devenir français demande un peu plus de temps. Exiger sept ans ne semble pas excessif pour assurer une bonne intégration. C'est un minimum pour apprendre les rudiments de la scolarité française.

M. René Dosière. Sept ans, c'est un septennat : c'est trop long ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Même motif, même punition : rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Rejet également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Mariani a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 21-7 du code civil, substituer au chiffre : "cinq", le chiffre : "six". »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. M. Mermaz va probablement m'infliger, là encore, la même punition : il doit avoir un côté sado-masochiste ! (*Sourires.*)

Puisque vous avez refusé sept ans, je propose six. C'est une durée correcte. Pourquoi cinq ans, d'ailleurs ? On attend toujours la légitimation de ce délai. Est-ce pour harmoniser avec les élections régionales ? Toujours est-il qu'une période de cinq ans de résidence, de surcroît continue ou discontinue, cela nous semble vraiment trop laxiste. Quitte à subir la même punition, je propose un minimum de six ans.

M. René Dosière. Il manque un amendement à six ans et demi !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Même réponse : rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Je dis non !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Salles a présenté un amendement, n° 567, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 21-7 du code civil par les mots : "et qu'il prête serment de fidélité à la République française et de renonciation à toute autre nationalité". »

« II. – En conséquence, dans ce même alinéa, substituer aux mots : "sa résidence et", les mots : "sa résidence". »

La parole est à M. Rudy Salles.

M. Rudy Salles. Madame le garde des sceaux, nous avons insisté, tout au long de cette discussion, sur la nécessité de ne pas donner à l'acquisition de la nationalité un caractère automatique et de lui donner, au contraire, une véritable signification.

Nous estimons qu'au-delà même de la manifestation de volonté, il serait souhaitable que le jeune devenant français puisse prêter serment de fidélité à la République française. Ce serait un signe fort, comme le disait Arthur Paecht ce matin, dans la vie d'un jeune et dans la vie d'un homme. Ce serment de fidélité aurait une signification très forte non seulement pour le candidat à la nationalité lui-même, mais aussi à l'égard des tiers. Cet engagement serait un élément incontestable de la volonté d'intégration et un gage d'intégration incontournable.

Nous souhaitons en outre que la prestation de ce serment soit assortie de la renonciation à une autre nationalité. Car on ne peut être un bon citoyen dans deux pays à la fois.

En 1995, il y a eu des élections présidentielles à la fois en France et en Algérie. Or certaines personnes ont voté dans l'un et l'autre pays. Je trouve cela particulièrement choquant, car on ne peut pas être citoyen, s'intéresser aux affaires publiques de deux pays. Et si un jour ils entrent en conflit, quel camp faudra-t-il choisir ? L'acquisition de la nationalité française doit donc être subordonnée à la renonciation à la nationalité d'origine : on ne peut être un bon citoyen que d'une seule nation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Devenir français, c'est être fidèle à la République comme on respire. Par ailleurs, la double nationalité peut être un élément de paix universelle.

La commission a donc repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Contre l'amendement, monsieur Mazeaud ? ...

M. Pierre Mazeaud. Contre, monsieur le président.

M. Jean-Marie Le Guen. Quand même !

M. Pierre Mazeaud. Ce quand même-là, monsieur Le Guen, est peut-être de trop.

M. Jean-Marie Le Guen. J'adore solliciter votre intervention ! (*Sourires.*)

M. Pierre Mazeaud. J'ai souvent manifesté une certaine indépendance. En tout cas, j'ai toujours été fidèle à mes convictions.

M. Jean-Marie Le Guen. C'est vrai !

M. Pierre Mazeaud. Faut-il ou non prêter serment ? C'est un vieux débat qui remonte au lendemain de la Libération. Pour la préparation de l'ordonnance de 1945,

on s'était penché sur les procédures de naturalisation, afin de répondre aux nombreuses demandes d'étrangers courageux qui avaient combattu pour la liberté à nos côtés, dans les troupes françaises ou dans la Résistance.

La question s'est à nouveau posée en 1973, puis en 1993. La commission Marceau Long avait écarté tout caractère de solennité, ce qui nous a conduits, en 1993, à renoncer à la prestation de serment et à opter pour la simple déclaration auprès d'un juge d'instance ou d'une autre autorité.

Je suis donc tout à fait opposé à cet amendement, encore que j'aurais accepté volontiers une certaine solennité si l'on avait retenu le droit du sol pur et simple, en quelque sorte, c'est-à-dire la nationalité du jour de la naissance. Mais cet amendement n'a obtenu que trois voix, dont la mienne. A ce moment-là, bien sûr, on aurait pu, comme le suggérait Julien Dray, envisager, à dix-huit ans peut-être, un acte d'une certaine solennité, sans aller cependant jusqu'à un serment comme aux Etats-Unis. Car nous sommes une République laïque et aux Etats-Unis, c'est sur la Bible ou les évangiles que l'on prête serment.

Quant à la renonciation à la nationalité d'origine, monsieur Salles, il s'agit d'une question excessivement difficile. Au regard de certaines conventions internationales, la double nationalité soulève en effet des problèmes considérables. Mme le garde des sceaux en sait quelque chose. Dans une affaire toute récente, le fils d'un commissaire-priseur très connu s'est réfugié en Israël, et comme il bénéficie de la double nationalité, il ne peut, en aucun cas, être extradé. C'est un problème qu'il serait souhaitable de revoir au fond, en réexaminant de nombreuses conventions internationales, dont certaines sont totalement obsolètes mais n'ont jamais été dénoncées.

Si je ne suis pas favorable à votre amendement, c'est pour ces deux raisons, et non pour être agréable à M. Le Guen. (*« Très bien ! » et applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 567.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de dix-neuf amendements, n°s 591, 570, 57, 73, 71, 69, 61, 65, 59, 63, 67, 72, 70, 68, 64, 60, 58, 62 et 66, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 591, présenté par Mme Nicole Catala, est ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Après l'article 21-8 du code civil, il est inséré un article 21-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. 21-8-1.* – Dans les délais prévus à l'article 21-8, le Gouvernement peut s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité française par l'étranger, soit pour indignité ou défaut d'assimilation, soit parce qu'il a fait l'objet de l'une des condamnations suivantes :

« – d'une condamnation à une peine quelconque d'emprisonnement pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou un acte de terrorisme ;

« – d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis pour atteinte volontaire à la vie, violences ayant entraîné la mort, trafic de stupéfiants ou proxénétisme ;

« – d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis pour toute atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité d'un mineur de quinze ans ou pour toute atteinte sexuelle à la personne d'un mineur de quinze ans.

« Il en est de même de celui qui a fait l'objet soit d'un arrêté d'expulsion non expressément rapporté ou abrogé, soit d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée.

« Dans l'une ou l'autre des hypothèses précédentes, l'étranger est réputé n'avoir jamais été français. »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Pierre Mazeaud. Oui, monsieur le président.

L'amendement n° 570, présenté par M. de Charette, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 21-7 du code civil par les mots : "sauf si le Gouvernement s'y oppose par décret, pris dans les deux années qui suivent l'accession par l'intéressé à l'âge de la majorité, dans les cas suivants prévus aux 1° à 5° de l'article 25 du présent code ; dans ce dernier cas, l'intéressé est réputé n'avoir jamais été français". »

Qui soutient l'amendement de M. de Charette ?

M. Rudy Salles. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Les dix-sept autres amendements sont présentés par M. Thierry Mariani.

Pouvez-vous les soutenir ensemble, mon cher collègue ?

M. Thierry Mariani. Ce n'est pas possible, monsieur le président. Je les présenterai deux par deux. Ils ont trait à des crimes et délits radicalement différents, et le sujet que nous allons aborder est bien trop grave pour qu'il soit traité en bloc.

M. le président. Nous allons donc commencer par les deux premiers.

L'amendement n° 57, présenté par MM. Mariani, Guillet et Martin-Lalande, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 21-7 du code civil par les mots : "et s'il n'a pas fait l'objet de condamnation judiciaire". »

L'amendement n° 73, présenté par M. Mariani, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 21-7 du code civil par les mots : "et s'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine quelconque d'emprisonnement pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou à un acte de terrorisme pour un des faits commis entre l'âge de treize ans et l'âge de dix-huit ans". »

La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir ces deux amendements.

M. Thierry Mariani. Monsieur le président, je défendrai d'abord mon amendement n° 57, amendement général qui, s'il était adopté par l'Assemblée, ferait tomber tous les autres.

Il convient, à mon sens, de subordonner l'acquisition de la nationalité française à l'absence de toute condamnation judiciaire. Cela me semble une évidence.

Tout à l'heure, Mme Catala disait que le droit de la nationalité, puisque le code a disparu, était peut-être le droit des individus à devenir français, mais était aussi le

droit d'une nation à choisir qui elle souhaite. Or je ne vois pas pourquoi des individus s'étant rendus coupables de crimes ou de délits – les autres amendements en distinguant cinq ou six catégories principales – seraient intégrés à la nation française.

Je sais que l'on arrive ainsi sur un terrain glissant.

M. Jean-Marie Le Guen. Oh oui !

M. Thierry Mariani. Dès que je citerai certains chiffres, la majorité m'accusera immédiatement de faire le jeu du Front national. Je précise donc que je vais simplement lire une question écrite que j'ai adressée à Mme le garde des sceaux, le 14 juillet 1997, et la réponse qu'elle a eu la courtoisie de me faire, le 22 septembre, par le canal du *Journal officiel*, auquel chacun pourra se reporter.

Ayant appelé l'attention de Mme le garde des sceaux sur la proportion d'étrangers détenus dans les établissements pénitentiaires, je lui demandais de bien vouloir porter à ma connaissance, pour les années 1995, 1996 et 1997, le nombre exact d'étrangers détenus dans chacune des prisons françaises, ainsi que le pourcentage qu'ils représentaient au sein de la population carcérale de chacun des établissements. Mme le garde des sceaux, que je remercie, a bien voulu me fournir ces chiffres. Je m'en tiendrai aux résultats nationaux.

Les récapitulatifs au plan national donnent les pourcentages de 29 % de détenus étrangers au 1^{er} janvier 1995, 29,1 % au 1^{er} janvier 1996, et 28,7 % au 1^{er} janvier 1997, soit, sur un total de 51 000 détenus, environ 14 000 étrangers. Le sujet est donc grave.

En refusant de soumettre l'acquisition de la nationalité française à une condition de non-condamnation, vous allez imposer à la nation des individus qui ne méritent pas d'être français.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 57 et 73 ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Défavorable ! Il est contraire à nos lois qu'un mineur puisse être déchu de sa nationalité pour des fautes qu'il a commises. Parce qu'il est mineur, précisément, on lui donne une chance de se réhabiliter et de se réintégrer.

Les amendements de M. Mariani sont tous assez semblables, sauf qu'ils visent des condamnations pour des délits différents. Ils énumèrent diverses condamnations qui seraient de nature à priver un jeune du droit de devenir français à dix-huit ans.

La commission ne les a pas retenus, considérant, je le répète, que l'acquisition de la nationalité est une possibilité offerte au mineur de se réhabiliter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Je souhaite répondre sur le fond à l'amendement n^o 57 parce que je vois très bien l'exploitation qui peut en être faite.

Il tend, en effet, à instaurer un obstacle à l'acquisition de la nationalité française en raison d'une condamnation judiciaire. Je pense qu'il faut entendre par là une condamnation pénale, mais l'amendement vise toute condamnation judiciaire quelle qu'elle soit.

Je tiens donc à souligner qu'il est contraire au droit en vigueur, lequel ne tient pas compte de condamnations pour des faits commises pendant la minorité. Cela a toujours été le cas, y compris sous l'empire de la loi de 1993. Il s'agit d'éviter que le mineur ne soit doublement sanctionné. De plus, le nouveau mode d'acquisition de la nationalité ne concerne que des personnes accédant à la majorité.

Par ailleurs, il serait disproportionné d'interdire l'accès à la nationalité à un jeune étranger intégré à la société française pour des faits commis dans son enfance, y compris une simple contravention pour violation du code de la route. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Thierry Mariani. Ce n'est pas ce que je propose !

Mme le garde des sceaux. Voilà pourquoi je propose le rejet de cet amendement.

M. le président. Nous arrivons aux amendements n^{os} 71 et 69.

L'amendement n^o 71 est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 21-7 du code civil par les mots : "et s'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement pour violence ayant entraîné la mort pour des faits commis entre l'âge de treize ans et l'âge de dix-huit ans." »

L'amendement n^o 69 est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 21-7 du code civil par les mots : "et s'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement pour atteinte volontaire à la vie pour des faits commis entre l'âge de treize ans et l'âge de dix-huit ans." »

La parole est à M. Thierry Mariani, pour défendre ces deux amendements.

Mme Véronique Neiertz. Mais ils tombent, monsieur le président !

M. le président. Non ! Tous les amendements en discussion commune doivent être présentés avant le premier vote.

Mme Véronique Neiertz. Ils vont tomber !

M. le président. Dans une discussion commune, madame Neiertz, les auteurs présentent les amendements les uns après les autres, puis on vote amendement par amendement, mais il n'y a qu'une seule discussion.

M. Pierre Mazeaud. C'est-à-dire que l'on vote d'abord sur l'amendement qui peut faire tomber les autres.

Mme Véronique Neiertz. Si vous présidiez, monsieur Mazeaud, cela ne se passerait pas ainsi !

M. Pierre Mazeaud. Si !

Mme Véronique Neiertz. Vous m'avez donné des leçons, monsieur Mazeaud : on fait voter le premier et les autres tombent !

M. Pierre Mazeaud. Une discussion commune impose la défense de chacun des amendements qui y sont soumis.

Mme Véronique Neiertz. Pas s'ils tombent !

M. le président. Je vous en prie, laissez M. Mariani défendre les amendements n^{os} 71 et 69.

M. Thierry Mariani. Madame le ministre, je pense que vous avez très bien compris qu'il ne saurait suffire d'une simple contravention.

Pensant que l'on objecterait cet argument à mon amendement général, j'en ai déposé d'autres dans lesquels j'énumère les condamnations possibles.

Ainsi l'amendement n° 71 tend à écarter de l'acquisition de la nationalité toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement – il ne s'agit donc pas du simple domaine de l'amende de police – pour violence ayant entraîné la mort pour des faits commis entre treize ans et dix-huit ans. Il s'agit donc de faits assez graves.

L'amendement n° 69 a le même objet en cas d'atteinte volontaire à la vie pour des faits commis entre treize et dix-huit ans.

M. le rapporteur a objecté que, jusqu'à présent, aucun texte n'avait, en ce domaine, pris en compte des peines infligées à un mineur. Je tiens donc à souligner que, comme l'immigration, la délinquance dans nos communes évolue.

Je me permets aussi de vous rappeler le texte actuellement en vigueur, l'article 21-8 du code civil qui dispose : « Toutefois, l'étranger perd le droit qui lui est reconnu à l'article précédent s'il a fait l'objet pour des faits commis entre l'âge de dix-huit ans et celui de vingt et un ans : d'une condamnation à une peine quelconque d'emprisonnement pour crimes ou délits... » Pour quelqu'un de majeur il y a tout de même une impossibilité d'acquérir la nationalité française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 71 et 69 ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Je souhaite à la fois répondre à la commission et revenir sur mon amendement n° 591 afin d'expliquer pourquoi nous sommes préoccupés par le dispositif que nous propose le Gouvernement à l'égard de ces jeunes gens, délinquants par hypothèse, qui risquent d'accéder désormais de plein droit à notre nationalité.

Je rappelle d'abord que le dispositif de la loi de 1993 était à cet égard tout à fait équilibré. En effet s'il prévoyait une déclaration de volonté, il était prévu que les jeunes gens ayant atteint l'âge de dix-huit ans – nous parlons des majeurs – perdraient le droit de devenir Français s'ils avaient été condamnés pour des faits particulièrement graves. D'ailleurs l'article 21-8 du code civil qui énumère les faits incrimés ne vise que des condamnations pour des faits très graves : crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, actes de terrorisme ou trafic de drogue.

Le dispositif introduit par la loi de 1993 était juste et équilibré puisque, sauf s'ils avaient commis ces infractions gravissimes, les jeunes gens concernés pouvaient, à dix-huit ans, acquérir notre nationalité.

Si la majorité de gauche suivait les propositions du Gouvernement et si, désormais, ces jeunes gens accédaient automatiquement à dix-huit ans, à la qualité de Français, on ne pourrait plus tenir compte de ces faits excessivement graves. Or je pense qu'il serait sage, en ce domaine, de rétablir la faculté qui permet au Gouvernement, pendant une année, de prendre en compte le comportement de l'individu et de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française soit pour indignité ou défaut d'assimilation – ce qui est une solution traditionnelle – soit pour ces faits excessivement graves qui figurent actuellement dans notre législation.

Les amendements de M. Mariani procèdent de la même préoccupation. Ils sont différents, je le reconnais mais, pour ma part, j'appelle l'attention de nos collègues sur la gravité de ce problème.

M. Thierry Mariani. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Mermaz, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 591 de Mme Catala, d'autant qu'il existe, dans le code civil, un article 25 qui permet à tout moment de déchoir de la nationalité française par décret un individu qui, après l'avoir acquise aurait été condamné, pour crime, à une peine d'au moins cinq ans ou, quelle que soit la peine, pour un crime ou délit constituant acte de terrorisme ou atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation.

Nous sommes donc vraiment parés de tous les côtés.

Mme Nicole Catala. Ce n'est pas la même chose !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour les mêmes raisons.

M. le président. La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Il conviendrait peut-être de sous-amender les amendements de M. Mariani pour viser les actes commis par des jeunes de dix-huit à vingt et un ans et non de treize à dix-huit ans. On en reviendrait au dispositif de la loi de 1993 et l'objection invoquée par le garde des sceaux et par le rapporteur de la commission des lois tomberait puisque l'on ne viserait plus les mineurs dont je ne souhaite pas non plus qu'il soit traité dans ce cadre.

M. le président. Monsieur Donnedieu de Vabres, même si cela n'est pas très réglementaire, la coutume veut que la présidence puisse accepter un sous-amendement de séance. Si vous souhaitez sous-amender ainsi l'un des amendements de M. Mariani faites parvenir un texte au bureau de la séance.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Très bien !

M. le président. Nous en venons aux amendements n°s 65, 61 et 59.

L'amendement n° 65 est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 21-7 du code civil par les mots : "et s'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement pour toute atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité d'un mineur de quinze ans pour des faits commis entre l'âge de treize ans et l'âge de dix-huit ans". »

L'amendement n° 61 est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 21-7 du code civil par les mots : "et s'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement pour toute atteinte sexuelle pour des faits commis entre l'âge de treize ans et l'âge de dix-huit ans". »

L'amendement n° 59 est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 21-7 du code civil par les mots : "et s'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une

peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement pour toute atteinte sexuelle à la personne d'un mineur de quinze ans pour des faits commis entre l'âge de treize ans et l'âge de dix-huit ans". »

N'est-ce pas la même argumentation, monsieur Mariani ?

M. René Dosièrè. Si, c'est la même chose !

M. Thierry Mariani. Oui, ce sont les mêmes arguments, mais ils méritent d'être rappelés.

M. Jean-Marie Le Guen. Ce sont les mêmes fantasmes !

M. Thierry Mariani. L'amendement n° 65 tend à éviter que bénéficie de l'acquisition automatique de la nationalité française tout individu qui a fait l'objet d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement pour toute atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité d'un mineur pour des faits commis entre treize et dix-huit ans.

Les amendements n°s 61 et 59 sont tout à fait différents puisqu'ils proposent d'exclure de l'acquisition automatique de la nationalité française tout individu condamné à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement pour toute atteinte sexuelle pour des faits commis entre treize et dix-huit ans, respectivement sur une personne majeure et sur un mineur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Avis défavorable.

Cette série d'amendements me fait penser à une très noble congrégation qui, il y a fort longtemps, apprenait à ses élèves les blasphèmes et les jurons à ne pas prononcer. (*Sourires.*)

M. Pierre Mazeaud. Ce qui les incitait à le faire !

M. Louis Mermaz, rapporteur. Exactement, mais cette méthode pédagogique très antique a été abandonnée depuis.

Il me semble donc préférable d'éviter une telle énumération, car elle ne pourrait que donner de mauvaises idées.

M. Pierre Mazeaud. Voilà !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Je rappelle que même la loi de 1993 n'a pas empêché un mineur ayant commis un crime de manifester sa volonté de devenir français.

M. Thierry Mariani. Et ceux âgés de dix-huit à vingt et un ans ?

Mme le garde des sceaux. Pour les majeurs, l'article 21-27 du code civil relatif aux condamnations empêchant d'acquérir la nationalité française restera en vigueur. Il y est notamment indiqué que « nul ne peut acquérir la nationalité française ou être réintégré dans cette nationalité s'il a été l'objet soit d'une condamnation pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de terrorisme, soit, quelle que soit l'infraction considérée, s'il a été condamné à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement, non assortie d'une mesure de sursis. »

J'estime que ces amendements ne sont faits que pour agiter des fantasmes ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Pierre Mazeaud. La loi de 1993 a donc du bon ! Merci !

M. le président. Nous en venons aux amendements n°s 63 et 67.

L'amendement n° 63 est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 21-7 du code civil par les mots : "et s'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement pour proxénétisme pour des faits commis entre l'âge de treize et l'âge de dix-huit ans". »

L'amendement n° 67 est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 21-7 du code civil par les mots : "et s'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement pour trafic de stupéfiants pour des faits commis entre l'âge de treize et l'âge de dix-huit ans". »

La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir ces deux amendements.

M. Thierry Mariani. Madame le garde des sceaux, peut-être ai-je agité des fantasmes, mais sur 51 623 détenus dans les prisons françaises, 14 802 sont des étrangers, soit 28,7 %, c'est-à-dire plus du quart de la population carcérale.

M. Jean-Louis Idiart. Combien de mineurs ?

M. Thierry Mariani. Je peux également citer le cas de quelques villes qui nous sont chères dans notre région : à Avignon, on recense 119 étrangers sur 358 détenus, soit 33 % et ils sont 366 sur 673 détenus à Nice, soit 54 %.

M. Serge Blisko. Il ne fait pas la différence entre les détenus et les condamnés !

M. Thierry Mariani. Ces chiffres m'ont été communiqués par Mme le garde des sceaux. Il ne s'agit pas de fantasme !

M. Laurent Cathala. Vous allez subir le même sort que Mme Sauvaigo, M. Bêteille et d'autres !

M. Thierry Mariani. A Tarascon, sur 548 détenus, on compte 241 étrangers, soit 44 %.

Loin d'être des fantasmes, il s'agit d'un problème réel, et tous nos concitoyens qui, jour après jour, voient l'insécurité grandir dans ce pays ne prennent pas du tout cela pour un fantasme. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. André Gerin. Il va être battu par le FN !

M. Jean-Marie Le Guen. Ce sont ses amis !

M. le président. Bien, vous avez terminé ?

M. Laurent Cathala. Il est intenable !

M. Thierry Mariani. Non, j'attends qu'ils se taisent, monsieur le président !

M. le président. Ils vont se taire !

M. Thierry Mariani. J'ai toute la nuit ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Laissez parler l'orateur !

M. Laurent Cathala. Il parle trop !

M. Rudy Salles. C'est vous qui parlez trop !

M. le président. Moins vous parlerez, monsieur Cathala, plus vite il pourra s'exprimer.

M. Thierry Mariani. Merci, monsieur le président !

L'amendement n° 63 tend à exclure de la nationalité française tout individu condamné à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement pour proxénétisme pour des faits commis entre treize et dix-huit ans.

Quant à l'amendement n° 67, il revêt un intérêt particulier à une époque où on laisse entendre que l'on est prêt à lutter contre le trafic de drogue, sur tous les bancs de l'Assemblée. Il propose, en effet, que l'on refuse l'acquisition automatique de la nationalité française à tout individu condamné à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois pour trafic de drogue.

Je ne vois pas ce que cela a de choquant...

M. Serge Blisko. C'est l'exposé des motifs qui est choquant !

M. Thierry Mariani. ... d'antidémocratique ou d'anti-humaniste.

M. le président. Pourrais-je considérer ensuite, monsieur Mariani, que vous avez aussi défendu les amendements suivants relatifs au proxénétisme, aux actes de violence, aux atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation etc., car ils procèdent de la même démarche ?

M. Thierry Mariani. Non, pas du tout, car il y a une hiérarchie !

M. Bruno Le Roux. Et il n'y a rien sur l'adultère ?

M. le président. La parole est à Mme la vice-présidente de la commission.

Mme Christine Lazerges, vice-présidente de la commission. M. Mariani nous envoie des statistiques à la figure.

M. Pierre Mazeaud. Non, pas « à la figure » !

Mme Christine Lazerges, vice-présidente de la commission. Or l'analyse des statistiques est très délicate. Ainsi, certains des étrangers incarcérés sont détenus pour séjour irrégulier.

M. Pierre Mazeaud. Et alors ?

Mme Christine Lazerges, vice-présidente de la commission. Il s'agit tout de même d'une infraction particulière.

M. Rudy Salles. C'est un délit !

Mme Christine Lazerges, vice-présidente de la commission. Il faut aussi savoir que, sur les quelque 50 000 détenus en France, toutes nationalités confondues, il n'y a que 700 mineurs.

Par ailleurs, vous parlez de proxénétisme concernant les mineurs. Avouez qu'à treize ans, les exemples doivent être rares.

M. Thierry Mariani. A dix-huit ans, cela existe !

Mme Christine Lazerges, vice-présidente de la commission. Il me semble que lorsque l'on veut invoquer des statistiques, il faut affiner l'analyse. En l'occurrence, il n'est pas convenable de globaliser toutes les infractions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 63 et 67 ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Nous en venons aux amendements n° 72 et 70.

L'amendement n° 72 est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 21-7 du code civil par les mots : "et s'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine quelconque d'emprisonnement pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou à un acte de terrorisme pour un des faits commis entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans." »

L'amendement n° 70 est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 21-7 du code civil par les mots : "et s'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement pour violence ayant entraîné la mort pour des faits commis entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans." »

La parole est à M. Thierry Mariani, pour défendre ces deux amendements.

M. Thierry Mariani. Les statistiques que je viens de citer, madame Lazerges, sont extraites d'une réponse donnée par Mme le garde des sceaux à l'une de mes questions écrites. Elle a été publiée au *Journal officiel* en juillet dernier. Je suis prêt à vous en donner une copie.

Vous ne voulez pas exclure de l'acquisition de la nationalité française les personnes coupables de proxénétisme ou de trafic de drogue, fort bien, mais l'amendement n° 72 vous propose d'interdire son acquisition automatique aux individus ayant fait l'objet d'une condamnation à une peine quelconque d'emprisonnement pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou à un acte de terrorisme pour des faits commis entre seize et dix-huit ans. Certes, les jeunes concernés sont des mineurs, mais on en voit malheureusement tous les jours commettre des délits.

Quant à l'amendement n° 70, il vise les violences ayant entraîné la mort pour des faits commis par des mineurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Négatif !

M. le président. Nous en venons aux amendements n° 68 et 64.

L'amendement n° 68 est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 21-7 du code civil par les mots : "et s'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement pour atteinte volontaire à la vie pour des faits commis entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans." »

L'amendement n° 64 est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 21-7 du code civil par les mots : "et s'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement pour toute atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité d'un mineur de quinze ans pour des faits commis entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans." »

La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir ces deux amendements.

M. Thierry Mariani. Il s'agit d'exclure de l'acquisition automatique de la nationalité française tout individu qui a fait l'objet d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement pour atteinte volontaire à la vie pour des faits commis entre seize et dix-huit ans.

Nous avons tous les jours de nouvelles illustrations de tels actes. Cela vous fait peut-être sourire. (*« Non ! Non ! » sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Le public enregistrera.

M. René Dosièrè. Ce n'est pas drôle du tout !

M. Thierry Mariani. Il s'agit non pas d'être drôle, mais, hélas ! d'être sérieux !

L'opinion publique relèvera que vous voulez laisser grandes ouvertes les portes de l'acquisition de la nationalité française. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Défavorable, mais je tiens à souligner que cette sinistre litanie n'est pas aussi innocente qu'il y paraît. Elle tend, en effet, à accréditer l'idée que les candidats à la nationalité française seraient, plus que d'autres, enclins à commettre de tels crimes. Un tel habillage n'est vraiment pas très honnête.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Nous en venons aux quatre amendements n°s 60, 58, 62 et 66.

L'amendement n° 60 est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 21-7 du code civil par les mots : “et s'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement pour toute atteinte sexuelle pour des faits commis entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans.”. »

L'amendement n° 58 est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 21-7 du code civil par les mots : “et s'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement pour toute atteinte sexuelle à la personne d'un mineur de quinze ans pour des faits commis entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans.”. »

L'amendement n° 62 est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 21-7 du code civil par les mots : “et s'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement pour proxénétisme pour des faits commis entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans.”. »

L'amendement n° 66 est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 21-7 du code civil par les mots : “et s'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement pour trafic de stupéfiant pour des faits, commis entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans.”. »

La parole est à M. Thierry Mariani pour défendre ces quatre amendements.

M. Thierry Mariani. Monsieur Mermaz, il s'agit non pas de savoir si l'habillage est honnête ou non, mais de tenir compte de crimes que l'on voit malheureusement de plus en plus souvent. Or il me semble essentiel que les députés, qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition aient à se prononcer sur de telles exclusions de l'acquisition automatique de la nationalité française. Comment pouvez-vous ne pas être choqués par le fait que des individus ayant été condamnés pour proxénétisme, pour trafic de stupéfiants ou pour d'autres crimes de ce genre puissent acquérir la nationalité française automatiquement ? Nous n'avons visiblement pas la même vision des choses.

L'amendement n° 60 a pour objet d'exclure de l'acquisition automatique de la nationalité française tout individu qui a fait l'objet d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement pour toute atteinte sexuelle pour des faits commis entre l'âge de seize ans et de l'âge de dix-huit ans.

L'amendement n° 58 concerne les atteintes sexuelles à la personne d'un mineur.

Une députée du groupe socialiste. Obsédé !

M. Thierry Mariani. Vous direz « obsédé » dans votre circonscription ! C'est une insulte !

M. Charles Cova. Qui appelle des excuses !

M. le président. Je n'entends pas ce qui est dit hors micro !

M. Thierry Mariani. L'amendement n° 58 vise à exclure tous les individus condamnés pour atteinte sexuelle à la personne d'un mineur de quinze ans pour des faits commis entre l'âge de seize ans et de dix-huit ans.

J'espère que la majorité saura rester digne jusqu'au bout.

L'amendement n° 62 tend à exclure de la nationalité française tous les individus qui ont fait l'objet d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement pour proxénétisme pour des faits commis entre l'âge de seize ans et de dix-huit ans.

On voit hélas ! des mineurs de seize ans condamnés pour proxénétisme.

M. René Dosièrè. C'est de l'obsession textuelle !

M. Thierry Mariani. L'amendement n° 66 vise les mineurs de seize ans condamnés pour trafic de stupéfiants.

Tous ceux qui lisent les chroniques de nos villes et de nos banlieues et même de la campagne, peuvent constater que le trafic de stupéfiants concerne aujourd'hui aussi hélas ! de plus en plus de jeunes de seize ans.

M. Laurent Cathala. Même Mazeaud est atterré !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Défavorable.

Et grande sévérité envers cet étalage indécent !

Mme Nicole Catala. Indécent ? Pour les victimes ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. La parole est à M. André Gerin.

M. André Gerin. J'avoue être outré, pour ne pas dire stupéfait, par la manière dont M. Mariani parle de la jeunesse. Son discours est insupportable. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Charles Cova. Il parlait des délinquants !

M. Rudy Salles. Vous ne comprenez rien !

M. Thierry Mariani. Vous entendez des voix !

M. André Gerin. Il est insupportable de stigmatiser, de globaliser, d'entretenir la méfiance alors que nous savons que les chiffres que vous avez cités ce soir servent à alimenter la xénophobie latente. Une analyse ramènerait les choses à leurs justes proportions.

M. Charles Cova. Vous réfutez les chiffres du ministre de la justice ?

M. Thierry Mariani. Qui sont au *Journal officiel* !

M. le président. Continuez, monsieur Gerin.

M. André Gerin. Vous avez une idée tout à fait péjorative de ces jeunes issus de l'immigration...

M. Thierry Mariani. Non !

M. André Gerin. ... qui font honneur à notre pays, qui jouent un rôle positif dans nos villes. Par votre attitude, vous jouez la tension, vous jouez la division.

M. Rudy Salles. Vous êtes hors sujet !

M. Thierry Mariani. Je n'ai jamais parlé de cela !

M. André Gerin. Vous parlez des délinquants, vous parlez des condamnés, vous ne parlez jamais des immigrés qui viennent des émirats, qui habitent le XVI^e et qui sont parties prenantes de la géopolitique de la drogue. Ce sont toujours les gens en difficulté, les gens du peuple que vous accusez ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

M. Rudy Salles. C'est du délire !

M. Charles Cova. Les dealers, ils sont où ?

M. Thierry Mariani. Ce ne sont pas les émirats !

M. Guy-Michel Chauveau. Et le blanchiment de l'argent ?

M. le président. La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Je tiens à souligner l'hommage que Mme le garde des sceaux vient tardivement de rendre à l'un de ses prédécesseurs, M. Pierre Méhaignerie, en faisant référence à l'équilibre républicain satisfaisant de la loi de 1993.

Je suis très content que Mme le ministre ait affiché sa satisfaction et je me satisfais du point d'équilibre de la loi de 1993, pour cette disposition comme pour les autres.

Mme le garde des sceaux. Très bien !

M. le président. Sur l'amendement n° 591, je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je rejoins M. Donnedieu de Vabres et je me félicite que Mme le ministre ait rendu hommage à la loi de 1993 ; elle a du bon.

Je m'écarte de M. Donnedieu de Vabres, pour une raison sur laquelle je me suis tellement expliqué depuis trois jours qu'on va finir par croire que j'ai des droits d'auteur : ce n'est pas la loi Méhaignerie dans la mesure où c'est une loi d'origine parlementaire.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Je n'ai jamais parlé de la loi Méhaignerie parce que je suis républicain.

M. Pierre Mazeaud. On verra le *Journal officiel* !

Madame le ministre, l'amendement n° 591 de Mme Catala, que je viens de relire en détail, correspond, à une petite modification près, aux dispositions de 1993.

M. Thierry Mariani. Tout à fait !

M. Pierre Mazeaud. Je ne suis pas tout à fait d'accord sur la notion de défaut d'assimilation qui, pourtant, se trouve dans la disposition de 1993.

Je voterais volontiers votre amendement, madame Catala, si vous acceptiez la suppression des mots : « défaut d'assimilation ». En effet, nous nous trompons toutes et tous, même si nous visons les mêmes buts. La meilleure intégration possible est l'assimilation dont la finalité est la nationalité française, quels que soient les moyens pour l'obtenir et sur lesquels nous divergeons, même si c'est par naturalisation.

Voilà pourquoi je préfère le mot : « assimilation ». Toutefois, dans la mesure où il s'agit de certaines sanctions pénales, je voterai l'amendement parce qu'il reprend le texte de 1993, mis à part la notion de défaut d'assimilation, tout en reconnaissant que la loi de 1993 avait du bon, monsieur Donnedieu de Vabres.

M. le président. Madame Catala, acceptez-vous de modifier votre amendement ?

Mme Nicole Catala. Oui, monsieur le président.

Mme Véronique Neiertz. On ne peut pas sous-amender son propre amendement !

M. Pierre Mazeaud. C'est moi qui le sous-amende.

M. le président. Faites m'en parvenir le texte.

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Je voudrais fournir une explication à M. Mazeaud avant d'en venir au vote ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Mazeaud est heurté par cette mention qui figure néanmoins dans notre code à propos de l'acquisition de la nationalité par mariage, y compris dans la loi de 1993.

J'accepte cependant le sous-amendement de M. Mazeaud bien qu'il ne soit pas conforme à l'esprit de mon amendement.

M. le président. La parole est à Mme le garde des sceaux.

Mme le garde des sceaux. Je sais gré à M. Mazeaud et à M. Donnedieu de Vabres d'avoir redonné à cette discussion le ton d'un débat républicain. Ce n'était pas le cas de l'orateur précédent.

Je n'ai aucun mal, monsieur Donnedieu de Vabres, à rendre hommage à M. Méhaignerie qui est un homme extrêmement honnête et sincère.

Lorsque la loi de 1993 protège les mineurs, je n'ai aucune espèce de difficulté à en approuver les dispositions.

M. Guy Hascoët. Très bien !

M. le président. Sur les amendements n^{os} 73, 71, 65, 61 et 59, je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

M. Pierre Mazeaud. Nous n'examinons pas mon sous-amendement ?

M. le président. Nous n'avons pas eu le texte écrit, monsieur Mazeaud.

Je mets aux voix l'amendement n^o 591.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	95
Nombre de suffrages exprimés	95
Majorité absolue	48
Pour l'adoption	13
Contre	82

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Guy-Michel Chauveau. Ecrasé !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 570.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 57.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme le garde des sceaux.

Mme le garde des sceaux. Monsieur le président, je demande la réserve du vote sur les amendements n^{os} 73, 71, 69, 65, 61, 59, 63, 67, 72, 70, 68, 64, 60, 58, 62 et 66.

M. le président. A la demande du Gouvernement, le vote sur les amendements n^{os} 73, 71, 69, 65, 61, 59, 63, 67, 72, 70, 68, 64, 60, 58, 62 et 66 est réservé.

(M. Jean Glavany remplace M. Yves Cochet au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN GLAVANY, Vice-président

M. le président. M. Donnedieu de Vabres et M. Plagnol ont présenté un amendement, n^o 530, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 21-7 du code civil, insérer l'alinéa suivant :

« La condition de résidence habituelle en France pendant cinq ans n'est pas exigée pour l'étranger francophone au sens des dispositions de l'article 21-20. »

La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Cet amendement tend à soustraire une des conditions exigées par ailleurs dans la loi, celle de la résidence, pour les francophones.

Cet important amendement a des conséquences très larges. C'est surtout une manière de réaffirmer fortement et solennellement que la pratique de la langue française,

pratique culturelle, a des conséquences telles en termes de civilisation qu'il est permis de ne pas exiger la condition de résidence pour les mineurs postulant la nationalité française s'il est confirmé qu'ils parlent parfaitement notre langue.

Il est donc proposé que la condition de résidence habituelle en France pendant cinq ans ne soit pas exigée pour l'étranger francophone au sens des dispositions de l'article 21-20 du code civil dont je vous rappelle les termes : « Peut être naturalisée sans condition de stage la personne qui appartient à l'entité culturelle et linguistique française, lorsqu'elle est ressortissante des territoires ou Etats dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français, soit lorsque le français est sa langue maternelle, soit lorsqu'elle justifie d'une scolarisation minimale de cinq années dans un établissement enseignant en langue française. »

L'article 21-20 est donc une ouverture pour ceux de nos futurs compatriotes qui pratiquent la langue française.

Par cet amendement, qui a été adopté à l'unanimité par la commission des lois et qui – je l'espère – recevra le même accueil au sein de notre assemblée, je formule le vœu que la condition de résidence soit levée pour ceux qui pratiquent la langue française. C'est un moyen d'affirmer la primauté et les liens particuliers et spécifiques qui nous unissent à ceux qui pratiquent notre langue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Voici, venant des bancs de l'opposition, un amendement généreux, conforme à l'article 21-20, issu de la loi du 22 juillet 1993, ainsi rédigé : « Peut être naturalisée sans condition de stage la personne qui appartient à l'entité culturelle et linguistique française, lorsqu'elle est ressortissante des territoires ou Etats dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français, soit lorsque le français est sa langue maternelle, soit lorsqu'elle justifie d'une scolarisation minimale de cinq années dans un établissement enseignant en langue française. »

A une époque où il convient à la fois de défendre la francophonie et de ne pas craindre de voir la France s'ouvrir, c'est un bon amendement.

C'est pourquoi je recommande à l'Assemblée de le voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Je reconnais, comme le rapporteur, qu'il s'agit là d'un amendement qui, pour une fois, part d'une intention généreuse. Pourtant, je ne peux pas y souscrire.

La condition de résidence n'est pas purement formelle : elle vise à s'assurer que les personnes qui vont accéder à la nationalité française sont vraiment intégrées parce qu'elles ont passé au moins cinq ans dans notre enseignement scolaire. La réelle intégration, ce n'est pas seulement la naissance en France ou la pratique du français, c'est la vie sur le sol français.

Par conséquent, bien que je comprenne les généreuses intentions qui ont conduit à l'adoption de cet amendement, je ne peux pas y souscrire.

M. le président. La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Quand on relit avec précision l'article 21-20, il ne concerne pas exclusivement les personnes qui pratiquent parfaitement la langue fran-

çaise. Il pose d'autres conditions qui devront être constatées et vérifiées avec soin par la personne habilitée à prendre la décision. Ainsi, les personnes qui auront fréquenté tel cours Berlitz dans tel pays pour apprendre la langue française n'entrent pas dans le cadre de l'amendement que je propose.

Il s'agit de personnes dont la pratique ou la proximité de la civilisation, de la culture française seront constatées au-delà de leur langue.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Madame le ministre, je vous ai bien entendue, mais je ne vous comprends pas tout à fait.

Dans la mesure où il s'agit d'un amendement d'une très grande générosité, puisqu'il n'exige pas la condition de résidence pour les étrangers francophones, vous auriez eu là l'occasion de donner satisfaction à l'opposition.

D'ailleurs, il reprend les dispositions qui existent concernant la naturalisation pour les francophones...

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Tout à fait !

M. Pierre Mazeaud. ... et que vous avez d'ailleurs déjà acceptées dans la mesure où nous les retrouvons dans la loi de 1973...

Mme Nicole Catala. Et dans celle de 1993 !

M. Pierre Mazeaud. ... et dans celle de 1993, mais où hélas ! je le reconnais, nous avons tous oublié d'en faire état, sauf M. Donnedieu de Vabres.

Les francophones, par exemple les Canadiens, certes Québécois mais Canadiens, qui s'intéressent particulièrement à notre culture, qui l'ont apprise, qui la pratiquent entre eux, au sein de la famille, au sein de groupes, manifestent incontestablement le désir d'être éventuellement français. On ne devrait donc pas leur imposer les mêmes conditions qu'aux autres. Faisons une distinction en ce qui concerne ceux qui sont francophones et ceux qui ne le sont pas.

Même si, hier, j'ai eu une attitude tout à fait contradictoire, cet amendement est particulièrement généreux et je souhaiterais que le Gouvernement l'acceptât.

M. Patrick Braouezec. Les Maliens sont francophones, monsieur Mazeaud !

M. le président. La parole est à M. Guy Hascoët.

M. Guy Hascoët. Je rejoins les propos de M. Mermaz. Un amendement crée des ouvertures. Notre collègue Donnedieu de Vabres en aura sans doute mesuré toute la portée. Mais en ce qui me concerne, je le voterai.

M. le président. La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Je voudrais demander à M. Mazeaud si cet amendement concerne tous les pays francophones, le Mali, par exemple. C'est bien de parler des Canadiens...

M. Charles Cova. Il y a les Suisses...

M. Patrick Braouezec. Je voudrais que vous répondiez !

M. le président. Monsieur Mazeaud, souhaitez-vous répondre à M. Braouezec qui vous interpelle d'une manière assez directe ? Je peux vous donner la parole...

M. Guy-Michel Chauveau. Ah oui ! Il faut la lui donner !

M. Pierre Mazeaud. Ecoutez...

M. le président. C'est rare que vous restiez coi ! (Sourires.)

M. Patrick Braouezec. Mais peut-être voulez-vous distinguer entre les bons et les mauvais francophones ?

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud !

M. Guy-Michel Chauveau. Qui ne veut pas la prendre !

M. Pierre Mazeaud. J'ai eu un moment d'hésitation, non pas parce que vous avez fait allusion aux pays d'Afrique noire d'expression française...

M. Patrick Braouezec. Pays francophones !

M. Pierre Mazeaud. Pays francophones, et j'ajouterai « d'expression française » si vous me le permettez, en fonction de liens aujourd'hui disparus, dans la mesure où c'étaient des liens de colonisation, d'ailleurs dénoncés dans le grand discours de Brazzaville par le général de Gaulle. Permettez-moi de vous le dire, c'est lui et ce n'est pas vous !

M. Guy-Michel Chauveau. Cela n'a rien à voir !

M. Pierre Mazeaud. Cela étant, je voudrais connaître la véritable définition de la francophonie.

M. Jean-Claude Lefort. Il vient d'y avoir un sommet à Hanoï !

M. Pierre Mazeaud. Si c'est un dialogue qui s'ouvre, je suis prêt à le poursuivre...

M. le président. Je préférerais alors que vous le fassiez ailleurs qu'ici. Monsieur Mazeaud, concluez.

M. Pierre Mazeaud. A nous, bien sûr, de définir la francophonie. Mais compte tenu de la générosité de cet amendement, je le voterai des deux mains.

M. le président. Sur l'amendement n° 530, je suis saisi par le groupe de l'Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. La question qui vient d'être posée est totalement extravagante.

Est-ce que vous croyez que nous ne sommes pas capables de justifier certaines de nos convictions ? Est-ce que vous pensez que c'est parce que les ressortissants de tel pays ont la peau noire que nous ne pouvons pas justifier, le cas échéant, qu'ils sont français ? Est-ce que vous pensez que les gens de l'opposition siégeant à l'Assemblée nationale ont l'esprit tellement étriqué...

M. Patrick Braouezec. Un peu, oui !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. ... qu'ils ne sont pas capables d'affirmer haut et fort que, pour eux, la nationalité n'est pas une race ? Pensez-vous que cela nous gêne de la moindre manière ?

Mme Odette Grzegorzulka. Totalement !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Merci de m'avoir donné l'occasion, en notre nom à tous, de le redire publiquement, du fond du cœur et avec toutes nos convictions !

M. Jean-Marie Le Guen. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Bruno Le Roux.

M. Bruno Le Roux. Madame le garde des sceaux, je voudrais dire quelques mots du travail ardu qui attend M. Charles Josselin, votre collègue au Gouvernement,

dont la tâche est de développer, notamment après le sommet de ces derniers jours, la francophonie dans le monde. Car ce n'est pas une catégorie juridique. Et si la notion semble très généreuse, elle est en même temps très difficile à palper dans le cadre de notre débat d'aujourd'hui. Surtout lorsque vos propos ne tendent qu'à restreindre le nombre de ceux qui pourraient acquérir la nationalité française.

M. Pierre Mazeaud. Pas du tout !

M. Bruno Le Roux. Il est incohérent de proposer des restrictions pendant des heures, puis de nous soumettre une disposition généreuse pour laquelle d'ailleurs nous pourrions tous avoir quelque attrait.

M. Pierre Mazeaud. Eh bien, alors ?

M. Bruno Le Roux. Disons aujourd'hui que nous aurons quelque attrait pour cette disposition au moment de la seconde lecture.

M. Pierre Mazeaud. Mais non ! Votez-la !

M. le président. Un peu de calme, mes chers collègues !

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Je tiens à dire que je suis très sensible à tous les amendements qui vont dans le sens de la générosité. Mais je ne voudrais pas que nous prenions une décision incohérente. C'est pourquoi je souhaite, en réponse à la question de M. Braouezec, qui est importante, vous apporter quelques éléments d'information avant que vous ne vous déterminiez par votre vote.

La Tunisie, par exemple, qui n'a pas reconnu le français comme langue officielle, participe au sommet de la francophonie. Où la classons-nous ? Le Zaïre, qui a pour langue officielle le français, en raison de son histoire commune avec la Belgique, n'a pas de lien particulier avec la France. Où classons-nous les ressortissants du Zaïre ?

Si l'amendement était accepté, cela permettrait à un étranger né en France, reparti dans son pays dont l'une des langues officielles est le français, scolarisé pendant cinq ans dans un établissement enseignant en langue française, d'acquérir la nationalité française sans condition de résidence en France, dès lors qu'à dix-huit ans, il reviendrait sur le sol français.

Je vous demande de vous interroger un instant sur les conséquences de cet amendement.

Il serait plus facile, pour un étranger né en France et vivant ensuite dans un pays francophone dont il est ressortissant, de devenir français s'il était sur le sol français à l'âge de dix-huit ans...

M. Pierre Mazeaud. Attention !

Mme le garde des sceaux. ... sans jamais y avoir vécu auparavant, que pour quelqu'un qui serait né et resté sur le territoire national jusqu'à l'âge de quatorze ans et qui ne compterait pas, à dix-huit ans, cinq ans de résidence en France.

L'un aurait vécu du jour de sa naissance à l'âge de quatorze ans en France et ne pourrait pas devenir français parce qu'il n'aurait pas les cinq ans de résidence. L'autre aurait vécu ailleurs qu'en France, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, reviendrait à ses dix-huit ans et serait français.

Ensuite, il pourrait être français sans sentiment d'appartenance à la France. Alors que les échanges entre nationaux d'Etats différents ne vont cesser de se dévelop-

per, on peut parfaitement être né en France, vivre dans un pays francophone, se trouver en France à dix-huit ans et ne se sentir français en rien.

Monsieur Mazeaud, la différence est très grande avec la naturalisation. La naturalisation impose des conditions d'intégration qui sont vérifiées par ailleurs, sans tenir compte de la durée du stage pour les étrangers francophones, alors que la nationalité, justement, est accordée sous réserve de cette condition de stage.

L'amendement est, certes, généreux, mais je crois que sa logique, au regard du projet qui nous est présenté, est fondamentalement différente. L'acquisition de la nationalité, telle que nous la voulons, passe par la résidence sur le sol français, dans la mesure où elle est – avec la naissance – un gage d'intégration.

Je vous mets donc en garde contre le vote de cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Je propose, avec l'accord de M. Donnedieu de Vabres, un sous-amendement qui consisterait à rédiger ainsi l'amendement n° 530 : « La condition de résidence habituelle en France est ramenée à trois ans pour l'étranger francophone au sens des dispositions de l'article 21-20. »

Mme Nicole Bricq. Cela ne change rien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement oral ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Ce sous-amendement va dans le sens de ce qu'a souhaité la commission à l'unanimité. J'y suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. J'y suis défavorable pour les raisons que j'ai déjà exposées.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement oral de Mme Catala.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 530.

Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Le scrutin est ouvert.

.....

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	90
Nombre de suffrages exprimés	86
Majorité absolue	44
Pour l'adoption	8
Contre	78

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Dutreil, de Chazeaux, Dord, Gaymard et Plagnol ont présenté un amendement, n° 619, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 21-7 du code civil. »

La parole est à M. Rudy Salles, pour défendre cet amendement.

M. Rudy Salles. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 619.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Léonetti, Goasguen, Plagnol, Foucher, Laffineur, Gantier et Decagny ont présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Après les mots : “tenus d'informer”, rédiger ainsi la fin de la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 21-7 du code civil : “individuellement les personnes auxquelles s'applique le premier alinéa, des dispositions en vigueur en matière de nationalité, notamment du droit d'acquiescer ou de décliner celle-ci”. »

La parole est à M. Rudy Salles, pour défendre cet amendement.

M. Rudy Salles. Tout au long de nos débats, le Gouvernement et la majorité ont beaucoup reproché à la loi de 1993 le fait que les candidats à la nationalité française n'étaient pas suffisamment informés de la possibilité de demander cette nationalité française entre seize ans et vingt et un ans. Ce qui est envisageable, dans le cadre de la manifestation de volonté, l'est de la même façon, et probablement encore davantage, dans le cadre de l'obtention automatique de la nationalité.

C'est la raison pour laquelle je crois qu'il est indispensable de prévoir une information personnelle à l'égard de toutes celles et de tous ceux qui pourraient obtenir automatiquement la nationalité française à l'âge de dix-huit ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. L'avis du Gouvernement est défavorable parce que le projet de loi prévoit un dispositif d'information bien plus intense que celui-là.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Donnedieu de Vabres et M. Plagnol ont présenté un amendement, n° 531, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 21-7 du code civil, après les mots : “en matière de”, insérer les mots : “droit de la”. »

La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Cet amendement rédactionnel ne change strictement rien à la portée de la disposition législative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. La commission considère effectivement que cela ne change rien à rien. Elle s'est prononcée contre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Amendement inutile. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 531.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 596 et 653.

L'amendement n° 596 est présenté par MM. Braouezec, Hermier, Outin, Gerin et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 653 est présenté par M. Mamère, Mme Marie-Hélène Aubert, MM. Cochet, Hascoët, Marchand, Braouezec, Hermier, Outin et Gerin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le texte proposé pour l'article 21-7 du code civil par l'alinéa suivant :

« L'individu né en France de parents étrangers, qui n'a pas acquis de plein droit la nationalité française à sa majorité en vertu de l'alinéa précédent, peut réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants entre l'âge de dix-huit et vingt et un ans, s'il justifie à la date de la déclaration avoir en France sa résidence, et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans. »

La parole est à M. Patrick Braouezec, pour soutenir l'amendement n° 596.

M. Patrick Braouezec. Nous proposons, par cet amendement, de laisser le bénéfice de l'acquisition par manifestation de volonté aux enfants étrangers majeurs nés en France et ayant quitté souvent, indépendamment de leur volonté, son territoire durant une période de leur adolescence.

Il n'est pas normal que ces personnes, en majorité des jeunes femmes, qui ne rempliraient pas à l'âge de dix-huit ans la condition de résidence en France pendant au moins cinq ans depuis l'âge de onze ans, relèvent de la naturalisation. C'est si vrai que le projet propose cette disposition à titre transitoire dans son article 17. Il est essentiel de pérenniser cette mesure qui permet de passer d'une faveur régalienne à l'exercice d'un droit.

Dans le cas contraire, la loi serait, pour ces personnes, en retrait sur l'actuel article 21-7 du code civil qui les autorise, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, à souscrire une manifestation de volonté pour devenir françaises si elles justifient de la condition de résidence à ladite manifestation.

Voilà pourquoi nous souhaitons que la modification de l'article 21-7 s'accompagne d'une possibilité offerte à ces personnes d'acquiescer la nationalité française par simple déclaration entre l'âge de dix-huit et vingt et un ans, dès lors qu'elles rempliraient la condition de résidence prévue à la date de leur déclaration.

M. le président. La parole est à M. Guy Hascoët, pour soutenir l'amendement n° 653.

M. Guy Hascoët. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Elle préfère que cette disposition figure à l'article 5, où elle présentera ultérieurement l'amendement n° 20.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Ces amendements sont importants, mais comme je l'ai indiqué dans mon discours introductif, le Gouvernement ne peut pas l'accepter.

Leur adoption aboutirait à faire prévaloir la déclaration sur l'acquisition de plein droit de la nationalité à dix-huit ans. Autant il est possible de prévoir ces dispositions, à titre transitoire, pour les jeunes qui sont actuellement sous le régime de la loi de 1933, autant il ne me paraît pas possible d'accepter ces amendements.

Leur adoption risquerait en outre d'introduire un élément de complexité dans l'application du droit de la nationalité en créant des catégories différentes ce qui aboutirait à traiter une même population d'une façon qui pourrait être ressentie comme inégalitaire.

Tout en comprenant l'inspiration de ces amendements, le Gouvernement ne souhaite pas qu'ils soient adoptés.

M. le président. La parole est M. Guy Hascoët, pour répondre au Gouvernement.

M. Guy Hascoët. J'ai souligné hier soir qu'il y avait des contradictions dans le discours de certains collègues de droite qui voulaient garder le texte de 1993 tout en se disant prêts à l'élargir à ceux qui auraient raté la marche de la déclaration volontaire. J'ai défendu ce matin le droit du sol intégral. Il n'a pas été adopté.

Maintenant nous rentrons dans la logique du texte. On vient de me dire qu'il ne fallait pas voter l'amendement généreux de M. Donnedieu de Vabres, parce qu'il était en dehors du principe même de la référence au sol. J'ai le sentiment que nous faisons un effort pour rejoindre l'esprit d'équilibre du texte qui nous est présenté et auquel vous accordez tant d'importance. Mais on nous oppose les arguments inverses pour nous dire que ce n'est pas possible. A un moment donné, un petit effort serait le bienvenu...

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour répondre à la commission.

M. Pierre Mazeaud. Je voudrais dire à la commission que je ne comprends pas bien son attitude.

Les difficultés que pose cet amendement, madame le garde des sceaux, viennent de la contradiction que certains ont soulevée hier entre le fait de pouvoir à seize ans – ce que je comprends tout à fait, c'est d'ailleurs la disposition de 1993 – s'engager par un acte de volonté, et deux ans après de bénéficier de ce que vous n'avez pas appelé l'automatisme, mais la nationalité de plein droit. Nous nous trouvons ainsi dans une situation particulièrement délicate.

Mais j'avoue très honnêtement que, sur l'amendement n° 653, je donnerai un vote positif.

M. le président. La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Je vois une contradiction entre la position du rapporteur qui nous renvoie à un amendement équivalent à l'article 5 et celle de Mme le ministre qui vient d'exprimer son refus à l'égard de notre amendement. J'avoue que je suis dans le même état d'esprit que M. Hascoët.

Par ailleurs, nous savons que certains jeunes – M. Plagnol nous a donné les chiffres – n'ont pas effectué cette déclaration entre seize et dix-huit ans. Notre amendement permettrait au moins à ces jeunes, qui ont raté cette première marche, de pouvoir demander la nationalité française, par déclaration, entre dix-huit et vingt et un ans.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Mermaz, rapporteur. Monsieur Braouezec, je parle mandaté par la commission et non pas poussé par mon inspiration personnelle. La commission a adopté, je le répète, un amendement qui propose la même chose que le vôtre, mais qui porte sur l'article 5. Vous m'entendrez tout à l'heure défendre à l'article 5 l'amendement n° 20, qui est le frère jumeau du vôtre.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 596 et 653.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à M. Bruno Le Roux.

M. Bruno Le Roux. Monsieur le président, je souhaite une suspension de séance de cinq minutes pour réunir mon groupe.

M. le président. Elle est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures vingt, est reprise à vingt-deux heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je m'excuse de revenir sur un amendement sur lequel nous avons voté, mais je voudrais apporter une précision à madame le ministre. Nous nous demandions tous quelle était la définition juridique de la francophonie, ou du moins des pays francophones. La francophonie est une communauté d'intérêts au travers de la langue française. Les pays francophones sont ceux dont la langue officielle est le français, ce qui exclut effectivement, par exemple, l'Algérie dont la langue officielle aujourd'hui est l'arabe. A vrai dire, il n'en reste pas beaucoup.

C'est la raison pour laquelle, madame le ministre, je me permets d'insister. Et si le Sénat proposait la même disposition, peut-être faudrait-il y réfléchir. Les mailles du filet sont beaucoup plus étroites. J'ai compris l'inquiétude dont M. Braouezec s'est fait l'écho mais, en réalité, je le répète, il y a peu de pays dont la langue officielle soit le français. Je me félicite que la commission des lois, et notamment son rapporteur, nous ait suivi dans cette affaire.

M. Patrick Braouezec. Ça restera dans les annales !

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n°s 646 rectifié, 41, 14 et 664, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 646 rectifié, présenté par MM. Dray, Mazeaud, Donnedieu de Vabres et Sarre, est ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article 488 du code civil un article ainsi rédigé :

« Art. 488-1. – Tous les maires organisent une cérémonie républicaine à laquelle ils invitent les personnes qui atteindront l'âge de dix-huit ans dans l'année civile en cours, qu'elles aient la nationalité française ou qu'elles l'obtiennent dans les conditions prévues par le code civil.

« Les maires remettent à cette occasion aux intéressés un livret républicain rappelant les droits et les devoirs du citoyen dans la République.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application du présent article. »

L'amendement n° 41, présenté par MM. Leonetti, Loos, Bernard, Goasguen, Gantier, Plagnol, Laffineur, Decagny et Foucher, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé par l'article 21-7 du code civil par les deux alinéas suivants :

« Le maire ou son délégué organise, au moins une fois par an, dans la salle du conseil municipal, une cérémonie civique à l'intention des individus ayant acquis, quelles qu'en soient les modalités, la nationalité française lors de l'année en cause.

« La carte d'électeur peut être remise lors de cette cérémonie à toute personne ayant rempli les conditions pour en être titulaire ».

L'amendement n° 14, présenté par MM. Leonetti, Loos Bernard, Goasguen, Gantier, Plagnol, Laffineur et Decagny, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 21-7 du code civil par l'alinéa suivant :

« Le maire ou son délégué organise, au moins une fois par an, une "cérémonie citoyenne" à l'hôtel de ville, au cours de laquelle sera remise la carte d'électeur à toute personne ayant rempli les conditions pour en être le titulaire. »

L'amendement n° 664 rectifié, présenté par MM. Jean-Pierre Michel, Carassus, Carraz, Desaillangre, Mme Marin-Moskovitz, MM. Sarre, Saumade et Suchod, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 21-7 du code civil par l'alinéa suivant :

« Il est remis par le maire à tous les jeunes de dix-huit ans de nationalité française un livret civique rappelant les droits et les devoirs du citoyen dans la République. »

La parole est à M. Julien Dray, pour soutenir l'amendement n° 646.

M. Julien Dray. A la fin de la matinée, tous les parlementaires présents ont écouté avec émotion, le témoignage de notre collègue Arthur Paecht, racontant la manière dont la République française l'avait accueilli avec générosité, et avait fait de lui un de ses enfants, puis un de ses élus.

Au cours de cette discussion, chacun est intervenu en fonction de ses convictions, de ses idées, mais aussi – on l'a vu à plusieurs reprises – en fonction de la manière dont il a vécu son adhésion à la communauté française. Chacun est obligé de mêler à ses convictions une part de sentiments plus intimes, à savoir son rapport avec ses anciens, avec la culture, avec l'histoire, avec le territoire et avec la langue.

Or nous savons tous que, dans la période actuelle de construction de grands ensembles mondiaux, l'identité, la place de la France et le rôle de la République sont toujours en question. Il me semble donc nécessaire que les dispositions que nous mettons en place fournissent une réponse à cette interrogation que se posent nos jeunes. D'ailleurs, bien que nous débattions du code de la nationalité, à partir des rapports de la commission Marceau Long, j'ai la faiblesse de penser qu'une grande partie de ces jeunes ne sont même pas concernés directement, la plupart ayant déjà, après l'histoire de ces dix dernières années, le statut d'enfant de la France et donc de citoyen français.

Ne serait-il pas possible, de réunir tous ces enfants de la République, surtout au moment où ils deviennent des citoyens à part entière, en acquérant le droit de vote et donc le droit de décider pour l'avenir de cette République ?

Mon amendement me semble pouvoir rassembler sur ces bancs toutes les familles de pensée attachées à ce que, dans la continuité de l'éducation républicaine dispensée à l'école, il y ait un moment de rassemblement. Selon moi, le meilleur moment serait celui où l'on passe à l'âge de la maturité et de la citoyenneté. Je propose donc d'instituer une journée citoyenne, au cours de laquelle les maires, qui ont le rapport le plus direct avec ces populations, réuniraient les naturalisés de l'année, tous ceux qui accèdent à la citoyenneté – puisque nous avons décidé que les jeunes seront directement inscrits sur les listes électorales – et deviennent donc des électrices et des électeurs, tous ces nouveaux entrants dans la nationalité française. Je propose de fixer cette journée à la date du 14 juillet parce qu'elle me semble fondatrice de la République, ce qui devrait recueillir l'accord de tout le monde.

Voilà qui devrait répondre à de nombreuses interrogations entendues sur ces bancs. Ce serait un signe fort en direction de tous ceux et de toutes celles qui, légitimement, se sont demandé comment on adhérerait à la République.

Dès lors qu'il n'y a plus de service national, qui était aussi un moment fort d'adhésion, ni de conscription, nous pourrions avoir là un acte civique, éducatif et symbolique, un élément offensif pour la République face à tout ce qui se passe notamment dans nos quartiers en difficulté.

M. le président. La parole est à M. Rudy Salles, pour défendre l'amendement n° 41.

M. Rudy Salles. Je défendrai en même temps l'amendement n° 41 et l'amendement n° 14, qui sont quasi identiques : il s'agit aussi d'organiser une cérémonie citoyenne dans la salle du conseil municipal pour le premier, à l'hôtel de ville pour le second. Ce que nous recherchons tous, c'est qu'on ne devienne pas français à la sauvette, et qu'une cérémonie soit organisée pour accueillir les nouveaux citoyens. Certains pays, comme les Etats-Unis d'Amérique, font beaucoup mieux que nous en ce domaine. Ces méthodes ne sont pas à refuser, bien au contraire. Il faut montrer à ces jeunes citoyens qu'ils sont accueillis parmi nous avec pompe.

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre, pour soutenir l'amendement n° 664.

M. Georges Sarre. Parvenir à la majorité, obtenir la carte d'identité nationale ne sont pas de minces événements. Il paraît donc souhaitable qu'il y ait à cette occasion un acte symbolique fort, éventuellement concrétisé par la délivrance d'un document, une manifestation rassembleuse, patriotique et républicaine, où se retrouveraient tous les jeunes qui deviennent Français, et dont ils repartiraient munis d'un document aux couleurs de la République française rappelant les droits et les devoirs des citoyens. M. Dray avait raison de dire qu'avec le service militaire, avait disparu un lieu privilégié pour compléter cette façon d'être français, grâce au brassage de gens issus des différentes classes sociales et venant de toutes les régions. Il faudrait qu'un geste soit accompli pour montrer son adhésion profonde à la nation. C'est pourquoi je souhaite que l'amendement n° 664 recueille l'approbation de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. Cela dit, on peut s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Je comprends bien que l'on veuille qu'il y ait une cérémonie solennelle pour marquer cette entrée dans la majorité, cette accession à la nationalité.

Je suis donc très favorable à toutes les initiatives que les maires pourraient prendre en ce sens. Ces cérémonies peuvent, en effet, être très émouvantes.

Mais je ne vois pas bien la nécessité de les mentionner dans la loi et d'en faire une obligation. C'est ça le problème ! Que se passera-t-il si tous les maires ne le font pas, si certains refusent ?

On risque, je le crains, de créer un conflit là où il n'y en a pas, alors que, si l'on encourage ces cérémonies, si on les suscite, on obtiendra beaucoup plus. Et, l'exemple aidant, cela pourra faire tâche d'huile.

Voilà pourquoi je préfère que cela reste une simple faculté.

Le Gouvernement n'est donc pas très favorable à l'adoption de ces amendements.

M. le président. Pour organiser le débat, j'indique dès maintenant que je vais donner la parole à un orateur par groupe : M. Donnedieu de Vabres, M. Braouezec, Mme Gillot et M. Mazeaud. Après quoi, nous ferons le point.

Monsieur Renaud Donnedieu de Vabres, vous avez la parole.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Paradoxalement, ce sujet peut paraître folklorique. Il peut sembler ne pas relever du domaine de la loi. Pourtant, c'est, à nos yeux, un élément essentiel du débat.

Si l'on croit à l'unité de la République, une simple circulaire ne saurait, en l'occurrence, suffire, et je vais expliquer pourquoi.

Les propositions qui nous sont présentées recouvrent, en fait, deux problèmes.

Le premier problème consiste à savoir comment tout jeune peut devenir un citoyen.

Le second problème est de décider si un dispositif spécifique doit ou non être retenu pour les jeunes qui acquièrent la nationalité française.

Ce n'est pas tout à fait la même chose.

Faut-il ou non une loi ? Et les maires doivent-ils être chargés de l'« accueil » des jeunes ? Ou doit-on confier cette tâche au préfet, donc au représentant de l'Etat ?

Je pense, comme les auteurs des amendements, que c'est la tâche du maire.

A partir du moment où c'est la tâche du maire, parce que c'est lui qui a la gestion et la responsabilité de la vie harmonieuse de sa cité, il faut de toute évidence une disposition législative, c'est-à-dire une obligation. Nous ne pourrions imaginer un seul instant que, sur le territoire national, ce ne soit pas la même loi et la même possibilité pour chacun quelles que soient l'étiquette et la formation politique de son maire. Nous avons tous à l'esprit un certain nombre de municipalités ou de maires qui, le cas échéant, seraient tentés de se soustraire à l'organisation d'une telle cérémonie républicaine ou de la refuser. Ils agiraient, dans ce cadre, en tant qu'officiers d'état civil.

Et, dans les communes où les enfants seraient privés de l'organisation d'une telle cérémonie, le préfet pourrait, de plein droit, se substituer au maire défaillant.

Il n'est donc pas question qu'on se contente d'une recommandation bienveillante dans le cadre d'une « sous-instruction civique » ou de dispositions folkloriques.

Telle est la remarque d'ordre général que je voulais formuler.

M. Patrick Braouezec. C'est une véritable explication de vote !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Nous ne faisons là aucune obstruction. Il s'agit d'un sujet très important, sur lequel nous avons, me semble-t-il, le droit de parler quelques instants.

M. Patrick Braouezec. Il faut résumer !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Je ne suis pas là en train de faire de la provocation, que je sache.

M. Patrick Braouezec. La pensée peut être concise !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Deux problèmes distincts sont posés.

Il y a l'amendement de Julien Dray concernant – je le dis sans aucune provocation – l'extension de la *garden-party* de l'Elysée à tous les jeunes Français de dix-huit ans. Au fond, pourquoi pas ? Si l'on s'orientait dans cette direction, il faudrait, à mon avis, prévoir un certain nombre de sous-amendements. Vous proposez, monsieur Dray, que soit remise à cette occasion la carte d'électeur aux jeunes. Seront-ils tenus d'assister à la cérémonie ? Si vous voulez être sûr de l'effet produit, vous n'avez qu'à prévoir que le certificat de nationalité française ou la carte d'électeur seront remis lors d'une cérémonie ou d'un accueil. C'est là un premier point, sur lequel nous reviendrons lors de l'examen d'autres amendements. Mais je pense que le fait d'organiser une cérémonie pour tous les jeunes de dix-huit ans ne soulève aucune difficulté.

Le second problème, qui entre directement dans le cadre de notre débat, est de savoir s'il faut organiser une cérémonie spécifique pour les jeunes qui viennent d'acquérir la nationalité française. C'est un sujet extraordinairement intéressant ! Y a-t-il une césure ? En d'autres termes, entre la veille et le lendemain du jour où le jeune a acquis la nationalité française, est-ce que quelque chose a changé pour lui ?

M. Patrick Braouezec. Mais non !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Moi, je crois que oui ! Ce n'est pas – je l'ai dit ce matin, et je ne voudrais pas me répéter – parce qu'il fréquentera les mêmes camarades, qu'il aura les mêmes fringues, les mêmes habitudes et les mêmes soucis que, pour autant, quelque chose n'aura pas changé dans sa vie.

Oui ! nous croyons que, à partir du moment où l'on acquiert la nationalité française, quelque chose va changer pour celui qui reçoit cet honneur.

M. Patrick Braouezec. Pourquoi ? Les Français seraient-ils supérieurs aux autres ?

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Soumettons-nous ces jeunes à je ne sais quelle vindicte en les désignant à leurs concitoyens ? Qu'y aurait-il de choquant à ce que les habitants d'une ville sachent – puisqu'ils les auront vues arriver à l'hôtel de ville – que telles et telles personnes viennent de recevoir la nationalité française ?

Je conclus, car je sens que je suis trop long.

M. Patrick Braouezec. Oui !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Je crois que, dans la période actuelle – là encore, je me répète,...

Mme Véronique Neiertz. Ah oui !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. ... mais j'y crois suffisamment pour essayer, mes chers collègues, de vous en persuader –, ce ne sont pas les catimini et les non-dits qui permettront de régler le problème de l'intégration dans notre société. C'est à ciel ouvert, à visage découvert qu'on développera la fraternité qui doit exister entre tous ceux qui acquièrent la nationalité française et ceux qui l'avaient déjà, quelles que soient leur culture et la couleur de leur peau.

M. le président. La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Je partage totalement l'avis de Mme la ministre. Je veux simplement ajouter deux ou trois observations.

M. Pierre Mazeaud. Elle n'a rien dit !

M. Patrick Braouezec. Si ! Elle a dit quelque chose. Si vous n'écoutez pas Mme la ministre, c'est votre problème. Mais, moi, je l'écoute. Elle a indiqué la position du Gouvernement.

Tout d'abord, je fais une différence entre les amendements.

L'amendement de M. Dray concerne tous les jeunes qui vont arriver à l'âge de dix-huit ans, et non pas seulement ceux qui sont d'origine étrangère et acquièrent la nationalité française.

Je ne peux pas souscrire à cet amendement, parce qu'il fait déjà une distinction entre des gens qui sont français et des gens qui vont le devenir.

Je pense, comme Mme la ministre, qu'on ne peut pas légiférer sur ce sujet. Bien des éléments me paraissent un peu subalternes. Organiser cette cérémonie le 14 juillet ? La moitié des jeunes seront en vacances. Le maire remet à cette occasion un livret républicain. Et les jeunes qui ne viendront pas ? Va-t-on le leur envoyer par courrier recommandé, avec accusé de réception pour être bien sûr qu'ils le reçoivent ? Cela n'a guère de sens. Que les maires puissent le faire et qu'on leur en laisse la possibilité, c'est une bonne chose. A eux de trouver la forme de cérémonie qui leur convienne !

Pour ma part, je suis toujours très soucieux d'éviter tout ce qui relève plus du nationalisme que de la nationalité. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française. – Murmures sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

M. Julien Dray. Nationaliste, moi ?

M. Patrick Braouezec. J'entends dire que c'est un honneur d'être Français...

M. Thierry Mariani. Eh oui !

M. Patrick Braouezec. Et ceux qui ont une autre nationalité ? Ils ne sont pas dignes d'honneur ?

M. Thierry Mariani. Ça n'a rien à voir !

M. Patrick Braouezec. Toutes les nationalités sont sur un pied d'égalité ! (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*) Il n'y a pas d'« honneur » à être français. Si l'on est français, c'est très bien. Et si l'on a une autre nationalité, c'est aussi bien.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Lamentable !

M. le président. La parole est à Mme Dominique Gillot.

Mme Dominique Gillot. Je suis, pour ma part, favorable à l'amendement de Julien Dray.

L'intérêt de cet amendement est qu'il assure une harmonisation de traitement et une même valorisation pour tous les jeunes qui atteignent l'âge de dix-huit ans et qui, ainsi, accèdent à la citoyenneté et acquièrent le droit de vote, qu'ils aient ou non la nationalité de par la naissance ou de par leur filiation.

Je sais par expérience – j'étais institutrice voici encore quelques mois – que les enfants ont besoin de repères, de reconnaissance, d'attentions positives, d'accompagnement et de modèles. Conférer au passage à la citoyenneté, à l'âge adulte, à la maturité, à la majorité un moment de reconnaissance – que ce soit le 14 juillet ou un autre jour, peu importe – et organiser un rassemblement de tous ces jeunes arrivant à l'âge de dix-huit ans pour leur remettre un livret de la citoyenneté, un guide de leurs nouveaux droits et de leurs nouvelles obligations, me semble tout à fait compatible avec la nécessité de responsabilité que nous cherchons dans ce projet de loi et au niveau des liens que nous voulons établir avec la jeunesse.

Je suis donc tout à fait favorable à l'amendement n° 646.

M. Julien Dray. Merci !

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je serai bref, monsieur le président.

J'ai – je dois l'avouer – quelque hésitation.

Je suis tout à fait d'accord sur le principe des amendements. Cette manifestation répond à une bonne logique. Reste peut-être à réécrire le texte – c'est un autre problème.

Mais je m'interroge tout de même, madame le ministre. Lorsque vous vous êtes exprimée, je partageais votre sentiment. Je pensais, comme vous, que cette mesure était d'ordre purement réglementaire. Mais après avoir entendu M. Braouezec, je me demande si, en réalité, elle n'est pas du domaine de la loi.

En effet, il y a une rupture d'égalité.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Bien sûr !

M. Pierre Mazeaud. Si nous rendons facultatif ce rassemblement, certains maires le feront, d'autres ne le feront pas. Et nous tombons dans la rupture d'égalité.

M. Jean-Marie Le Guen. On sait qui ne le fera pas. Le Chevallier, par exemple !

M. Pierre Mazeaud. Je me demande donc s'il ne faudrait pas élaborer une formule plus générale dans la loi.

Reste à savoir si l'on est d'accord sur le principe. Si oui, il faut trouver une formule de caractère général. Mais on ne saurait laisser la liberté aux uns et pas aux autres.

Cette rupture d'égalité serait naturellement – je vous le dis tout de suite – sanctionnée par le Conseil constitutionnel.

Alors, est-ce du domaine réglementaire ou du domaine législatif ? Je m'interroge. Je pense que cela relève du domaine législatif, mais qu'il faudrait retenir une formule plus générale.

Voilà peut-être une disposition sur laquelle il serait bon de décider la réserve. Le Gouvernement peut la demander. Je suis prêt à travailler sur ce point avec cer-

tains d'entre vous qui ont déposé des amendements, de façon à trouver une formule générale, quitte à ce qu'elle soit précisée ultérieurement par un décret.

M. Braouezec a raison : la date du 14 juillet poserait sans doute des problèmes.

Mais j'ajouterai une remarque à l'intention de M. Dray. Il n'était pas présent lorsque nous en avons parlé cet après-midi, mais il a dû m'entendre y faire allusion à la télévision, ...

M. Julien Dray. Exact ! (*Sourires.*)

M. Pierre Mazeaud. ... en lui rendant d'ailleurs hommage. (*Sourires.*)

M. Julien Dray. Merci !

M. Jean-Marie Le Guen. Trop souvent ! (*Sourires.*)

M. Pierre Mazeaud. En effet, cette disposition s'entendrait, se justifierait d'autant plus aisément s'il y avait le droit du sol dès l'origine.

M. Julien Dray. Vous êtes plus à gauche que moi, je le savais ! (*Rires.*)

M. Pierre Mazeaud. Pour ma part, j'ai voté, cette disposition, monsieur Dray !

La difficulté devant laquelle nous nous trouvons pour l'inscrire dans le corps de la loi – encore que cela fasse, à mon avis, partie du domaine législatif –, c'est que nous sommes confrontés à deux situations, que M. Dray, d'ailleurs, mélange : le cas de ceux qui font acte de volonté à seize ans et le cas de ceux qui vont se trouver de plein droit français à dix-huit ans. L'organisation de la manifestation ne sera peut-être pas de même nature. Et, dès lors que l'on déclare sa volonté, la remise des documents évoqués pourrait avoir lieu à ce moment-là. Tout cela, me semble-t-il, est du domaine législatif, mais il faudrait que ces dispositions soient réservées, afin que nous puissions y réfléchir d'ici à la fin de la discussion.

M. Patrick Braouezec. Il faudrait donner ces documents à l'âge de treize ans.

M. Pierre Mazeaud. Eventuellement, dans la mesure où l'amendement des treize ans serait adopté ! Mais cela poserait tout de même un problème.

M. Jean-Marie Le Guen. Cela créerait une confusion entre citoyenneté et nationalité !

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Mazeaud !

M. Pierre Mazeaud. Je conclus, monsieur le président !

J'ai dit que j'étais d'accord sur le principe, mais qu'il y avait un problème...

M. le président. Vous êtes d'accord sur le principe, mais pas sur la rédaction...

M. Pierre Mazeaud. En effet ! C'est pourquoi j'invite le Gouvernement à demander la réserve, afin que l'on y réfléchisse.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Patrick Braouezec. Ils ne vont pas prendre la parole quinze fois, tout de même !

M. Thierry Mariani. Une fois n'est pas coutume, je serai, moi aussi, d'accord sur l'esprit de ces amendements.

Nous avons trop dénoncé depuis le début de la discussion le fait que l'acquisition de la nationalité française devienne un acte automatique pour ne pas approuver cette idée, quelle qu'en soit la forme.

Sans doute, une suspension de séance ou la réserve de l'article aiderait à trouver une meilleure rédaction.

Je suis d'accord avec M. Braouezec : la date du 14 juillet, bien que symboliquement la meilleure, n'est peut-être pas la plus pratique, dans le calendrier. Pour autant, il devra s'agir d'un événement hautement symbolique.

De la même façon, la remise d'un livret rappelant les droits et devoirs aux jeunes entrant dans la nationalité française me paraît un acte significatif.

Enfin, obliger par la loi toutes les municipalités, quelles qu'elles soient, à effectuer une telle démarche irait plutôt dans le bon sens compte tenu du climat actuel.

Sous réserve de quelques changements dans la rédaction, je souscris à cette idée intéressante sur le plan symbolique.

M. Patrick Braouezec. Je propose une *rave party* dans la nuit du 4 août ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Bruno Le Roux.

M. Bruno Le Roux. J'ai quelque appréhension, notamment après avoir entendu M. Mariani : ne sommes-nous pas en train de mêler des questions de citoyenneté au problème de la nationalité, qui fait l'objet du présent projet de loi ?

Les arguments que j'ai entendus tout à l'heure, notamment l'exposé de Julien Dray, cadrent très bien avec la réalité telle que nous pouvons la vivre au jour le jour sur le terrain et avec le besoin d'identification et de validation qu'éprouvent les jeunes à un certain moment de leur vie.

Mais, en même temps, plusieurs problèmes ont été soulevés.

Un problème, d'abord, qui était déjà en germe voici quelques semaines lorsque nous avons discuté de l'inscription automatique des jeunes sur les listes électorales. Nous avions alors demandé au ministre de l'intérieur d'engager une réflexion. Sans doute pourrions-nous, de la même façon, dire ce soir au garde des sceaux qu'il faut engager une réflexion générale sur la citoyenneté. Et là, j'aurais personnellement tendance à rejoindre Georges Sarre.

Je ne suis pas très féru des cérémonies. En tant que maire, j'en organise un certain nombre qui sont des commémorations que nous devons à notre histoire et à ceux qui ont versé leur sang pour le pays. Les autres sont des commémorations que j'organise parce que la loi m'en fait l'obligation mais qui, au fil du temps, sont souvent devenues un peu désuètes. Je pense aux remises de médailles du travail, à toutes ces choses qui avaient une grande importance autrefois et qui, petit à petit, sont tombées en désuétude. On organise ces cérémonies parce qu'il le faut et que s'en abstenir serait mal ressenti.

Alors, oui ! il faut réfléchir à quelque chose qui matérialise l'entrée dans la citoyenneté, le fait aussi de devenir par là même électeur.

Vous l'avez bien dit, madame le garde des sceaux : la nationalité ne va pas être automatique. Elle va être liée à des conditions de résidence. Elle va être, si je puis dire, une « nationalité naturelle liée à des conditions de résidence ».

Par contre, réfléchir sur la capacité d'être électeur, qui va être accordée automatiquement à tous les jeunes Français, donner aux jeunes – ou leur redonner – un certain nombre de repères, leur consigner dans un livret ce qu'ils auront appris à l'école, notamment à l'école de la

République : voilà un débat important ! Le Gouvernement devrait peut-être nous soumettre des dispositions sur ces différents points – à moins que des parlementaires ne prennent l'initiative d'une proposition de loi.

Tout cela mérite examen et peut difficilement être réglé ce soir dans un texte qui traite de la nationalité.

M. le président. La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Nous sommes face à un sujet important.

Personnellement, j'ai envie de poser une question à Mme le garde des sceaux : si les parlementaires de l'ensemble de l'Assemblée nationale se mettent d'accord sur une proposition de loi réglant cette question, le Gouvernement l'inscrira-t-il à l'ordre du jour ? Cela pourrait constituer un bon thème de travail, et nous pourrions trouver une formule.

Sinon, il nous faudra choisir l'une des solutions proposées dans les amendements.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Sans allonger les débats, je ferai trois remarques.

Je ne crois pas que la défense de la patrie, la défense de la nation, ce soit forcément suspect, dès le départ, d'un quelconque nationalisme hégémonique.

M. Pierre Mazeaud et M. Christian Jacob. Très bien !

M. Julien Dray. Je ne le crois pas ! Et il ne faut pas que, dans cet hémicycle, les représentants du peuple, c'est-à-dire les représentants de la nation, de la patrie, soient les premiers à jeter la suspicion sur ce type de chose.

Au contraire, je crois que, dans la période où nous sommes, nous devons être les premiers à défendre la nation, la patrie, dans son contenu généreux, volontaire, c'est-à-dire la République.

M. Pierre Mazeaud. Très bien !

M. Julien Dray. Telle est la discussion que nous devons engager, y compris avec ceux qui doutent et qui réduisent la République à une filiation, à des paysages, à quelques histoires.

M. Pierre Mazeaud. Très bien !

M. Julien Dray. Très bien !

M. Julien Dray. Il serait utile que les parlementaires dans leur ensemble élaborent un dispositif qui s'adresse à tous les enfants de la République...

Mme Nicole Catala et M. Pierre Mazeaud. Absolument !

M. Julien Dray. ... au moment où ils en deviennent des acteurs à part entière, c'est-à-dire au moment où ils ont le droit de décider de l'avenir de la République parce qu'ils en sont des électrices et des électeurs.

Mme Nicole Catala. M. Dray a raison !

M. Julien Dray. Ils deviennent alors, je le répète, des acteurs à part entière de la République, c'est-à-dire d'une communauté de destin volontairement assumé par tous ceux qui ont le droit de vote.

Eu égard aux difficultés que nous ressentons tous dans la discussion que nous avons avec les jeunes qui viennent dans nos permanences, avec ces jeunes qui, à un moment

donné, doutent, tous les maires de France – la loi doit être la même pour eux tous – pourraient, car j'estime que le symbolique peut peser fort en ce domaine, leur délivrer un message : « Vous entrez dans la République, vous allez devenir des citoyens. Voilà ce que représente la République ! Tel est le contenu des valeurs que vous allez porter demain et pour lesquelles les ancêtres de certains d'entre vous se sont battus ! »

Un tel message serait porteur d'une véritable adhésion.

Je veux bien que nous discutons sur la formule et la date. Pour ma part, j'ai proposé une date susceptible de rassembler tout le monde : le 14 juillet. Mais je comprends que chacun veuille proposer sa date idéale.

Je rappelle que la cérémonie ne sera pas obligatoire : on n'ira pas chercher ceux qui ne voudront pas y assister.

M. Pierre Mazeaud. Il sera obligatoire pour les maires de l'organiser !

M. Julien Dray. Soit ! Mais il ne sera pas obligatoire d'y participer.

Si les maires font bien leur travail – nous savons tous que c'est le cas –, il s'agira pour eux d'un moment de relation privilégiée avec les jeunes de leur cité, auxquels ils pourront délivrer un message porteur d'avenir. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste et sur divers bancs du groupe Radical Citoyen et Vert. – « Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Je voudrais dire mon accord à M. Dray. Je pense que nous pouvons facilement aboutir à un texte commun.

M'adressant plus particulièrement au garde des sceaux, je rappellerai que, dans sa déclaration de politique générale, le Premier ministre a mis l'accent sur la citoyenneté.

De plus, alors que Mme Ségolène Royal et M. Claude Allègre réintroduisent, de l'école maternelle au lycée, la morale et l'instruction civique, il me paraîtrait fort surprenant que l'on n'organise pas sur l'ensemble du territoire, dans toutes les municipalités, une manifestation symboliquement forte.

C'est pourquoi je pense que le Gouvernement devrait accepter que la proposition de M. Dray soit écrite dans la loi et que, dans sa sagesse, l'Assemblée nationale devrait l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Mme le garde des sceaux accepterait-elle de réserver l'amendement, le temps que l'on rédige un texte commun ?

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Demandons une suspension de séance !

M. le président. Il y a une autre solution, mes chers collègues : retirer l'amendement portant article additionnel et en redéposer un plus tard. *(« Non ! » sur divers bancs.)*

Cela reviendrait pourtant au même !

M. Pierre Mazeaud. Nous allons demander une suspension...

M. le président. Vous avez gagné, vous allez avoir une suspension de séance !

M. Pierre Mazeaud. ... afin de rédiger ensemble l'amendement.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Monsieur le président, je demande une suspension de séance pour réunir mon groupe.

M. Jean-Pierre Brard. Dans une cabine téléphonique ? *(Sourires.)*

M. le président. Vous vouliez une suspension ? Eh bien, la voilà, et elle est de droit !

M. Julien Dray. Le président de séance, c'est vous ! Et ce n'est pas moi qui ai demandé la suspension !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures cinq, est reprise à vingt-trois heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Monsieur le président, je vais donner lecture de la nouvelle rédaction que nous avons élaborée avec certains de nos collègues :

« Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article 488 du code civil un article ainsi rédigé :

« Art. 488-1. – Tous les maires organisent une cérémonie républicaine à laquelle ils invitent les personnes qui atteindront l'âge de dix-huit ans dans l'année civile en cours, qu'elles aient la nationalité française ou qu'elles l'obtiennent dans les conditions prévues par le code civil.

« Les maires remettent à cette occasion aux intéressés un livret républicain rappelant les droits et les devoirs du citoyen dans la République.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application du présent article. »

M. Renaud Donnedieu de Vabres et M. Georges Sarre. Très bien !

M. le président. Je suis donc maintenant saisi par MM. Dray, Donnedieu de Vabres et Sarre d'un amendement, n° 646 rectifié, dont M. Dray vient de vous donner lecture.

La parole est à Mme le garde des sceaux.

Mme le garde des sceaux. Je répète que je ne vois pas pourquoi on inscrirait une telle disposition dans la loi. Il serait bon, si les maires organisent ce type de cérémonie, qu'ils réfléchissent à ce qui peut être fait. Je serais personnellement très contente s'il y avait des cérémonies, pour tous les jeunes de treize ans, pas seulement pour ceux qui demandent la nationalité française. Ce serait là une occasion de discuter à la fois de la nationalité et de la citoyenneté. Mais laissons les choses se faire !

M. le président. La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Je voudrais expliquer notre position. Il y a un problème de forme et un problème de fond. Dans ce débat, où l'on sent bien les différences profondes qui existent entre la droite et la gauche de cette assemblée *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)*...

M. Pierre Mazeaud. Ne recommencez pas !

M. Rudy Salles. Lamentable !

M. Patrick Braouezec. ... je suis choqué de voir que l'on arrive à se mettre d'accord sur un texte qui, à mon sens, n'a rien à voir avec la République, ...

M. Claude Goasguen. C'est inadmissible !

M. Patrick Braouezec. ... qui n'a rien à voir avec la nationalité. En effet, si je pousse le raisonnement jusqu'au bout ce n'est pas de nationalité que l'on parle, c'est de citoyenneté. Ce n'est pas pareil ! Celui qui est né sur le sol français a la nationalité française dès sa naissance. Pourquoi lui en expliquerait-on la raison à dix-huit ans, plutôt qu'à treize ou à quatorze ans ? Il n'y a aucune raison, si ce n'est pour marquer la différence avec ceux qui vont effectivement acquérir la nationalité française. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)*

Par ailleurs, si l'on envisage de remettre à ces jeunes un livret républicain leur rappelant les droits et devoirs du citoyen c'est parce qu'on pense que cela a un sens et, parmi ces droits, j'espère que figureront le droit au travail et le droit au logement. Mais les maires pourront-ils les garantir ? Les maires, les députés, les citoyens même et tous ceux ayant des responsabilités politiques dans ce pays devront en effet garantir, ce qui se trouvera dans le livret républicain si l'on veut qu'il ait un sens pour les jeunes et que ceux-ci ne soient pas trompés une fois de plus ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur quelques bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Je voterai cette proposition que je trouve tout à fait conforme à la déclaration de politique générale lue par le Premier ministre, Lionel Jospin. Cette déclaration aurait pu constituer l'exposé des motifs de cet amendement : « La nation est non seulement la réalité vivante à laquelle nous sommes tous attachés, mais surtout le lieu où va le cœur de la démocratie et l'ensemble où se nouent les solidarités les plus profondes. Elle reste le cadre naturel des réformes essentielles... ». Je crois donc vraiment que c'est une question non pas de forme, mais de fond.

Bien entendu, ce document officiel, valable sur l'ensemble du territoire national, que recevront tous les jeunes de dix-huit ans, filles et garçons, comportera des parties.

M. Patrick Braouezec. Ce sera une mascarade !

M. Georges Sarre. Y figureront des droits et des devoirs, ce qui me semble tout à fait élémentaire, parce qu'il ne peut pas y avoir que des droits ; il y a aussi des devoirs !

M. Patrick Braouezec. Réfléchissez un peu, quand même !

M. Georges Sarre. Nous réfléchissons, figurez-vous, et plus encore lorsque nous entendons vos prises de position, qui sont pour le moins surprenantes !

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Madame le ministre, l'une de vos collègues au Gouvernement, Mme Ségolène Royal, demande avec raison que l'enseignement de l'instruction civique soit repris à l'école.

M. Georges Sarre. Absolument !

M. Patrick Braouezec. Il n'a jamais été abandonné !

M. Pierre Mazeaud. Monsieur Braouezec, je ne vous ai pas interrompu...

M. Patrick Braouezec. Si, vous m'avez interrompu à ce moment-là !

M. Pierre Mazeaud. ... bien que vous vous soyez permis certaines allusions. Vous n'étiez pas présent à un certain débat que nous avons eu, Mme le ministre et moi. En tous les cas, ces questions devraient être totalement exclues en ce qui me concerne. Vous n'avez pas, vous, été condamné par M. Le Pen, comme moi. Je fais partie des douze à l'avoir été, et j'en suis fier !

M. Patrick Braouezec. Je ne vois pas le rapport !

M. Pierre Mazeaud. Alors, laissez-moi tranquille avec ces allusions !

M. Thierry Mariani. Très bien !

M. Pierre Mazeaud. Je combats le Front national autant que vous, si ce n'est plus !

M. Patrick Braouezec. Je n'ai fait aucune allusion au Front national !

Mme Nicole Bricq. Il n'en a pas parlé !

M. Pierre Mazeaud. Madame Bricq, je ne vous demande pas non plus d'intervenir ! Je ne vous ai pas interrompue ! Il est vrai que cela me serait difficile dans la mesure où vous ne prenez jamais la parole ! (*Rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Cela dit je suis d'accord pour dire qu'il s'agit d'un problème de citoyenneté...

M. Patrick Braouezec. En non pas de nationalité !

M. Pierre Mazeaud. ... qui est néanmoins lié à la nationalité dans la mesure où seront concernées les personnes – je parle des personnes physiques – qui deviendront majeures. La majorité, c'est une situation que vont atteindre les personnes physiques, qu'elles soient françaises par *jus sanguinis* ou par *jus soli*. Nous montrons donc bien qu'il n'y a aucune différence dans l'acquisition de la nationalité. C'est tout de même bien celle-ci qui va donner les droits de citoyen, à une époque de la vie du jeune d'ailleurs où vous avez décidé que lui serait remise la carte d'électeur. Je trouve tout à fait normal qu'une telle manifestation intervienne à cette époque.

La seule chose avec laquelle je ne suis pas d'accord avec vous, madame le ministre, c'est que l'on ne saurait, en aucun cas, dire : tant mieux si certains maires le font, tant pis si d'autres ne le font pas ! Si nous voulons éviter toute rupture d'égalité, il faut que la loi précise que cette disposition touchera tous les maires, sinon vous serez sanctionnée par le Conseil constitutionnel. Je suis donc de ceux qui considèrent qu'il faut l'inscrire dans la loi. Ensuite, c'est un décret d'application en Conseil d'Etat qui précisera la date, les termes de la manifestation et c'est l'Etat lui-même qui déterminera les droits des citoyens, parce qu'il faut les établir dans le livret en question. A la majorité, que l'on soit français par le droit du sang, le *jus sanguinis*, ou par le droit du sol, cela ne fait aucune différence en ce qui concerne la nationalité, qui se traduit pour tous par les mêmes droits et obligations ! Je souscris donc complètement à l'amendement que j'ai cosigné avec MM. Dray, Donnedieu de Vabres et Sarre. C'est en effet une très bonne idée.

Madame le garde des sceaux, nous ne sommes pas toujours là pour nous battre ! Il n'est pas interdit de trouver un terrain d'entente sur un sujet essentiel. Pour une fois !

Croyez-moi, ce ne serait pas si mauvais pour l'opinion publique à une époque où se posent certains problèmes, notamment du fait du Front national !

M. le président. La parole est à M. Bruno Le Roux.

M. Bruno Le Roux. Monsieur Mazeaud, vous avez trouvé un terrain d'entente pour rédiger un texte. Monsieur le président, je vous demande dix minutes de suspension de séance pour réunir mon groupe.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures trente, est reprise, le samedi 29 novembre 1997, à zéro heure cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour un rappel au règlement.

Un député du groupe socialiste. Fondé sur quel article ?

M. Pierre Mazeaud. Article 58. Je fais ce rappel au règlement afin que nous ne nous retrouvions pas dans quelques minutes dans une situation identique. Le groupe socialiste a demandé, ce que je comprends tout à fait – c'est de droit – une suspension de séance pour aller discuter d'un problème fondamental, essentiel et capital. (*Sourires.*) Ça a duré trois quarts d'heure. Alors, qu'on ne dise plus que c'est l'opposition qui cherche à faire de l'obstruction. Un simple coup d'œil sur l'horloge démontre que, finalement, c'est peut-être vous, messieurs de la majorité, qui cherchez, pour des raisons que je ne comprends pas tout à fait, à obstruer le débat.

M. Jean-Claude Lefort. Vous, vous cherchez la confusion !

M. Bernard Roman. C'est normal !

M. Pierre Mazeaud. Madame le garde des sceaux, soyez assurée que nous demanderons sans doute encore des suspensions, mais nous nous en tiendrons toujours au temps qui nous sera imparti par la présidence ! Monsieur le président, c'est maintenant à vous que je m'adresse. C'est vous qui avez imparti la durée de cette suspension, et ne l'avez pas respectée. J'espère que, dans la suite de nos débats, il sera tenu compte des temps que vous nous accorderez.

M. Bernard Roman. Nous n'avons pas renoncé à nous mettre d'accord entre nous !

M. le président. J'aurai tout à l'heure une vérification à faire avec vous sur le chronométrage. Nous ferons un constat d'huissier ! (*Sourires.*) En l'occurrence, il me semble que l'on n'a dépassé la durée annoncée que de quelques secondes.

Reprise de la discussion

M. le président. Sur l'amendement n° 646 rectifié, je suis saisi, par les groupes RPR et UDF d'une demande de scrutin public.

Avant de passer aux explications de vote, je vais faire annoncer le scrutin dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Bruno Le Roux.

M. Bruno Le Roux. Nous en sommes à un point important que nous devons régler dans la plus grande clarté. Or, il semble qu'il y ait une certaine confusion dans nos débats.

La proposition d'une journée au cours de laquelle serait organisée cette cérémonie républicaine devrait *a priori* faire l'objet d'une grande concertation si nous voulons qu'elle se déroule pour le mieux dans toutes les villes. Je connais des dispositions qui ont fait l'objet de longues concertations avec les maires et qui étaient pourtant d'une moins grande importance. Donc, pour l'instant, et à ce moment du débat, nous voterons, pour notre part, contre cet amendement, et nous prendrons dans les prochaines semaines, parce que ce sujet est essentiel, parce que nous l'avons déjà abordé à propos de l'inscription automatique des jeunes sur les listes électorales, nous prendrons, dis-je, une initiative dans le domaine de la citoyenneté. C'est, vous l'avez rappelé, monsieur Sarre, un objectif que le Premier ministre a affiché très clairement dans sa déclaration de politique générale et dont nous allons chercher à nous rapprocher dans les prochaines semaines. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Claude Lefort. Voilà qui est raisonnable.

M. Christian Jacob. Dérobage !

M. Thierry Mariani. Courage, fuyons !

M. le président. La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Deux choses.

La première en réponse à l'interpellation tout à l'heure du ministre : faut-il une loi, ou bien des circulaires ou des recommandations seraient-elles suffisantes ? Je considère que, bien évidemment, il faut un texte de loi parce que, comme l'a dit tout à l'heure M. Pierre Mazeaud, il ne peut y avoir de rupture d'égalité ; donc tous les maires de France doivent être tenus d'organiser cette rencontre dans des conditions républicaines.

M. Jean-Pierre Brard. Comme à Toulon !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Deuxième réflexion : est-ce que cette question entre dans le cadre de nos débats ? Certains n'ont pas lu avec attention le rapport de leur éminent collègue M. Mermaz. Ils n'ont pas lu non plus la contribution de Mme Simone Veil, présidente du Haut Conseil à l'intégration.

M. Pierre Mazeaud. Absolument !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Sinon ils sauraient que Mme Veil a formellement souhaité, au nom de ce conseil, que, dans le cadre de l'examen du texte sur la nationalité, nous trouvions une solution à ce problème de l'accueil au sein de notre pays.

M. Jean-Claude Lefort. Voilà de bons Français !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. C'est la raison pour laquelle nous voterons cet amendement, ...

M. Jean-Claude Lefort. C'est clair !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. ... montrant par là-même qu'on peut être contre l'esprit d'un texte mais, sur certains points, partager une réflexion et même adopter une disposition législative avec des responsables politiques ou des parlementaires que, par ailleurs, on combat.

M. Jean-Pierre Brard. Que disait August Bebel ?

M. le président. Sur l'amendement n° 646 rectifié, je rappelle que j'ai été saisi par le groupe du Rassemblement pour la République et par le groupe de l'Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Je mets aux voix l'amendement n° 646 rectifié.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Le scrutin est ouvert.

.....

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	122
Nombre de suffrages exprimés	118
Majorité absolue	60
Pour l'adoption	23
Contre	95

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Patrick Braouezec. La gauche existe encore !

Mme Odette Grzegorzka. Qui en doutait ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 664. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Leonetti, Goasguen, Plagnol, Laffineur, Gantier, Decagny et Foucher ont présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 21-7 du code civil par l'alinéa suivant :

« Lors de l'appel de préparation à la défense, l'ensemble des Français d'une même classe d'âge reçoit une information sur les valeurs républicaines de Liberté, d'Égalité et de Fraternité et notamment sur les droits et devoirs que l'état de citoyen implique ; il s'engage solennellement à adhérer à ces valeurs républicaines et à défendre la nation française. »

La parole est à M. Rudy Salles.

M. Rudy Salles. On peut regretter que l'amendement qui vient d'être mis aux voix ait été rejeté dans les conditions que l'on a pu observer et qui ne sont d'ailleurs pas très claires.

M. Thierry Mariani. Les communistes ont dicté leur loi.

M. Jean-Claude Lefort. C'est la démocratie !

M. Rudy Salles. Dans la tradition française, la citoyenneté et la nationalité sont indissociables. D'où cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Mariani, Guillet et Martin-Lalande ont présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 21-7 du code civil par l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport sur l'application du présent article. »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Les uns et les autres ont cité à plusieurs reprises au cours de cette discussion des chiffres divergents. Quelle que soit cette loi, quel que doive être son état final, ce texte sera adopté. Cependant, il serait bon, madame le ministre, que le Gouvernement remette au Parlement un rapport annuel pour faire le point sur son application. Ce serait important pour l'information des parlementaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Avis défavorable, car il existe déjà des statistiques établies chaque année sur l'acquisition de la nationalité française, et elles sont publiées par le ministère de la justice et le ministère chargé des affaires sociales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le garde des sceaux. Monsieur le président, avant de procéder au vote de l'article 1^{er}, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution...

M. Pierre Mazeaud et M. Thierry Mariani. Ah !

Mme le garde des sceaux. ... et de l'article 96 du règlement, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de se prononcer par un seul vote sur les amendements portant article additionnel avant l'article 1^{er} et sur les amendements et sous-amendements à l'article 1^{er} dont le vote avait été réservé et auxquels le Gouvernement s'oppose.

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3 de la Constitution et de l'article 96 du règlement, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur les amendements portant article additionnel avant l'article 1^{er} et sur les amendements et sous-amendements à l'article 1^{er} dont le vote avait été réservé et auxquels le Gouvernement s'oppose.

Mme Nicole Catala. Je demande un scrutin public sur l'article 1^{er}.

M. le président. Sur l'article 1^{er}, je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Je mets d'abord aux voix, par un seul vote, les amendements portant article additionnel avant l'article 1^{er} et les amendements et sous-amendements à l'article 1^{er} dont le vote a été réservé.

(*Ces amendements et sous-amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 17.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	114
Nombre de suffrages exprimés	102
Majorité absolue	52
Pour l'adoption	81
Contre	21

L'Assemblée nationale a adopté.

Nous allons aborder maintenant les amendements portant article additionnel après l'article 1^{er}.

M. André Gerin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. André Gerin.

M. André Gerin. Sur l'article, nous n'avons pas pu donner d'explications de vote. Je voudrais au moins faire un commentaire, monsieur le président.

M. le président. Aviez-vous demandé la parole ?

M. Renaud Donnedieu de Vabres. M. Gerin, ainsi que moi, et d'autres, peut-être, avons pensé que vous alliez nous la donner !

M. le président. L'habitude est de laisser s'exprimer, dans le respect du règlement, ceux qui la demandent ! Comme vous ne l'avez pas fait...

Monsieur Gerin, s'agit-il d'un rappel au règlement ou souhaitez-vous prendre la parole à titre de rattrapage ?...

M. Jean-Pierre Bard. Cela a une influence sur la suite du débat !

M. André Gerin. Je dirai en quelques mots pourquoi les parlementaires communistes...

M. Jean-Pierre Bard. Et apparenté ! (*Sourires.*)

M. André Gerin. ... et apparenté se sont abstenus sur cet article. Nous considérons que ce projet de loi fait un pas mais qu'il ne va pas jusqu'au bout, qu'il ne revient pas à la situation d'avant 1993. Ce n'est pas de bon augure pour les progressistes et les démocrates de ce pays.

Donc, tout en notant le progrès qui est réalisé, les députés communistes considèrent que le projet de loi devrait aller encore beaucoup plus loin. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Rappels au règlement

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Je demande la parole pour un rappel au règlement !

M. le président. Ecoutez, mon cher collègue, vous non plus vous ne m'aviez pas demandé la parole pour une explication de vote !

M. Pierre Mazeaud. Vous avez fait trois quarts d'heure de suspension de séance, on peut bien s'exprimer deux minutes ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Cela étant, je vous donne la parole pour un rappel au règlement qui n'en est pas un. Alors, soyez bref, s'il vous plaît !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. C'est extraordinaire, monsieur le président ! Vous ne savez pas de quoi je vais parler, mais vous considérez déjà que ce ne peut pas être un rappel au règlement.

M. le président. Vous venez de me demander la parole pour une explication de vote !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Non, pour un rappel au règlement. Certainement pas pour une explication de vote, puisque vous n'en voulez pas.

M. le président. Bien ! Vous avez la parole.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Mon rappel au règlement a trait à l'utilisation par le Gouvernement de la procédure d'urgence et de l'article 44, alinéa 3.

Qu'est ce que cela aurait changé, madame le garde des sceaux, de nous dire à l'avance que vous aviez l'intention d'appliquer cet article ? C'était un secret de Polichinelle, mais l'annoncer aurait induit un climat de plus grande confiance et nous aurait permis de travailler plus sereinement.

Là, nous avons voté dans l'urgence, et j'allais dire sous une forme de contrainte, puisque l'article 44-3 a été appliqué brutalement et que nous n'avons même pas eu droit aux explications de vote sur l'article 1^{er}. Nous aurions souhaité dire qu'il fallait le supprimer, parce qu'il remet en cause l'équilibre sur lequel était fondé le code de la nationalité – qui n'existe plus, comme l'a rappelé Pierre Mazeaud – et donc la loi de 1993.

M. Henri Emmanuelli. Mazeaud a changé d'avis depuis 1973 !

M. Pierre Mazeaud. Il n'y a que les cons qui ne changent pas d'avis !

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala, pour un rappel au règlement.

Mme Nicole Catala. Monsieur le président, je tiens à mon tour, dans le cadre d'un rappel au règlement, à dire combien nous sommes choqués par la décision prise par le Gouvernement, qui a fait mine d'accepter la discussion depuis hier, mais qui en réalité n'a pas véritablement entendu les propositions d'amélioration de ce texte que nous avons formulées et a fait un usage que nous considérons comme abusif de sa faculté d'user de l'article 44. Sur un texte aussi important, il est inadmissible que le Gouvernement n'ait pas permis aux parlementaires de se prononcer par leur vote sur les amendements qu'ils avaient déposés. Nous dénonçons cette attitude jusqu'au bout la discussion.

Après l'article 1^{er}

M. le président. Après l'article 1^{er}, je suis saisi de cinq amendements, présentés par M. Mariani.

Peut-être pourriez-vous les présenter ensemble, mon cher collègue.

M. Thierry Mariani. Ils sont trop différents, monsieur le président, sauf les amendements n^{os} 77 et 76, que nous pourrions effectivement regrouper.

M. le président. L'amendement n^o 77 est ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après l'article 21-7 du code civil, il est inséré un article 21-7-1, ainsi rédigé :

« Art. 21-7-1. – Toute acquisition de la nationalité française par l'effet du présent paragraphe donne lieu au préalable à une prestation de serment devant le juge d'instance, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n^o 76 est ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après l'article 21-7 du code civil, il est inséré un article 21-7-1 ainsi rédigé :

« Art. 21-7-1. – Toute acquisition de la nationalité française par l'effet du présent paragraphe donne lieu au préalable à une prestation de serment écrite et transmise au juge d'instance dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Vous avez la parole, monsieur Mariani.

M. Thierry Mariani. Il me semblait, mes chers collègues, que nous nous dirigeons vers un consensus...

M. Jean-Pierre Brard. Ce serait étonnant !

M. Thierry Mariani. ... à savoir un acte solennel pour signifier l'entrée dans la nationalité française des jeunes à dix-huit ans.

Or, bien que largement plus nombreux, le groupe socialiste a accédé à la demande du groupe communiste. M. Braouezec ayant qualifié cette démarche de nationaliste...

M. Henri Emmanuelli. Il a raison !

M. Thierry Mariani. ... comme si ce terme était péjoratif, toute discussion s'est arrêtée et on nous a renvoyés aux calendes grecques en nous annonçant une proposition ultérieure. Nous jugerons dans quelques semaines, mais je suis persuadé que rien ne viendra.

Je fais partie de ceux qui pensent qu'il faut une certaine solennité. Mon amendement n^o 77 dispose donc que « toute acquisition de la nationalité française par l'effet du présent paragraphe donne lieu au préalable à une prestation de serment devant le juge d'instance dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Quant à l'amendement n^o 76, il est très proche. Il prévoit « une prestation de serment écrite et transmise ». Ce sont deux formes différentes : prestation solennelle devant le juge ou prestation écrite. Mais je persiste à dire qu'une certaine solennité doit présider à l'acquisition de la nationalité française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 77. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 76. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n^o 80, présenté par M. Mariani, est ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après l'article 21-7 du code civil, il est inséré un article 21-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. 21-7-1.* – Toute acquisition de la nationalité française par l'effet du présent paragraphe donne lieu au préalable à un stage de langue et de culture françaises organisé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Je suis maire, comme beaucoup d'entre nous, et nous savons que, dans les dossiers de naturalisation, il faut remplir un paragraphe intitulé « compréhension de la langue française ». On demande en effet à l'instructeur chargé de ce dossier, ce qui semble une évidence, de préciser si, oui ou non, l'individu qui demande la nationalité comprend correctement la langue française.

D'où mon amendement : « Toute acquisition de la nationalité française par l'effet du présent paragraphe donne lieu au préalable à un stage de langue et de culture françaises organisé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Savoir parler français pour être français, même si cela fait sourire sur certains bancs, ce n'est pas aujourd'hui quelque chose d'évident. Il me semble donc logique d'en faire une condition d'acquisition de la nationalité.

M. Jean-Pierre Brard. Je ne suis pas sûr que vous passeriez l'examen !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Vous êtes très en retard, monsieur Mariani. C'était, avant la guerre de Sécession aux Etats-Unis, l'amendement du grand-père. Vieille histoire et, depuis, l'eau a coulé sous les ponts. La commission est contre l'amendement.

M. Pierre Mazeaud. On voudrait des explications ! Quel grand-père ? Mermaz ? (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 78, présenté par M. Mariani, est ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après l'article 21-7 du code civil, il est inséré un article 21-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. 21-7-1.* – Toute acquisition de la nationalité française par l'effet du présent paragraphe donne lieu au préalable à un examen de français organisé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Puisque vous ne voulez pas d'un stage de langue française, soyons moins rigides ! Cet amendement vise simplement à subordonner l'acquisition de la nationalité française à la maîtrise de notre langue.

Je reste persuadé, pour l'avoir constaté comme la plupart d'entre nous, que de nombreux jeunes, même s'ils remplissent les conditions de résidence, ne maîtrisent pas la langue française parce que, dans leur famille, on ne parle pas français.

Exiger la maîtrise de la langue française est le minimum. Dans les documents de naturalisation, c'est l'une des questions posées aux personnes demandant la nationalité française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Et pour « ceusses » qui parlent le patois ?

Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Pierre Mazeaud. Après le grand-père, *exit* la grand-mère ! (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 79, présenté par M. Mariani, est ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après l'article 21-7 du code civil, il est inséré un article 21-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. 21-7-1.* – Toute acquisition de la nationalité française par l'effet du présent paragraphe donne lieu au préalable à un examen d'histoire de la civilisation française dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Pierre Mazeaud. Dans la famille Mermaz, j'appelle le cousin ! (*Sourires.*)

M. le président. Allez-y, monsieur Mariani ! Ne vous laissez pas distraire.

M. Thierry Mariani. Madame le garde des sceaux, on a beaucoup parlé de remettre à l'honneur l'instruction civique, en particulier certains ministres de votre gouvernement.

Cet amendement dispose : « Toute acquisition de la nationalité française par l'effet du présent paragraphe donne lieu au préalable à un examen d'histoire de la civilisation française dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Raymond Forni. C'est nul !

M. Jean-Pierre Brard. N'oubliez pas la Commune, le Front populaire et la Résistance !

M. le président. Ah oui !

M. Thierry Mariani. Quitte à vous faire sourire, messieurs, quand on demande la nationalité française, on doit quand même connaître les rudiments de l'histoire de notre pays. Adhérer à une nation, c'est aussi en connaître les principes, les fondements et l'histoire.

M. Jean-Claude Lefort. Nos ancêtres, les Gaulois...

M. Thierry Mariani. Mais il se peut, monsieur Braouezec, que vous appeliez cela du nationalisme !

M. Patrick Braouezec. Il faudrait peut-être prévoir aussi un examen de géographie...

M. Jean-Pierre Brard. Et moi, j'allais oublier la nuit du 4 Août ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Donnedieu de Vabres, Plagnol, Gilbert Gantier et Teissier ont présenté un amendement, n° 532, ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après l'article 21-7 du code civil, il est créé un article 21-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. 21-7-1.* – Dans le mois suivant le jour de la majorité de l'individu acquérant la nationalité française dans les conditions prévues à l'article précédent, le maire de sa commune de résidence lui remet personnellement et individuellement un certificat de nationalité française accompagné des textes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de la Constitution du 4 octobre 1958. »

La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Cet amendement a pour objet d'instituer une procédure solennelle d'acquisition de la nationalité française. (*« Encore ! » sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*) Il ne s'agit donc pas exactement du même objectif que pour l'amendement que j'avais cosigné avec Pierre Mazeaud, Julien Dray et Georges Sarre concernant tous les jeunes de dix-huit ans. Le problème posé est de savoir s'il y a lieu ou non de prévoir un délai spécifique de remise du certificat de nationalité aux jeunes qui acquièrent la nationalité française. Ce n'est pas un problème mineur.

Certes, c'est l'accoutumance, la pratique de notre culture, la scolarisation, l'enseignement, la vie dans notre pays, les années de résidence qui « fabriquent » progressivement un citoyen français. Mais, comme je l'ai dit, et je le répète parce que cela me semble évidemment important, il y a un jour donné, comme nous l'a expliqué avec beaucoup d'émotion Arthur Paecht, où l'on devient effectivement français, où l'on reçoit un titre permettant de faire valoir cette nationalité, avec les conséquences, les droits et les devoirs que cela entraîne.

Il nous semble donc particulièrement choquant, et encore plus choquant dès lors que la manifestation de volonté n'existera plus, qu'une simple lettre reçue par la poste annonce au jeune qu'il est devenu français.

C'est la raison pour laquelle notre amendement impose aux maires l'obligation de remettre officiellement le certificat de nationalité au jeune, dans un délai que l'on pourrait modifier par un sous-amendement, mais le plus bref possible à compter du jour d'acquisition de la nationalité française. Ce « bienvenue à bord » devra avoir lieu en mairie, où le certificat sera solennellement délivré au jeune par le maire ou l'un de ses adjoints.

Certains m'objecteront que ce serait montrer du doigt ceux qui viennent d'acquérir la nationalité française et que l'on risquerait ainsi de générer un sentiment d'exclusion. Je sais, pour en avoir discuté avec des jeunes directement concernés, que ce n'est vraiment pas leur état d'esprit.

M. Jean-Pierre Brard. Où les avez-vous rencontrés ?

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Dans les quartiers de Tours : je vous y invite quand vous voulez.

M. Jean-Pierre Brard. Et moi, je vous invite sur les marchés de Montreuil.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Volontiers, mon cher collègue. Permettez-moi néanmoins de vous rappeler que, malheureusement, la plupart des villes de France connaissent des problèmes de chômage et d'intégration.

M. Jean-Pierre Brard et M. Jean-Claude Lefort. A cause de vous !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Alors, de droite ou de gauche, tout élu responsable considère qu'il n'est pas un centimètre carré, pas une personne de sa circonscription qui ne soit digne d'un contact privilégié. J'espère que tel est votre comportement ; c'est en tout cas le nôtre ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jean-Pierre Brard. Tu parles !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Pour vous faire gagner du temps, monsieur le président...

M. Jean Glavany. J'ai tout mon temps !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. ... je défendrai dès à présent l'amendement n° 533, qui est pratiquement identique, à ceci près que l'établissement de la liste des documents à remettre au jeune est renvoyé à un décret en Conseil d'Etat. Ce problème ne me semble pas mineur. A mes yeux, en effet, ces documents doivent être totalement incontestables, c'est-à-dire à l'abri de toute manipulation politique. C'est bien évidemment le cas de la Déclaration des droits de l'homme ou de la Constitution cités dans l'amendement n° 532. Mais si l'on tient à y ajouter d'autres documents, il est utile qu'un décret en Conseil d'Etat en détermine la nature, pour éviter que des documents de propagande ne soient distribués à cette occasion. Il reviendrait à l'Etat d'établir la liste des documents et de les faire distribuer dans le cadre de la réception des jeunes à la mairie.

M. Jean-Claude Lefort. Et l'article 40 ?

M. Patrick Braouezec. Qui va payer ?

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Ces deux amendements s'inscrivent exactement dans la même perspective ; ils sont d'autant plus nécessaires que la manifestation de volonté ayant été supprimée par l'adoption de l'article 1^{er}, on va entrer dans une procédure d'acquisition de la nationalité française anonyme, par voie postale.

M. Henri Emmanuelli. Comme en 1973 !

M. Rudy Salles. Les temps ont changé !

M. Henri Emmanuelli. Vous aussi, mais pas dans le bon sens !

M. Pierre Mazeaud. Il fallait voter, comme moi, l'amendement sur le droit du sol, monsieur Emmanuelli ! Mais vous n'étiez pas là !

M. le président. Bien ! Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Emmanuelli. Toutes ces cérémonies ! Quelle plaisanterie !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Vous direz à Mme Simone Veil que l'intégration, c'est une plaisanterie !

M. Henri Emmanuelli. Vous êtes un plaisantin !

M. le président. Messieurs, je vous en prie !

Allez-y, monsieur le rapporteur !

M. Louis Mermaz, rapporteur. Allez-y, allez-y : je réfléchis !

M. Pierre Mazeaud. Et s'il y va trop vite, il tombe !

M. Louis Mermaz, rapporteur.

Oh ! nous avons le temps, monsieur le président Mazeaud. Et comme nous avons le temps, je vous dirai que je trouve cet amendement très psychanalytique. La plume de M. Donnedieu de Vabres a certainement glissé, car « l'individu » – même s'il n'est pas allé jusqu'à « suspect » –, c'est un vocable que l'on rencontre plutôt dans les mains courantes des commissariats de police que dans le code civil. Alors, il faudrait déjà écrire « la personne ». (*Protestations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Rudy Salles. Prenez un dictionnaire !

Mme Nicole Catala. Oui ! C'est vraiment un argument minable !

M. Louis Mermaz, rapporteur. Sur le fond, il faudrait un travail considérable pour que les maires puissent répondre aux conditions posées. Avis défavorable de la commission.

M. Christian Jacob. Cet argument-là est encore plus solide !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Contre !

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Nous allons quitter l'article 1^{er}. Nous avons discuté d'une quinzaine d'amendements proposant une procédure solennelle, certains déposés à l'initiative de la majorité, parmi lesquels un amendement au moins était arrivé à rassembler, à l'exception du parti communiste, une quasi-unanimité.

Mais on constate exactement ce que nous avons prévu au début de la discussion : premièrement, vous avez fait obstruction au vote ; deuxièmement, l'automatisme est acquise puisque vous avez refusé absolument toutes nos propositions.

Quant à ce minimum de solennité que nous voulons introduire, car je crois, monsieur Braouezec, qu'une bonne partie des jeunes sont fiers d'être français, même si pour vous, peut-être, cela ne veut rien dire. (*Protestations sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

M. Henri Emmanuelli. N'importe quoi !

M. Thierry Mariani. Monsieur Emmanuelli, vous n'étiez pas là, mais M. Braouezec a bel et bien contesté que ce puisse être un motif de fierté.

Quoi qu'il en soit, vous refusez toute forme de solennité et c'est quand même dommage.

L'acquisition de la nationalité sera désormais automatique. Nous le disions depuis le début de la discussion. Désormais, la preuve en est faite : c'est ce qui est écrit dans le texte.

M. Jean-Pierre Brard. M. Mariani comprend mal la langue française. Il n'aurait pas réussi l'examen d'entrée dans la nationalité !

M. le président. La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Je ne voudrais pas qu'on me fasse dire ce que je n'ai pas dit. Alors, je vais être très clair et je vais reprendre en partie ce qu'a dit M. Emmanuelli.

M. Christian Jacob. Il n'était pas là !

M. Patrick Braouezec. Il nous l'a dit en aparté, il y a quelques instants.

M. Rudy Salles. Nous n'avons pas eu le privilège de l'entendre !

M. Patrick Braouezec. Pendant des années, dans ce pays, les enfants nés sur le sol français et pour lesquels leurs parents avaient demandé la nationalité française étaient français dès la naissance. Tout se passait très bien. Il n'y avait rien de solennel, on ne leur imposait pas de serment, on ne leur demandait pas de gage.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Vous trouvez que rien n'a changé, que tout va pour le mieux en ce moment ?...

M. Patrick Braouezec. Ils étaient français et devaient être fiers de l'être, effectivement. Car je n'ai jamais dit que je n'étais pas fier d'être français. J'ai dit que cette fierté avait la même valeur que la fierté d'être espagnol, portugais, malien, égyptien ou vietnamien, tant il est vrai que l'on peut toujours être fier de sa nationalité, quelle qu'elle soit.

Je considère donc que, quand on acquiert la nationalité française, il n'y a pas besoin de serment.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Ce n'est pas un serment, en l'occurrence !

M. Henri Emmanuelli. Non ! C'est un baptême !

M. le président. La parole est à M. Rudy Salles.

M. Rudy Salles. M. Mermaz a dit que la plume de M. Donnedieu de Vabres avait dû glisser, car le mot « individu » pouvait être assimilé au mot « suspect ». Je lui rappelle simplement la définition du mot « individu » dans le *Petit Larousse* : « être humain, personne, par opposition à la collectivité ».

Monsieur Mermaz, il faudrait quand même faire un peu attention à ce que vous dites et relire le dictionnaire avant de proférer des propos insultants.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je suis content d'avoir entendu M. Braouezec dire ce qu'il a dit. Sans doute a-t-il raison : cela allait mieux avant, et c'est ce qui explique le texte de 1973. Mais quand on a procédé au vote sur l'amendement des Verts demandant le rétablissement du droit du sol pur au jour de la naissance, il n'y a eu que trois voix pour : celles des deux Verts présents et la mienne.

M. Patrick Braouezec. Nous avons voté pour aussi ! Et nous avons un amendement du même ordre !

M. Pierre Mazeaud. Désolé ! J'ai ici le résultat officiel du vote.

M. Patrick Braouezec. Je vous assure que nous avons voté pour !

M. Pierre Mazeaud. Je veux bien l'admettre, monsieur Braouezec, et je souhaite que vos amis au Sénat déposent un amendement identique.

Quant au groupe socialiste, je le dis devant M. Hollande que je félicite, en cette occasion, d'avoir été élu hier soir premier secrétaire du parti socialiste (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)...

M. François Hollande. Merci, monsieur Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Ce n'est pas pour la presse, c'est pour le *Journal officiel* ! (*Applaudissements, sur tous les bancs.*)

M. Patrick Braouezec. Ce n'est pas vrai, vous n'avez pas applaudi ! (*Sourires.*)

M. Pierre Mazeaud. Eh bien, j'applaudis maintenant ! Enfin, presque ! (*Sourires.*)

Quant au groupe socialiste, disais-je, il eût été souhaitable qu'il vote aussi l'amendement rétablissant le droit du sol dès la naissance. Et je suis sûr, car je le connais bien, que si M. Emmanuelli avait été là, il l'aurait fait. On serait alors revenu – même si les circonstances ont changé, je le maintiens – à la législation de 1973. Et j'aurais été d'accord. Mais en refusant cet amendement, vous êtes restés dans ce flou presque artistique où le jeune peut encore choisir d'être français à seize ans, mais le devient de plein droit à dix-huit, situation totalement incohérente.

Je ne reviens pas sur le débat d'hier, mais je souhaite vraiment qu'il y ait une seconde délibération sur cet amendement qui, hélas ! n'a rassemblé que trois voix.

M. Patrick Braouezec. Non, puisque nous avons voté pour !

M. Pierre Mazeaud. Regardez le procès-verbal !

M. Patrick Braouezec. Alors, c'est une erreur. Je demanderai une rectification.

M. Thierry Mariani. Encore l'informatique ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 532.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Donnedieu de Vabres, Plagnol, Gilbert Gantier et Teissier ont présenté un amendement, n° 533, ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après l'article 21-7 du code civil, il est créé un article 21-7-1 ainsi rédigé :

« Art. 21-7-1. – Dans le mois suivant le jour de la majorité de l'individu acquérant la nationalité française dans les conditions prévues à l'article précédent, le maire de sa commune de résidence lui remet personnellement et individuellement des documents dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement vient d'être défendu. La commission et le Gouvernement se sont prononcés contre.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – L'article 21-8 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 21-8. – L'intéressé a la faculté de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants et sous réserve qu'il prouve qu'il a la nationalité d'un Etat étranger, qu'il décline la qualité de Français dans les six mois qui précèdent sa majorité ou dans les douze mois qui la suivent.

« Dans ce dernier cas, il est réputé n'avoir jamais été Français. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Rudy Salles.

M. Rudy Salles. En application de cet article 2, l'étranger né en France de parents étrangers pourra donc décliner la nationalité française six mois avant et un an après

son dix-huitième anniversaire. Ainsi, la seule manifestation de volonté qui pourra être enregistrée de la part de l'étranger né en France sera une manifestation négative à l'égard de notre pays, une manifestation de refus vis-à-vis de la France.

Dans son principe même, cette disposition est choquante en ce sens qu'elle instille l'idée que la nationalité française n'est pas forcément souhaitable pour l'étranger né en France, ce qui peut être vrai pour certains individus qui ne désirent pas devenir Français pour diverses raisons. Cela était d'ailleurs implicite dans le texte en vigueur, puisque ne devenait pas Français celui qui ne manifestait pas sa volonté de l'être. En revanche, cette fois, l'article 2 demande une démarche volontaire, explicite de refus de la nationalité française. Comme, généralement, on refuse toujours ce qui est mauvais, cette disposition est attentatoire à l'idée que nous nous faisons de la nationalité française. C'est pourquoi nous la refusons.

Enfin l'article 2 supprime certaines dispositions contenues dans l'article 21-8 du code civil qui prévoit la perte de la nationalité française en cas de condamnation pénale entre dix-huit et vingt et un ans. Ces restrictions sont liées, je vous le rappelle, à une condamnation à une peine d'emprisonnement pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou un acte de terrorisme ; à une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement ferme pour atteinte volontaire à la vie, violences ayant entraîné la mort, trafic de stupéfiants ou proxénétisme ; à une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement ferme pour toute atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité d'un mineur de quinze ans ou pour toute atteinte sexuelle à la personne d'un mineur de quinze ans ; pour la signification d'un arrêté d'expulsion non expressément rapporté ou abrogé, ou une interdiction du territoire français non entièrement exécutée.

La suppression de ces restrictions n'a aucun sens en ce qui concerne tant l'intégration des étrangers nés en France que la sécurité des biens et des personnes sur le territoire national.

J'aimerais d'ailleurs bien entendre la position du ministre de l'intérieur sur la portée de l'article 2 qui révèle, encore une fois, l'incohérence de l'action gouvernementale sur un sujet extrêmement sensible qui se trouve au cœur des préoccupations de nos concitoyens. On ne peut pas affirmer vouloir renforcer la sécurité dans notre pays et abolir des dispositions aussi fondamentales que celles que je viens d'évoquer. Or cet article permettra de donner la nationalité française à des individus qui manifestement ne la méritent pas et portent atteinte aux intérêts de la France.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Monsieur le président, je souhaite démontrer combien cet article fait éclater l'incohérence du projet que nous a soumis le Gouvernement.

Ce texte, qui va entraîner la disparition de toute manifestation positive de volonté pour les jeunes étrangers nés sur notre sol de parents étrangers, repose – vous nous l'avez répété maintes fois, madame le garde des sceaux – sur le postulat d'une intégration effective de ces jeunes, au-delà de la naissance en France, par une résidence de cinq ans, donc, vraisemblablement, par une scolarisation d'une assez longue durée dans les écoles françaises. Ce postulat est l'âme, si je puis dire, de la réforme que vous avez voulu réaliser.

Cependant, du seul fait qu'à l'article 2 vous envisagiez l'hypothèse dans laquelle un jeune homme, ou une jeune fille, placé dans les conditions requises, peut choisir de refuser notre nationalité, vous démontrez que le postulat relatif à l'intégration est faux, puisque vous visez le cas où, placé exactement dans les conditions du texte, il ou elle ne se considère pas comme appartenant à notre communauté nationale et refuse notre nationalité.

L'article 2 démontre donc l'inexactitude du postulat sur lequel repose l'article 1^{er} du projet de loi et fait éclater la contradiction entre ces deux articles dont je veux convaincre l'Assemblée.

Je comprends le souci d'éviter l'apatridie qui inspire ce texte, mais il sera difficile aux jeunes étrangers de prouver qu'ils ont une nationalité étrangère, même si je ne doute pas que vos services soient prêts à leur apporter toute leur aide.

Je continue de trouver inadmissible, incompréhensible et inacceptable l'acharnement que vous mettez à supprimer toute déclaration de volonté. Pourtant, lorsque l'un des jeunes concernés par votre texte se rendra au tribunal d'instance ou en mairie, avec les éléments de preuve qui lui auront été demandés, pour établir qu'il a résidé chez nous durant cinq ans, il faudra qu'il exprime sa volonté de devenir Français. Il ne déposera pas son dossier à la sauvette auprès de n'importe qui. Il y aura donc bien une manifestation de volonté de sa part.

Alors, à quoi rime cet acharnement à supprimer toute manifestation de volonté de la part de ces jeunes étrangers nés chez nous, qui ont envie d'être Français et que nous sommes prêts à accueillir dans notre communauté ?

M. Rudy Salles. Pure idéologie !

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Les jeunes nés sur notre sol, de parents étrangers, qui résident en France depuis au moins cinq ans et qui, à ce titre, auront la nationalité française en vertu du nouvel article 21-7 du code civil que nous venons de voter, doivent pouvoir décliner cette nationalité s'ils n'en veulent pas. En effet nul ne peut devenir Français contre sa volonté.

Cet article 2 organise donc très légitimement la contrepartie de l'acquisition de la nationalité pour ces jeunes qui sont déjà Français dans l'âme.

Dans le même temps, il supprime les cas spécifiques de déchéance de la nationalité française pour ces jeunes. L'esprit de ce projet de loi, est, en effet, explicite : en confortant le sentiment d'appartenance à la communauté des citoyens de ces jeunes gens, il s'agit de cristalliser leur intégration. Il nous faut prévenir toute remise en cause de leur intégration sociologique par des procédures discriminantes et vexatoires.

M. le président. La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Il est parfaitement normal de prévoir que des jeunes qui auraient la possibilité juridique d'acquérir la nationalité française et ne le souhaitant pas, puissent la refuser. Tel est le sens de cet article. Néanmoins, comme l'a souligné Nicole Catala, cet article met en évidence les contradictions et les aspects néfastes de ce projet de loi.

Certes, nous désirons aussi que les jeunes qui vont devenir des citoyens français soit le mieux intégré possible, mais il nous semble préférable qu'ils manifestent ce choix par une démarche positive. Or le projet ne prévoit

explicitement qu'une démarche négative, ce que je trouve choquant. Au fond peu importe qu'il y ait automaticité ou non. L'essentiel est que ne joue aucun pouvoir discrétionnaire en ce domaine. Il est donc normal que le lieu de naissance et le respect d'une condition de résidence permettent à tout jeune d'être Français. Toutefois, pour nous, il n'était ni vexant ni attentatoire aux libertés fondamentales que chacun d'eux doive en manifester la volonté.

Tel ne sera plus le cas avec ce texte et c'est pourquoi nous parlons d'une rupture d'équilibre. Il nous paraît, en effet, préférable, pour affirmer véritablement l'intégration de nos futurs jeunes compatriotes, de prévoir une démarche positive. Or le projet ne propose qu'une démarche négative.

Bien sûr, et cela est normal, ces jeunes auront la possibilité de manifester leur refus de la nationalité française. Dans le cadre de cette nouvelle typologie de l'accès à la nationalité française, je les avais qualifiés de « sauf-si » de la nationalité : ils seraient Français sauf s'ils le refusaient ! Cela me semble une erreur au moment où certains de nos concitoyens ne sont pas convaincus du bien-fondé d'accepter au sein de notre communauté des jeunes même nés sur notre territoire et y résidant depuis cinq ans. Ne pas le reconnaître, ne pas admettre qu'il subsiste un problème concret et pratique d'intégration dans la France d'aujourd'hui, c'est vraiment se voiler la face. Cette difficulté existe.

Pour favoriser concrètement l'insertion et l'accueil de ces jeunes au sein de notre communauté, il aurait été plus habile, dans la présentation, de leur demander d'en formuler la volonté. Avec ce texte, on a l'impression qu'on ne leur reconnaît que le droit de refuser notre pays. Leur intégration serait facilitée s'ils avaient une occasion forte et publique de dire qu'ils ont un droit dont ils demandent le constat. Il s'agit non pas de leur opposer un pouvoir discrétionnaire, mais d'exiger une manifestation positive.

Le dispositif proposé nous donne le sentiment que si on s'est senti obligé de faire figurer cette disposition dans le texte, parce qu'elle constitue une garantie de la liberté individuelle, on avait surtout la crainte qu'un certain nombre de jeunes ne nous choisissent plus, parce que notre pays ne serait plus suffisamment attractif. En conséquence on hésite à exiger une manifestation positive pour devenir Français. Pourtant il ne s'agit pas d'une barre située à une hauteur telle que la sauter serait impossible. Cela aurait, au contraire, constitué le meilleur moyen de parvenir à une bonne intégration.

M. le président. La parole est à M. Guy Hascoët.

M. Guy Hascoët. Monsieur le président, je profiterai de cette intervention pour expliquer l'abstention des écologistes sur l'article 1^{er}. En effet, comme certains de mes collègues sur d'autres bancs, nous considérons que l'on s'est arrêté au milieu du gué, entre deux philosophies. C'est pourquoi nous nous sommes abstenus.

Sur l'article 2 je prendrai la même argumentation que Mme Catala, mais pour aboutir à la conclusion inverse puisque nous souhaitons que soit retenu le principe de la nationalité par la naissance sur le sol de France. Par conséquent il nous paraît normal que, compte tenu de son histoire personnelle, chaque intéressé puisse disposer d'une période durant laquelle il pourrait renoncer à ce droit.

C'est d'ailleurs pourquoi certains de nos amendements tomberont dans la mesure où ils devaient tirer les conséquences des modifications que nous voulions apporter à

l'article 1^{er}, notamment en étendant la période de renoncement de douze mois avant à vingt-quatre mois après l'âge de dix-huit ans.

M. le président. Je suis saisi de six amendements identiques n^{os} 168, 517, 534, 553, 623 et 636.

L'amendement n^o 168 est présenté par M. Le Chevallier ; l'amendement n^o 517 est présenté par M. Laffineur et M. Gengenwin ; l'amendement n^o 534 est présenté par M. Donnedieu de Vabres et M. Plagnol ; l'amendement n^o 553 est présenté par M. Salles ; l'amendement n^o 623 est présenté par MM. Dutreil, de Chazeaux, Dord, Gaymard, Plagnol et Warsmann ; l'amendement n^o 636 est présenté par Mme Nicole Catala.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 2. »

Les amendements n^o 168 de M. Le Chevallier et n^o 517 de M. Laffineur ne sont pas soutenus.

La parole est à M. Donnedieu de Vabres, pour défendre l'amendement n^o 534.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Rudy Salles pour soutenir l'amendement n^o 553.

M. Rudy Salles. Il est défendu, ainsi que l'amendement n^o 623.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala, pour soutenir l'amendement n^o 636.

Mme Nicole Catala. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Christine Lazergue, vice-présidente de la commission. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 534, 553, 623 et 636.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n^{os} 169, 535 et 645, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 169, présenté par M. Le Chevallier, n'est pas défendu.

L'amendement n^o 535, présenté par MM. Donnedieu de Vabres, Plagnol, Salles et Tessier est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Dans le premier alinéa de l'article 21-8 du code civil, les mots : "entre l'âge de dix-huit ans et celui de vingt et un ans", sont remplacés par les mots : "avant l'âge de dix-huit ans". »

L'amendement n^o 645, présenté par M. Mamère, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 21-8 du code civil :

« Art. 21-8. – L'intéressé a la faculté de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants qu'il décline la qualité de Français dans les vingt-quatre mois qui précèdent sa majorité ou dans les trente-six mois qui la suivent. Le jeune né en France se verra délivrer un titre spécifique équivalent à un document d'identité couvrant la période allant de sa naissance à la fin du délai de trente-six mois. »

La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres, pour défendre l'amendement n^o 535.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. La discussion sur le contenu de cet amendement a eu lieu lorsque l'Assemblée a examiné la série d'amendements de M. Mariani qui tendaient à exclure certains délinquants de l'acquisition automatique de la nationalité, puisque j'avais proposé un sous-amendement pour réserver les cas qu'il visait aux jeunes âgés de plus de dix-huit ans.

Dans l'hypothèse du retour au principe de l'acquisition automatique de la nationalité à dix-huit ans, il est proposé de conserver les cas dans lesquels le droit à la nationalité disparaît pour les étrangers condamnés à certaines peines d'emprisonnement.

M. le président. La parole est à M. Guy Hascoët, pour soutenir l'amendement n^o 645.

M. Guy Hascoët. Nous souhaitons allonger la période durant laquelle un jeune pourra choisir de renoncer, pour des raisons personnelles, à une nationalité française acquise, en prévoyant qu'il pourrait disposer, de sa naissance au terme de cette période de choix, d'un titre spécifique équivalent à un document d'identité.

La modification que nous voulions introduire dans l'article 1^{er} n'ayant pas été acceptée, cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n^o 535 ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Défavorable !

M. le président. La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Les propos de Guy Hascoët sur l'amendement n^o 645 m'ont ramené à l'amendement n^o 644. Je tiens donc à affirmer que, contrairement à ce qu'a dit M. Mazeaud, car je souhaite que cela figure au compte rendu, les élus communistes présents dans cet hémicycle ont voté l'amendement présenté par M. Mamère. Ils ont également voté les amendements suivants que nous avons présentés. D'ailleurs, notre amendement n^o 508 ressemblait beaucoup à l'amendement n^o 644.

M. Mazeaud n'avait d'ailleurs aucune trace de ce qu'il avançait puisqu'il n'y a pas eu de scrutin public.

M. le président. Nous vous en donnons acte.

Je mets aux voix l'amendement n^o 535.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mariani a présenté un amendement, n^o 81, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 21-8 du code civil, supprimer les mots "et sous réserve qu'il prouve qu'il a la nationalité d'un Etat étranger". »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. A partir du moment où un jeune manifeste de manière évidente qu'il ne souhaite pas devenir Français, je ne vois pas pourquoi on lui demande en outre de prouver qu'il a la nationalité d'un Etat étranger. S'il ne souhaite pas devenir Français, sa simple déclaration devrait suffire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. La suppression de l'obligation de prouver que le jeune a la nationalité d'un autre Etat tend à le protéger en évitant qu'il se retrouve en état d'apatridie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Cette disposition du projet de loi est très importante puisqu'elle prévoit qu'un jeune ne peut renoncer à la nationalité française que s'il n'est pas apatride. Nous devons donc la conserver, ce qui est conforme à la convention des Nations unies du 30 août 1961, en application de laquelle la France s'est engagée à réduire le nombre de cas d'apatridie.

Cet amendement doit être rejeté.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. A la lumière des informations données, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 81 est retiré.

M. Hascoët a présenté un amendement, n° 612, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 21-8 du code civil, substituer aux mots : "qu'il décline", les mots : "qu'il répudie". »

La parole est à M. Guy Hascoët.

M. Guy Hascoët. Cet amendement tombe puisque l'article n'a pas été adopté.

M. le président. L'amendement n° 612 n'a plus d'objet.

Monsieur Mariani, les amendements n°s 82 à 87 pourraient faire l'objet d'une présentation commune.

M. Thierry Mariani. En effet, et j'accepte de les défendre ensemble.

M. le président. Je vous remercie de votre compréhension.

L'amendement n° 82 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 21-8 du code civil, substituer au nombre : "six", le nombre : "douze". »

L'amendement n° 83 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 21-8 du code civil, substituer au nombre : "six", le nombre : "onze". »

L'amendement n° 84 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 21-8 du code civil, substituer au nombre : "six", le nombre : "dix". »

L'amendement n° 85 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 21-8 du code civil, substituer au nombre : "six", le nombre : "neuf". »

L'amendement n° 86 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 21-8 du code civil, substituer au nombre : "six", le nombre : "huit". »

L'amendement n° 87 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 21-8 du code civil, substituer au nombre : "six", le nombre : "sept". »

La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir ces amendements.

M. Thierry Mariani. Par ces amendements, je propose d'élargir la période de six mois à douze mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 82 à 87 ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Défavorable.

C'est à juste titre que le projet utilise le verbe « décliner », y compris si le jeune renonce à la nationalité française après dix-huit ans, car il sera réputé n'avoir jamais été français.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 82 à 87 ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Les six amendements, n°s 88 à 93, pourraient aussi faire l'objet d'une présentation commune, monsieur Mariani.

M. Thierry Mariani. Volontiers, mais je ne serai pas aussi compréhensif toute la nuit !

M. le président. Nous verrons bien !

L'amendement n° 88 est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 21-8 du code civil, substituer au nombre : "douze", le nombre : "dix-huit". »

L'amendement n° 89 est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 21-8 du code civil, substituer au nombre : "douze", le nombre : "dix-sept". »

L'amendement n° 90 est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 21-8 du code civil, substituer au nombre : "douze", le nombre : "seize". »

L'amendement n° 91 est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 21-8 du code civil, substituer au nombre : "douze", le nombre : "quinze". »

L'amendement n° 92 est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 21-8 du code civil, substituer au nombre : "douze", le nombre : "quatorze". »

L'amendement n° 93 est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 21-8 du code civil, substituer au nombre : "douze", le nombre : "treize". »

La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir ces amendements.

M. Thierry Mariani. Je vous propose de porter le délai de douze mois, qui est à mon avis très court, à dix-huit mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Repoussé pour des raisons évidentes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Dutreil, de Chazeaux, Dord, Gaymard, Plagnol et Warsmann ont présenté un amendement, n° 624 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 21-8 du code civil par la phrase suivante :

« Il est informé de cette faculté par les organismes et services publics, et notamment les établissements d'enseignement, les caisses de sécurité sociale et les collectivités territoriales ».

La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres, pour soutenir cet amendement.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. On a évoqué, au cours de la discussion générale, les modalités de l'information sur les droits de nos jeunes compatriotes.

On peut se rassurer à bon compte en se disant qu'un jour, enfin, l'instruction civique, Internet, les moyens de communication et les livrets remis à je ne sais pas quel âge feront que nos jeunes compatriotes connaîtront tous leurs droits. Cet espoir ne nous semble malheureusement pas réaliste. Il nous paraît donc opportun de prévoir certaines mesures pour que l'information soit la plus large et la plus totale.

On peut m'objecter que ce n'est pas du domaine législatif et qu'une simple instruction du ministre de l'intérieur ou du garde des sceaux aux fonctionnaires concernés suffirait.

Si c'était le cas, je pense qu'elle aurait dû être donnée. Tel n'a pas été le cas et je le regrette car elle aurait fait tomber l'argument selon lequel l'application de la loi de 1993, par défaut d'information, a privé de nombreux jeunes de la possibilité d'acquérir la nationalité française.

Un défaut d'information peut être réglé par des instructions données par les ministres aux fonctionnaires placés sous leur autorité. S'il est grave au point de nécessiter un nouveau projet de loi, prévoyons des dispositions d'ordre législatif pour que l'information soit la plus large.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 1^{er} répondent aux préoccupations de l'auteur de l'amendement. En effet, ce qui concerne tant l'acquisition de la nationalité que la déclinaison est inclus dans ce paragraphe.

Par ailleurs, la liste des organismes publics qui doivent informer n'est pas exhaustive et rien n'empêche qu'une circulaire y inclue les caisses de sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Le Gouvernement partage la préoccupation d'information. C'est pourquoi l'article 1^{er} prévoit que l'information sera organisée aussi bien pour l'acquisition de la nationalité que pour la déclinaison de la nationalité.

Cet amendement n'est pas utile et devrait être rejeté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 624 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hascoët a présenté un amendement, n° 613, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 21-8 du code civil. »

La parole est à M. Guy Hascoët.

M. Guy Hascoët. Il tombe !

M. le président. L'amendement n° 613 n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. – L'article 21-9 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 21-9. – Tout individu qui remplit les conditions prévues à l'article 21-7 pour acquérir la qualité de Français perd la faculté de décliner celle-ci s'il contracte un engagement dans les armées françaises ou si, sans opposer son extranéité, il participe volontairement aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national.

Tout individu mineur né en France de parents étrangers, qui est régulièrement incorporé en qualité d'engagé, acquiert la nationalité française à la date de son incorporation. »

La parole est à M. Georges Sarre, inscrit sur l'article.

M. Georges Sarre. Cet article nous donne l'occasion de revenir sur les dysfonctionnements de la procédure de manifestation de volonté. Je dis bien « dysfonctionnements », car il ne suffit pas de citer des chiffres du rapport de M. Patrick Weil pour affirmer, sans autre forme de procès, que cette procédure fonctionne bien.

Les jeunes concernés se heurtent aujourd'hui à des difficultés matérielles importantes, donc insupportables. Ils ont du mal à accéder à la procédure quand ils le souhaitent et ils se heurtent parfois à une méconnaissance de la procédure par les institutions concernées. Certains, enfin, ne participent pas à la procédure parce qu'ils se croient déjà français donc pas concernés. D'autres sont étrangers sans le savoir.

Cela réduit à néant toutes les déclarations et proclamations sur la signification de cette demande. L'obtention est particulièrement difficile, certes, pour une petite minorité.

Le rapport Weil met en exergue les abus de droit. De même, l'étude de Hugues Fulchiron, parue dans l'*Actualité juridique* du 3 septembre, fait mention de refus

déguisés de la nationalité qui, de ce fait, n'entreraient pas dans les statistiques. Il est important de le préciser, de même que ce rapport indique, de façon tout à fait claire, qu'il existe, selon les régions, des difficultés importantes.

Ainsi, dans la région Alsace, on constate que, quel que soit le sexe, le taux de manifestations est à peu près égal. En revanche, en région lyonnaise, on observera que les filles ne représentent que 45 % des manifestations.

A l'évidence, certaines jeunes filles peuvent être victimes de pressions. Des études plus poussées montreraient – certaines l'ont déjà fait –, que ces différences sont encore plus grandes en fonction des pays d'origine de leurs parents ; je citerai un cas connu, celui d'enfants dont la famille est turque.

Le projet de loi permet, entre autres, de répondre à ces abus de droit ou à ces traditions culturelles et religieuses qui peuvent être lourds de conséquences.

M. le président. La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. L'article 3 pose le problème des modalités de recrutement des militaires au sein de l'armée française lorsqu'ils proviennent de pays étrangers, donc l'articulation avec la nationalité.

Je pensais que le droit positif était suffisant ; s'il faut un article supplémentaire et spécifique, votons-le. J'avais le sentiment qu'une instruction plus précise donnée aux candidats à certaines fonctions au sein de nos armées par le ministère de la défense devrait garantir la plus grande information, notamment sur le moment où, incorporés au sein de nos armées, l'automatisme de la nationalité intervient.

Il y a une question à laquelle je devrais savoir répondre mais à laquelle je ne sais pas répondre et que je pose au garde des sceaux : la disposition de l'article 3 contraint-elle les membres de la Légion étrangère à acquérir obligatoirement la nationalité française ? Je ne le crois pas, mais cette précision mériterait d'être donnée dans la mesure où, dans ce corps d'élite, un certain nombre de garanties sont offertes aux recrues ; il faut donc qu'elle soit clairement exprimée dans nos débats. Je pose cette question pour savoir s'il n'y aurait pas lieu de déposer un sous-amendement sur ce sujet.

M. le président. Je suis saisi de sept amendements identiques n^{os} 94 corrigé, 170, 518, 536, 554, 625 et 637.

L'amendement n^o 94 corrigé est présenté par M. Mariani et M. Guillet ; l'amendement n^o 170 est présenté par M. Le Chevallier ; l'amendement n^o 518 est présenté par M. Laffineur et M. Gengenwin ; l'amendement n^o 536 est présenté par M. Donnedieu de Vabres et M. Plagnol ; l'amendement n^o 554 est présenté par M. Salles ; l'amendement n^o 625 est présenté par MM. Dutreil, de Chazeaux, Dord, Gaymard et Plagnol ; l'amendement n^o 637 est présenté par Mme Nicole Catala.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir l'amendement n^o 94 corrigé.

M. Thierry Mariani. Il convient, d'une part, de maintenir des conditions de résidence pour acquérir la nationalité française, même dans le cas d'un engagement dans les armées, et de permettre, d'autre part, aux intéressés de renoncer à cette nationalité. C'est pourquoi je vous propose de supprimer l'article 3.

M. le président. L'amendement n^o 170 de M. Le Chevallier n'est pas défendu, non plus que l'amendement n^o 518, de M. Laffineur et de M. Gengenwin.

La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres, pour soutenir l'amendement n^o 536.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Rudy Salles, pour soutenir l'amendement n^o 554.

M. Rudy Salles. Il est défendu.

M. le président. L'amendement, n^o 625, de M. Dutreil n'est pas défendu.

La parole est à Mme Nicole Catala, pour soutenir l'amendement n^o 637.

Mme Nicole Catala. Je le retire.

M. le président. L'amendement n^o 637 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Mme le garde des sceaux n'a pas répondu à ma question.

M. le président. Voulez-vous la reposer ?

M. Renaud Donnedieu de Vabres. La question était de savoir si les étrangers qui s'incorporent au sein de la Légion étrangère seront tenus par les dispositions de l'article 3, ou bien y a-t-il une règle spécifique qui leur permet de garder la nationalité de leur pays d'origine ? Une précision s'impose sur ce sujet pour éviter que l'article 3 ne les prive d'un droit qui leur a été par ailleurs garanti.

Rappel au règlement

M. Pierre Mazeaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Mazeaud. Mon rappel au règlement concerne la poursuite de nos débats.

Monsieur le président, je me permets de rappeler les règles de la session unique : on ne devait siéger que les mardi, mercredi et jeudi ; on ne devait pas avoir de séance de nuit ; à titre tout à fait exceptionnel pour la seule loi de finances, on pouvait aller jusqu'à minuit. Or, il est une heure du matin. Il est donc normal que nous vous posions la question de savoir ce que vous entendez faire.

On s'aperçoit maintenant qu'on travaille un peu à la va-vite afin d'en terminer vers six ou sept heures du matin et de voter le texte. Je trouve que, dans l'intérêt de l'Assemblée elle-même, il serait peut-être préférable de ne pas procéder de cette manière.

On pourrait vous demander des suspensions de séance. Vous nous accorderiez cinq minutes. Mais, très franchement, est-il bon de poursuivre jusqu'à cinq heures du matin ?

Je suis présent depuis le début de la discussion, ce qui n'est pas le cas de tous nos collègues ; compte tenu de l'importance de la majorité, ils peuvent se remplacer.

C'est le jeu ! Je vous l'accorde. Est-ce donner la meilleure image de l'Assemblée nationale ? J'en suis beaucoup moins sûr, tant pour les parlementaires eux-mêmes que pour le Gouvernement.

Monsieur le président, qu'entendez-vous faire ? L'ordre du jour prévu par la conférence des présidents indiquait que nous devions siéger aujourd'hui vendredi matin, après-midi et soir. Le soir, selon notre règlement, tout au moins la coutume, voire la jurisprudence, s'arrête à minuit. Il est une heure et quart. Si vous voulez que nous tenions jusqu'à sept heures, huit heures, dites-le nous ; nous aurons compris !

Ces conditions de légiférer ne sont pas les meilleures, croyez-moi. Je parle en vieux parlementaire, même si sur certains bancs on dira : « Il fait encore appel à son expérience ! » Non ! pas à mon expérience ! À mon ancienneté !

L'anti-parlementarisme existe à l'heure actuelle dans notre pays. Or ce que nous faisons cette nuit aggrave l'image que nous donnons à la France tout entière.

J'attends une réponse. Qu'entendez-vous faire ?

M. le président. Monsieur Mazeaud, je vais vous répondre aussi succinctement que possible, mais précisément.

Si vous me posez la question, c'est que vous savez parfaitement que ma liberté d'appréciation est totale.

M. Pierre Mazeaud. Sans cela, je ne la poserais pas !

M. le président. Quelle est mon intention ?

Franchement, je trouve que l'ambiance est tellement agréable que nous aurions tort de nous arrêter maintenant.

M. Pierre Mazeaud. C'est ce qu'on voulait savoir !

M. le président. Quant à vous dire jusqu'à quelle heure on va aller. Nous verrons ! Peut-être dans quelques heures serons-nous lassés, peut-être avant !

Mme Nicole Catala et M. Pierre Mazeaud. Ce n'est pas une réponse !

M. le président. Je n'en sais rien.

Nous allons poursuivre notre travail et nous nous reposons cette question un peu plus tard.

Reprise de la discussion

M. le président. M. Donnedieu de Vabres a posé une question au Gouvernement.

La parole est à Mme le garde des sceaux.

Mme le garde des sceaux. Monsieur Donnedieu de Vabres, si le légionnaire est étranger, il reste étranger, s'il est devenu français, alors la loi s'applique.

M. Thierry Mariani. Non ! non !

M. le président. La parole est à M. Donnedieu de Vabres.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Comme nous ne terminerons pas l'examen de ce texte dans les heures qui viennent, une consultation du ministère de la défense ne serait pas inutile. Ce que vous dites, madame le garde des sceaux, est un peu contradictoire. Je ne sais pas ce que prévoit le contrat d'engagement d'un membre de la Légion étrangère sur ce point qui demande une vérification, même rapide et téléphonique.

Par ailleurs, monsieur le président, dans la vie, on peut changer d'avis. Nous pouvons organiser nos travaux de manière différente. La question qu'a posée Pierre Mazeaud est simple : il faut prendre des décisions qui seront ensuite d'application générale. Vous avez évidemment tous les pouvoirs et le droit d'organiser les débats comme vous le souhaitez, mais qu'on ne dise plus à l'extérieur qu'on est encore dans le cadre de l'application des principes de la session unique et qu'on sache dans nos circonscriptions, parce que c'est important, que nous avons modifié les règles de fonctionnement de nos travaux. Rien n'est sacrilège ! On peut tout envisager, et le régime de la session unique avait certains défauts.

Chacun d'entre nous sait, pour l'avoir vécu dans les campagnes électorales, maintenant dans notre vie quotidienne de député, dans les contacts que nous avons sur les marchés, dans les cafés, qu'une sorte de suspicion ou d'état d'esprit un peu rigolard pèse sur la fonction de député. C'est, pour moi, insupportable, et je suis sûr que c'est insupportable à chacun d'entre nous.

Que la règle du jeu de nos travaux, de nos délibérations soit clairement établie et qu'on n'en change pas tous les jours ou toutes les semaines.

Monsieur le président, ce n'est pas une critique contre vous *intuitu personae*.

M. le président. J'espère !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Que la conférence des présidents décide une fois pour toutes de quelle manière nous travaillerons à l'avenir. Nous avons dit à nos électeurs que le vendredi, le samedi, nous assurerions nos permanences. Pour ce débat, évidemment très important, ceux qui sont présents ont bousillé leur emploi du temps, supprimé des permanences qui étaient prévues depuis longtemps. Nous ne donnons pas de nous-mêmes une bonne image à nos concitoyens. Décidons une fois pour toutes.

Voilà le sens de cette question qui n'a pas pour objet de faire de l'obstruction.

M. le président. Je l'ai bien compris.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Qu'on nous dise une fois pour toutes comment nous allons travailler.

M. le président. Il me semble que certains débats qui ont eu lieu dans cet hémicycle, hier et aujourd'hui, par leur teneur et leur tenue, ont été infiniment plus dommageables pour la réputation du Parlement et de notre assemblée que la sérénité de nos débats de ce soir. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Pierre Mazeaud. Le président est partisan, c'est scandaleux !

M. le président. J'ajoute que si l'on avait perdu moins de temps hier et aujourd'hui...

M. Rudy Salles. On n'a pas perdu de temps !

M. le président. ... on aurait pu finir plus tôt ce soir. On ne peut pas vouloir tout, le beurre et l'argent du beurre. Moi, je pense que l'on peut continuer nos travaux. On va les continuer.

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. La question que vient de poser mon collègue Donnedieu de Vabres est importante. En tant que député d'Orange, siège du premier régiment

étranger de cavalerie et, accessoirement, en tant qu'ancien enfant de troupe, je me permets de rappeler que pour s'engager dans la Légion étrangère – cela concerne les hommes de troupe, bien sûr, et pas les officiers ou sous-officiers – il faut déclarer avoir une nationalité étrangère.

Il est donc évident, madame le ministre, que cet article 3 remet en cause l'existence de la Légion étrangère. Cela peut faire sourire sur certains bancs, à une heure vingt du matin. Moi, je pense aux militaires qui en ce moment représentent la France en Irak, en ex-Yougoslavie ou dans les départements et territoires d'outre-mer.

Toutes ces raisons justifient, même si ce n'est pas de mon pouvoir de le demander – mon groupe le fera certainement –, une suspension de séance d'un quart d'heure ou vingt minutes, le temps, madame le garde des sceaux, que vous consultiez le ministère de la défense. On ne peut pas traiter par dessus la jambe les membres de la Légion étrangère !

Je me permets de rappeler la devise de la Légion étrangère. Ce n'est pas le droit du sang, ce n'est pas le droit du sol. C'est : français non pas par le sang reçu, mais par le sang versé. Elle mérite bien un minimum d'informations supplémentaires. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)*

M. Patrick Braouezec. On en reparlera avec un amendement sur les anciens combattants !

Demande de suspension de séance.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Le président de l'Assemblée nationale, M. Fabius, a souhaité qu'on réfléchisse sur les conditions de nos propres travaux. Il a rappelé au bureau de l'Assemblée nationale, où vous siégez monsieur le président, qu'il avait demandé à l'un des vôtres, M. Malvy, de bien vouloir prendre contact avec certains parlementaires, en premier lieu les membres du bureau eux-mêmes.

J'ai rencontré M. Malvy. Il a souhaité que nous ayons d'autres conversations. Je n'y manquerai pas. Et je me suis rendu compte que M. Malvy, tout au moins, souhaitait que soient tirées les conclusions de la session unique, comme l'avait d'ailleurs déjà fait le prédécesseur de M. Fabius lui-même.

Que faisons-nous aujourd'hui ?

Vous dites, monsieur le président, que nous perdons du temps. Vous me permettrez, avec déférence, de vous répondre que vous avez accordé tout à l'heure une suspension de dix minutes à un groupe que vous connaissez bien. Or vous êtes resté, je peux l'affirmer, trois quarts d'heure à l'extérieur !

Moi, je vais aussi vous demander des suspensions de séance parce que nous parvenons difficilement à travailler dans ces conditions. De votre côté, vous êtes majoritaires et vous avez la possibilité comme l'ont fait certains d'entre vous, de vous relayer, ce qui est tout à fait normal. Autrefois, mais la plupart d'entre vous ne s'en souvient pas car ils n'étaient pas présents, l'un des vôtres, M. Laignel, avait bien dit que dans la mesure où vous avez la majorité, vous avez tous les droits...

Je demande donc une suspension de séance de dix minutes, monsieur le président. Je respecterai ces dix minutes. Si vous nous indiquez que vous poursuivez indéfiniment la discussion de cette nuit, mon groupe se retirera et ne participera plus au débat. J'estime qu'il est inadmissible de nous imposer de travailler dans des

conditions semblables. Certes, nous sommes minoritaires. Mais M. Fabius, le tout premier, entend qu'on respecte les droits de l'opposition. Je prends acte que vous ne les respectez pas en ce qui vous concerne, monsieur Glavany !

M. le président. Monsieur Mazeaud, la suspension est de droit et nous allons vous l'accorder. Mais je ne peux pas vous laisser dire que je ne respecte pas les droits de l'opposition...

M. Pierre Mazeaud. Je le pense !

M. le président. ... puisque je n'en ai violé aucun. La preuve : vous demandez une suspension de séance et je vous l'accorde.

M. Pierre Mazeaud. Vous n'avez même pas à me l'accorder : elle est de droit !

M. le président. Et je vous accorde vos dix minutes, alors que j'aurais pu ne vous en accorder que cinq. Voyez comme je suis généreux...

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à une heure vingt-cinq, est reprise à une heure quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous avons entendu les exposés des motifs des amendements de suppression de l'article 3, l'avis de la commission, l'avis du Gouvernement ; il nous reste à voter sur ces amendements.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Et la réponse de Mme le ministre ?

M. le président. Madame le ministre, souhaitez-vous répondre aux diverses questions qui vous ont été posées sur la Légion étrangère ?

Mme le garde des sceaux. Je confirme que, actuellement, le Français qui s'engage dans la Légion étrangère perd le droit de répudier la nationalité française. Le projet que je présente ne changera rien à cette situation.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 94 corrigé, 536 et 554.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Monsieur le président, nous nous associons totalement aux observations de M. Pierre Mazeaud et nous déplorons, avec lui, le mauvais fonctionnement de notre assemblée en cette fin de semaine.

Mme Odette Grzegorzulka. La faute à qui ?

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Au président de l'Assemblée nationale, madame Grzegorzulka !

Mme Nicole Catala. Il est vrai que nous ne travaillons pas dans de bonnes conditions.

Nous souhaitons que ces observations soient transmises à M. le président de l'Assemblée nationale.

M. le président. Elles le seront !

Mme Nicole Catala. Mais nous souhaitons aussi qu'elles soient suivies d'effet.

Cela dit, nous allons continuer à participer aux travaux de l'Assemblée pendant un certain temps. Nous verrons comment évolue la séance, et nous prendrons la décision de partir ou de rester en fonction de la suite de ces travaux.

Mme Odette Grzegorzulka. Chantage !

M. le président. L'amendement n° 171 de M. Le Chevallier n'est pas défendu.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 571 et 555, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 571, présenté par M. de Charette est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 21-9 du code civil :

« *Art. 21-9.* – Les jeunes gens devenus Français en application de l'article 21-1 sont conviés, dans les six mois de cette accession, à prêter serment de respecter la Constitution et les lois de la République et de servir loyalement la patrie. Ce serment est prêté sur l'emblème national, en présence du représentant de l'Etat dans le département ou de son délégué dans l'arrondissement. Dans le cas de refus exprès de prêter ce serment, l'intéressé sera réputé n'avoir jamais été Français. »

L'amendement n° 555, présenté par M. Salles, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 21-9 du code civil :

« *Art. 21-9.* – La manifestation de volonté et la prestation de serment prévues à l'article 21-7 sont recueillies par le maire de la commune de résidence agissant comme représentant de l'Etat.

« Les conditions de cette manifestation de volonté et de cette prestation de serment, ainsi que la manière dont il en est donné acte, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Le maire transmet la pièce consignant la manifestation de volonté et la prestation de serment au juge d'instance. »

La parole est à M. Rudy Salles.

M. Rudy Salles. L'amendement n° 511 est défendu. Quand à mon amendement, il a trait une fois de plus à la manifestation de volonté et surtout à la prestation de serment. Nous avons déjà évoqué ce problème tout à l'heure, je n'y reviendrai pas plus longuement. Je ne peux que regretter encore que nous allions vers une nationalité acquise à la sauvette. C'est d'ailleurs le cœur de ce projet de loi, dont nous parlons maintenant depuis trois jours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Il ne vous aura pas échappé que notre amendement contient cette précision à nos yeux très importante : « le maire de la commune de résidence agissant comme représentant de l'Etat ».

On aurait pu dire officier d'état civil. Mais nous avons voulu qu'il apparaisse que c'est une obligation à laquelle le maire ne peut pas se soustraire et que s'il ne remplit pas cette obligation, dans la logique de cet amendement, c'est le représentant de l'Etat qui se substituerait au maire défaillant. Il importe que l'unité de la République soit assurée et qu'aucun jeune ne puisse être pénalisé par le comportement du maire de sa commune.

C'est à titre de précaution que nous l'avons donc qualifié ainsi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 555.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mariani a présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa du texte proposé pour l'article 21-9 du code civil. »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Madame le ministre, je crois qu'il y a un réel problème pour la Légion étrangère.

M. Jean-Pierre Brard. C'est une obsession !

M. Thierry Mariani. Ça vous fait rire ?

M. le président. Monsieur Mariani, cela ne fait rire personne ! Simplement, ce n'est pas l'objet de votre amendement !

M. Thierry Mariani. Si, monsieur le président, et vous le verrez avec la simulation suivante.

Un jeune né en France, de parents étrangers, et remplissant les conditions de l'article 1^{er}, ayant une nationalité lambda, décide de s'engager dans la Légion étrangère mais veut garder sa nationalité. Avec le premier alinéa de cet article, c'est impossible.

Je persiste à dire que cet article nuit de manière évidente au statut spécifique de la Légion étrangère.

M. le président. C'est l'objet de votre amendement n° 96 ?

M. Thierry Mariani. Non ! mais en supprimant le premier alinéa de cet article, mon amendement permettrait à toute personne de renoncer à la nationalité française et de s'engager tout de même dans les armées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Je suis aussi attachée que M. Mariani à la Légion étrangère.

M. Jean-Pierre Brard. Ah oui ? Il n'y a pas de quoi, pourtant ! *(Sourires.)*

Mme le garde des sceaux. Je n'ignore pas ce qu'elle apporte à notre département de Vaucluse. Et je confirme mes observations précédentes.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani, pour répondre au Gouvernement.

M. Thierry Mariani. Madame le garde des sceaux, je suis persuadé que, sur tous les bancs de cet hémicycle, nous sommes tous très attachés aux soldats qui ont servi la France. Mais je répète mon exemple : un jeune d'origine étrangère remplissant les conditions de l'article 1^{er} qui veut s'engager tout en gardant sa nationalité étrangère ne peut le faire à cause du premier alinéa.

La sagesse aurait été d'auditionner le ministre de la défense sur ce point.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 147 et 537, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 147, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« III. – Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 21-9 du code civil, substituer aux mots : "Tout individu", les mots : "Toute personne". »

« II. – En conséquence, dans le dernier alinéa de cet article, supprimer le mot : “individu”. »

L'amendement n° 537, présenté par M. Donnedieu de Vabres et M. Plagnol, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 21-9 du code civil, substituer au mot : “individu”, le mot : “étranger”. »

La parole est à Mme le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 147.

Mme le garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui propose de substituer au terme « individu » le terme de « personne ».

Je rappelle que le premier alinéa s'applique aux majeurs comme aux mineurs, puisque la faculté de décliner est ouverte jusqu'à l'âge de dix-neuf ans. (*« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Donnedieu de Vabres, pour soutenir l'amendement n° 537.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Pour parler de manière directe et franche, je ne sais plus qui, tout à l'heure, m'a « allumé la gueule »...

M. Jean-Pierre Brard. Quand on porte un nom tel que le vôtre, on ne s'exprime pas d'une façon aussi triviale !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. ... parce que, dans la rédaction d'un amendement j'avais utilisé le terme d'individu. Celui-là est obligé de ravalier son compliment puisque le Gouvernement lui-même avait employé le mot dans son projet ! Je ne pense pas d'ailleurs qu'il était infamant et je demande qu'on m'en donne acte.

On m'en a donné acte, merci !

Mon amendement tend à rétablir le terme employé dans la loi de 1993 qui, dans son article premier, dispose que « Tout étranger né de ... ». Il paraît de pure forme mais il ne l'est pas. Et l'on retrouve la question de savoir s'il y a une transition et quelle est la situation de quelqu'un qui est né sur le territoire français et qui a vécu de nombreuses années en France. Cela nous ramène aussi au problème soulevé par certains d'entre nous : il ne faudrait pas que des enfants privés de séjours à l'étranger, par exemple, organisés dans le cadre des échanges scolaires, faute d'avoir une « carte d'identité républicaine » – on peut baptiser cela comme on veut – bref un titre d'identité comme leurs camarades.

Le problème de la qualification n'est pas si neutre qu'il y paraît : on est Français ou on ne l'est pas. C'est la raison pour laquelle le texte de 1993 employait le mot « étranger ». Je propose qu'on le reprenne ici.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. La commission a accepté l'amendement du Gouvernement et a repoussé l'amendement n° 537.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 537 ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 537 tombe.

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 7 et 97 corrigé.

L'amendement n° 7 est présenté par le Gouvernement, l'amendement n° 97 corrigé est présenté par MM. Mariani, Guillet et Martin-Lalonde.

Les amendements sont ainsi rédigés :

« Après les mots : “engagement dans les armées françaises”, supprimer la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 21-9 du code civil. »

La parole est à Mme le ministre, pour soutenir l'amendement n° 7.

Mme le garde des sceaux. Le projet de loi prévoit que les personnes qui sont susceptibles d'acquérir la nationalité française de plein droit à la majorité perdent la faculté de décliner la nationalité si elles participent volontairement aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national. La loi du 28 octobre 1997 portant réforme du service national a considérablement allégé les charges liées au service national. Par conséquent, le recensement ne présente plus nécessairement la même signification. Il apparaît, de surcroît, respectueux du libre arbitre des personnes concernées de leur laisser le choix de décliner jusqu'à l'expiration du délai pour le faire fixé par le projet de loi à dix-neuf ans, sans tenir compte de leur participation antérieure aux opérations de recensement.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite supprimer la perte de la faculté de décliner à raison du recensement pour ne laisser subsister cette perte qu'à raison de l'engagement dans les armées françaises.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Enchanté d'être sur la même longueur d'onde que Mme Guigou, pour une fois, je retire mon amendement qui est identique au sien !

M. le président. C'est ce que l'on appellera « le consensus du Vaucluse », qui n'aura pas été apparent souvent dans nos débats ! (*Sourires.*)

M. Thierry Mariani. Cela ne durera pas !

M. le président. La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Depuis quelque temps, on tourne autour de la question posée par l'article 3, qui est bien préoccupant parce qu'il n'est vraiment pas clair. Et les réponses comme les questions montrent bien que, de toute évidence, nous sommes dans un domaine que personne ne maîtrise dans cette Assemblée, ce qui est bien embêtant.

En effet, une lecture, même approfondie, tend à montrer qu'il y aurait une catégorie de Français qui serait sous ce que l'on appelle le régime de l'allégeance perpétuelle, c'est-à-dire qu'ils ne pourraient plus, en toute hypothèse, décliner la nationalité française. Cela pose des problèmes juridiques considérables.

Aussi, je pose la question au Gouvernement : s'agit-il vraiment d'une disposition strictement militaire, et en a-t-on étudié les conséquences sur le plan juridique pour notre droit de la nationalité ?

M. le président. Madame le ministre, voulez-vous ajouter quelque chose ?

Mme le garde des sceaux. Non, monsieur le président.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Merci pour la réponse !

M. le président. L'amendement n° 97 corrigé est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 95 et 172.

L'amendement n° 95 est présenté par M. Mariani et M. Guillet ; l'amendement n° 172 est présenté par M. Le Chevallier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 21-9 du code civil. »

L'amendement n° 172 de M. Le Chevallier n'est pas défendu.

La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir l'amendement n° 95.

M. Thierry Mariani. Je ne défends, bien sûr, que l'amendement n° 95.

Mon collègue Goasguen a raison : vraiment, cet article est mal ficelé. A mon avis, il convient de maintenir des conditions de résidence pour acquérir la nationalité française, même dans le cas d'un engagement dans les armées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Monsieur le président, je me suis permis tout à l'heure, en des termes mesurés, de poser une question très nettement au Gouvernement. Mais Mme le ministre, à votre sollicitation : « Avez-vous quelque chose à ajouter ? » n'a répondu qu'un lapidaire : « Non, monsieur le président. »

Je sais bien qu'il est tard, mais je trouve que c'est là une manière relativement discourtoise de traiter un parlementaire. Je ne me suis livré à aucune agression polémique ni partisane.

M. le président. Personne n'a dit cela !

M. Claude Goasguen. Je ne fait que poser une question strictement juridique. Par cet article 3, voulons-nous déroger au système du droit de la nationalité en établissant, pour certaines catégories de Français, le système dit de « l'allégeance perpétuelle » ? C'est un problème juridique important, et je souhaiterais que Mme le garde des sceaux ne se contente pas de répondre qu'elle n'a rien à ajouter !

M. le président. Monsieur Goasguen, vous avez le droit de poser toutes les questions que vous voulez, mais je n'ai aucun moyen constitutionnel d'imposer au Gouvernement de répondre autrement qu'il ne l'a fait.

M. Claude Goasguen. Ma remarque était générale. Si Mme le garde des sceaux n'est pas au courant du dossier, elle n'a qu'à l'étudier !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Mariani a présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 21-9 du code civil par l'alinéa suivant : "Tout individu qui a acquis la nationalité française en application du présent article la perd automatiquement en cas de condamnation pour haute trahison". »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Certains estimeront peut-être, comme les membres du groupe communiste – il est vrai qu'à cette heure-ci il ne reste plus que M. Brard ! – que je suis malintentionné...

Je propose simplement d'ajouter à l'article 3, qui, je le répète, est très mal rédigé : « Tout individu qui a acquis la nationalité française en application du présent article la perd automatiquement en cas de condamnation pour haute trahison. » Ce qui relève de la simple logique !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Le code pénal ne reconnaît la haute trahison qu'en ce qui concerne le Président de la République. Je ne pense pas que M. Mariani ait la même lecture des lois que moi. *(Sourires.)* La commission est défavorable à son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. La France s'est engagée, comme ses partenaires européens, à bannir de son droit positif tout cas de perte automatique de la nationalité française. Le Gouvernement ne peut donc qu'être opposé à cet amendement. En tout état de cause, la haute trahison est un cas de déchéance de la nationalité par décret. C'est l'article 25 du code civil.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Je prends acte de ces remarques et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 98 est retiré.

M. Mariani a présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 21-9 du code civil par l'alinéa suivant :

« Tout individu qui a acquis la nationalité française en application du présent article la perd automatiquement en cas de désertion. »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Sur l'amendement n° 99, je persiste.

Cet amendement pose le principe que tout individu qui a acquis la nationalité française en application du présent article la perde automatiquement en cas de désertion.

Là, ça ne concerne pas le seul Président de la République. On peut tout à fait s'engager dans l'armée française et revenir sur sa parole. Il me semble normal qu'un individu ayant acquis la nationalité par engagement la perde par désertion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – L'article 21-10 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 21-10.* – Les dispositions des articles 21-7 à 21-9 ne sont pas applicables aux enfants nés en France des agents diplomatiques et des consuls de carrière de nationalité étrangère. Ces enfants ont toutefois la faculté d'acquérir volontairement la nationalité française conformément aux dispositions de l'article 21-11 ci-après. »

La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres, inscrit sur l'article 4.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Je me demande s'il n'y aurait pas lieu de faire preuve d'un peu de générosité vis-à-vis du corps diplomatique et de leurs enfants.

Car c'est de cela qu'il s'agit : on ôte aux membres du corps diplomatique et à leur famille la possibilité de bénéficier des lois que l'on applique aux enfants étrangers nés de parents étrangers.

Je ne sais quelle tradition de la Chancellerie ou du ministère des affaires étrangères a été à l'origine de cette disposition. Je ne comprends pas la raison pour laquelle on soustrait le corps diplomatique à cette possibilité. J'aimerais qu'on m'en donne l'explication, car je ne vois pas en quoi il serait choquant que les enfants du corps diplomatique bénéficient de cette possibilité.

Sur les questions précédentes, nous n'avons guère eu de réponses. Nous aurions souhaité, tout à l'heure, la présence du ministre de la défense...

Mme Nicole Catala. Tout à fait !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. ... qui est très voisin. Cela ne l'aurait pas beaucoup dérangé !

De même, ici, nous souhaiterions celle du ministre des affaires étrangères – à moins qu'il ne soit dans un autre pays que le nôtre, auquel cas ce serait plus difficile.

Sur ces dispositions, des précisions utiles pourraient nous être apportées.

Même si cela ne concerne que quelques personnes, ces décisions ont valeur de symbole. Et les liens que nous souhaitons entretenir avec les pays étrangers et avec le corps diplomatique qui séjourne dans notre pays ne sont pas sans importance.

M. René Dosière. Vous n'avez pas lu le rapport de M. Mermaz ?

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n^{os} 538, 556 et 638.

L'amendement n^o 538 est présenté par M. Donnedieu de Vabres et M. Plagnol ; l'amendement n^o 556 est présenté par M. Salles ; l'amendement n^o 638 est présenté par Mme Nicole Catala.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres, pour soutenir l'amendement n^o 538.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Mme le garde des sceaux va peut-être répondre à ma question. J'ai avoué, à l'instant, une ignorance. Mais au-delà de mon ignorance, qui est un problème personnel, j'aimerais connaître la portée de la décision que allons prendre.

M. le président. C'est votre défense de l'amendement n^o 538 ?

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Absolument !

M. le président. La parole est à M. Rudy Salles, pour soutenir l'amendement n^o 556.

M. Rudy Salles. Il est défendu !

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala, pour soutenir l'amendement n^o 638.

Mme Nicole Catala. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. La commission les a repoussés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Ah ?... Très bien.

Je vais donc mettre aux voix.

M. Christian Jacob. Une question a été posée, monsieur le président !

M. le président. Mme le garde des sceaux s'en remet à la sagesse...

M. Christian Jacob. Ce n'est pas possible, monsieur le président !

M. le président. C'est un débat pour ceux qui veulent y participer, au moment où ils le veulent.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Donnedieu de Vabres.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Monsieur le président, nous posons des questions qui sont importantes et intéressantes.

M. René Dosière. La réponse est dans le rapport !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Non ! Ce n'est pas dans le rapport ! Je l'ai relu.

M. René Dosière. Page 49 !

M. Jean-Pierre Brard. Douzième ligne !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. En tout cas, je n'ai pas compris ! J'ai donc besoin d'une explication. Si Mme le garde des sceaux ne veut pas nous donner elle-même l'explication, nous allons devoir nous la procurer nous-mêmes.

En conséquence, monsieur le président, je demande une suspension de séance de cinq minutes.

M. le président. Elle est de droit.

Mme Odette Grzegorzulka. Cela vous permettra de lire la page 49 du rapport et de tout comprendre !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à deux heures cinq, est reprise à deux heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements, n^{os} 538, 556 et 638, de suppression de l'article 4.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé. (*Murmures sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Deviennent donc sans objet les amendements n^{os} 173 de M. Le Chevallier, 100 à 105, 190 à 299, 300 à 399, 400 à 503 de M. Mariani (*Rires sur les bancs du groupe socialiste*) et 174 de M. Le Chevallier.

M. Jean-Pierre Brard. M. Mariani va s'engager dans la Légion, de dépit ! (*Rires.*)

Article 5

M. le président. « Art. 5. – L'article 21-11 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 21-11. – L'enfant mineur né en France de parents étrangers peut à partir de l'âge de seize ans réclamer la nationalité française par déclaration, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants si, au moment de sa déclaration, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans. »

Sur l'article 5, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Bruno Le Roux.

M. Bruno Le Roux. Je souhaite intervenir brièvement sur l'article 5 et l'amendement n^o 19 présenté par la commission des lois.

L'article 5 réécrit l'article 21-11 du code civil afin de permettre à l'enfant né en France de parents étrangers d'anticiper l'acquisition automatique de la nationalité à seize ans par une démarche personnelle.

Ce faisant, il reprend une proposition du rapport de Patrick Weil consistant à donner aux jeunes l'occasion de manifester leur volonté avant d'être automatiquement reconnus en tant que Français.

Il s'agit là d'une possibilité déclarative, qui est conforme à ce qui était auparavant notre tradition, puisque la faculté de réclamation n'est pas un principe nouveau et qu'il figure dans notre droit de la nationalité depuis la loi de 1889.

Plutôt que de faire un long discours à cette heure avancée de la nuit, je vous renverrai aux explications qu'a pu donner avant-hier Christine Lazerges sur la pertinence de l'âge de treize ans.

En effet, elle a rappelé que cet âge était déjà retenu dans notre droit pour un certain nombre de facultés, telles que l'adoption, le changement de nom ou la condamnation à une peine.

C'est pourquoi le texte du Gouvernement, qui offre la possibilité à un mineur de réclamer à partir de seize ans la nationalité française par déclaration, amélioré par le travail de la commission, qui ramène à treize ans l'âge auquel le mineur peut prétendre à ce droit, semble une très bonne initiative.

M. le président. La parole est à M. Serge Blisko.

M. Serge Blisko. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, l'objet de l'article 5 est de permettre à des enfants de parents étrangers d'accéder à la nationalité française avant l'âge de la majorité.

La démarche volontaire qui vous était si chère n'est donc pas totalement supprimée – ce que vous n'aviez sans doute pas vu dans la matinée –, mais elle s'ajoute désormais au principe d'automatisme.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Mme la garde des sceaux a dit qu'il n'y avait pas d'automatisme. Soyez orthodoxe !

M. Serge Blisko. Les jeunes n'auront pas tous – nous le disions tout à l'heure – la maturité suffisante pour prendre une aussi importante décision : ils en auront la possibilité dès l'âge de treize ans en accord avec leurs parents et, pour ceux d'entre eux qui se sentent capables de choisir seuls la nationalité française, dès l'âge de seize ans.

Je voudrais revenir sur l'âge de seize ans. C'est l'âge de la fin de la scolarité obligatoire en France, c'est-à-dire, dans certains cas qui sont très marginaux mais qui existent et sont très douloureux – Mme la garde des sceaux en a parlé et c'est suffisamment grave pour que l'on s'y attarde –, l'âge où des jeunes filles, notamment, peuvent être extraites du système éducatif français et de leur habitat pour être ramenées dans leur pays d'origine, où on peut les obliger à se marier contre leur gré, celles-ci n'étant plus alors protégées par la nationalité française.

De telles situations, aussi exceptionnelles qu'elles soient, existent. Le législateur ne peut s'en désintéresser. L'octroi de la nationalité française à un jeune garçon ou, jeune fille qui en exprime seul le désir peut être essentiel.

Chers collègues, l'article 5 est un article d'équilibre. Il a fait, vous le savez, l'objet de débats, y compris au sein de notre groupe, qui respecte tant le droit du sol à la française, ce *jus soli* de 1889, que l'autonomie des jeunes. Et le présent projet de loi est une chance pour l'intégration.

M. le président. La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Mes chers collègues, la semaine dernière, j'ai été votre rapporteur, à tous, lors de la discussion d'une proposition de loi permettant à un mineur d'accéder au conseil de famille. Pour ce texte, nous n'avons d'ailleurs pas retenu l'âge de treize ans, préférant la formulation de « mineur capable de discernement ».

Je suis donc parfaitement ouvert à la réflexion sur l'âge à partir duquel on peut bénéficier d'une disposition.

S'agissant de la nationalité, sujet éminemment sensible et délicat, le problème principal est celui de l'autonomie du jeune par rapport à ses parents. Certes, il est prévu le consentement du mineur, et les parents ne peuvent donc pas prendre à la place du mineur la décision, puisqu'il doit y consentir.

Est-on sûr que des pressions ne pourront pas être exercées et qu'une stricte égalité entre les sexes parmi les enfants d'une même famille ne produiront pas des résultats et des différenciations qui risquent de poser des problèmes ?

Tout en considérant que la maturité d'un jeune n'est pas la même selon les familles et selon les personnes, et qu'il peut bien évidemment y avoir des différences, j'émet de très sérieuses réserves sur la véritable capacité de choix et d'indépendance d'un enfant de treize ans, même si, à cet âge, on commence à avoir une certaine expérience de la vie. La nature des liens avec les parents permettra-t-elle de manifester véritablement son autonomie et sa volonté individuelle ?

C'est la raison pour laquelle, dans l'équilibre du texte de 1993, l'âge minimum requis était seize ans.

Nous sommes donc défavorables à l'abaissement de ce seuil, non pas que nous considérons qu'un enfant de moins de seize ans soit incapable de discernement, mais parce que sur des sujets aussi importants, qui conditionnent l'avenir de l'enfant, il est vital que ce soit le jeune directement concerné qui prenne la décision qui le lie ensuite définitivement à un pays.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Je veux souligner à nouveau les contradictions qui minent la logique du texte qui nous est proposé, puisque, après avoir confié à l'automatisme complète l'attribution de notre nationalité à dix-huit ans, le Gouvernement entend réintroduire ici, par la petite porte, si je puis dire, le jeu de la volonté individuelle.

Je ne suis, pour ma part, nullement hostile à ce que des jeunes gens ou des jeunes filles – je pense en particulier aux jeunes filles – puissent accéder de façon anticipée à notre nationalité. Encore faudra-t-il qu'elles puissent fournir en temps voulu les éléments de preuve qui sont prévus par le texte – ce qui ne leur sera pas toujours facile.

Mais, encore une fois, ce que je critique dans cet article et ce pourquoi j'en ai demandé la suppression, c'est l'incohérence qui marque de son empreinte l'ensemble du projet gouvernemental. De seize à dix-huit ans, on peut exercer son choix. A dix-huit ans. Et tout d'un coup, le couperet tombe : on devient Français sans le vouloir et sans le savoir.

C'est d'un illogisme tel que, personnellement, je ne puis adhérer à cette disposition.

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements identiques, n^{os} 106 corrigé, 519, 539, 557, 639.

L'amendement n^o 106 corrigé est présenté par MM. Mariani, Guillet et Martin-Lalande ; l'amendement n^o 519 est présenté par M. Laffineur et M. Gengenwin ; l'amendement n^o 539 est présenté par M. Donnedieu de Vabres et M. Plagnol ; l'amendement n^o 557 est présenté par M. Salles ; l'amendement n^o 639 est présenté par Mme Nicole Catala.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir l'amendement n^o 106 corrigé.

M. Thierry Mariani. Il est défendu.

M. le président. L'amendement n^o 519...

M. Rudy Salles. ... est défendu !

M. le président. La parole est à Renaud Donnedieu de Vabres, pour soutenir l'amendement n^o 539.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. L'amendement est défendu.

M. le président. L'amendement n^o 557 de M. Rudy Salles...

M. Rudy Salles. ... est également défendu !

M. le président. Enfin, l'amendement n^o 639 de Mme Nicole Catala...

Mme Nicole Catala. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. La commission rejette ces amendements de suppression.

En effet, nous en arrivons à un article fondamental du projet de loi, puisque c'est cet article 5 qui permet aux jeunes nés et résidant en France d'anticiper l'acquisition de la nationalité française entre seize et dix-huit ans s'ils ont habité en France pendant au moins cinq ans depuis l'âge de onze ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Même avis que le rapporteur.

Mme Nicole Catala. Il faudrait quand même que le rapporteur et le garde des sceaux nous expliquent pourquoi un droit que l'on peut exercer mineur est retiré dès que l'on devient majeur. Il y a quelque chose de très surprenant dans les dispositions qui nous sont proposées.

M. le président. Je mets aux voix...

M. Thierry Mariani. Ni la commission ni le Gouvernement ne répondent aux questions, monsieur le président !

M. Christian Jacob. Vous devriez leur donner la parole !

M. le président. Je ne peux pas donner la parole à quelqu'un qui ne veut pas la prendre.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 106, 519, 539, 557 et 639.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. Rudy Salles. Quel travail bâclé ! C'est lamentable !

M. le président. L'amendement n^o 175 de M. Le Chevallier n'est pas défendu.

M. Mariani et M. Guillet ont présenté un amendement, n^o 109, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 21-11 du code civil, après les mots : "de parents étrangers", insérer les mots : "entrés régulièrement sur le territoire français". »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Je regrette de ne pas avoir déposé trois cents amendements sur tous les articles : ils auraient peut-être eu le même sort que le précédent ! *(Sourires.)* Quoi qu'il en soit, monsieur le président, je salue votre habileté.

M. Jean-Pierre Brard. C'est l'hommage du vice à la vertu !

Mme Nicole Catala. Vous parlez en connaissance de cause !

M. Thierry Mariani. Je retiens la leçon pour la prochaine fois ! *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre Brard. On apprend toujours à ses dépens !

M. Thierry Mariani. J'en viens à l'amendement n^o 109.

Je vous propose, mes chers collègues, une disposition essentielle. Si vous la rejetez, tous les détournements de procédure seront possibles.

A partir du moment où le jeune aura manifesté sa volonté de devenir français et acquis la nationalité française, il est évident que ses parents, devenant parents d'enfant français, seront inexpulsables.

Cet amendement vous donne l'occasion de mettre en application vos beaux discours sur la régularité des titres de séjour !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. La commission invite l'Assemblée à repousser l'amendement qui impose que les parents soient entrés régulièrement en France. Or il ne s'agit pas ici des parents, mais des enfants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Egalement défavorable : je m'en suis déjà expliquée, comme d'ailleurs de ma position sur les amendements à l'article précédent.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala, pour répondre à la commission.

Mme Nicole Catala. La commission répond d'une façon inadmissible.

M. Bruno Le Roux. Posez les bonnes questions et l'on vous donnera les bonnes réponses !

M. Rudy Salles. Vous ne donnez pas de réponse du tout !

Mme Nicole Catala. Il est vrai que l'amendement concerne les parents et non les enfants. Mais la fraude éventuelle viendra des parents qui, bien qu'étant en situation irrégulière, ne pourront plus être reconduits hors du territoire.

On ne peut, monsieur le rapporteur, dire que l'amendement est sans intérêt et sans portée car il a au contraire une portée très importante.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani, pour répondre au Gouvernement.

M. Thierry Mariani. En effet, l'amendement a une grande portée, surtout en égard au texte que nous examinerons la semaine prochaine.

Si l'on vous suit, monsieur le rapporteur, tout enfant rendra ses parents, même entrés irrégulièrement sur le territoire français, inexpulsables à partir du moment où il demandera la nationalité française. Je déplore, là encore, l'enchaînement pervers des deux textes !

M. Rudy Salles. Eh oui !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Mermaz, rapporteur. Il y a eu une révolution en 1789 : la peine qui peut frapper les parents ne frappe pas les enfants.

Mme Nicole Catala. Cela n'a rien à voir !

M. Rudy Salles. De quoi parle-t-il ?

M. le président. La parole est à M. Christian Jacob.

M. Christian Jacob. Le problème de fond résulte de la pression que peuvent exercer les parents sur leurs enfants, ces parents n'étant pas entrés en France régulièrement.

M. Daniel Marcovitch. Seize ans auparavant !

M. Christian Jacob. A voir la manière dont vous régularisez les sans-papiers en ce moment, je m'interroge. Il y en a tous les jours qui défilent devant l'Assemblée !

Au nom de la défense des enfants et compte tenu de la pression inadmissible qui peut être exercée sur eux par leurs parents, nous soutenons l'amendement de M. Mariani.

J'avoue pour ma part ne pas bien comprendre votre refus, monsieur le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch. Cet amendement n'a pas de sens !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 110 et 580, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 110, présenté par M. Mariani et M. Guillet, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 21-11 du code civil, après les mots : "de parents étrangers", insérer les mots : "résidant régulièrement sur le territoire français". »

L'amendement n° 580, présenté par M. Kossowski, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 21-11 du code civil, après les mots : "parents étrangers", insérer les mots : "en situation régulière". »

La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir l'amendement n° 110.

M. Thierry Mariani. L'intérêt de cet amendement me semble évident.

Je me permets de rappeler que, depuis la discussion de l'article 1^{er}, vous avez refusé toute disposition restrictive en ce qui concerne la polygamie et les personnes entrées irrégulièrement sur le territoire national.

S'agissant d'un texte qui, d'après sa présentation publique, devait emporter le consensus, permettez-moi de dire que c'est vraiment une véritable passoire !

M. le président. L'amendement n° 580 est-il défendu ?

Mme Nicole Catala. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Pour couper court aux diatribes, je rappellerai que l'article 21-7 du code civil prévoit l'obligation de déclaration, instituée par la loi de 1993, et qu'il n'a jamais été prévu de la subordonner au séjour régulier des parents. Je ne vois pas pourquoi nous procéderions différemment s'agissant du dispositif que nous mettons en place.

M. le président. La parole est à M. Claude Goasguen, pour répondre au Gouvernement.

M. Claude Goasguen. Il y a près de trois heures, j'ai rappelé que l'ancienne législation ne prévoyait pas une telle disposition. Mais ce n'est pas parce que la loi française présente des défauts que l'Assemblée nationale doit se défaire de ses responsabilités pour l'avenir en reproduisant les mêmes erreurs.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que la série d'amendements qui est discutée, et qui sera de nouveau déposée la semaine prochaine sur le texte concernant l'immigration, lequel présente les mêmes lacunes, soit prise en considération par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 580.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 605 corrigé et 153, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 605 corrigé, présenté par M. Brard, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 21-11 du code civil, substituer aux mots : "seize ans" et "onze ans", respectivement les mots : "treize ans" et "huit ans". »

L'amendement n^o 153, présenté par MM. Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 21-11 du code civil, substituer au mot : "seize", le mot : "treize". »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement n^o 605 corrigé.

M. Jean-Pierre Brard. Le principe de la manifestation de volonté n'est pas critiquable en soi dans la mesure où il permet une réflexion intéressante sur l'autonomie du jeune et qu'il s'inscrit dans le cadre de la revalorisation de la notion de citoyenneté.

Pourtant, son application s'est heurtée, faute d'une information satisfaisante, à de nombreux obstacles évinçant des jeunes qui, déjà fragilisés, ne franchissent pas sans aide l'obstacle identitaire et parental du passage à la nationalité française.

En 1995, seuls 65 % des jeunes étrangers concernés, nés en 1976, étaient devenus français alors que la procédure sera close fin 1997.

Le projet de loi supprime cet effet d'exclusion inacceptable en restaurant l'acquisition automatique de la nationalité à la majorité. Dès lors, la manifestation de volonté retrouve toute sa pertinence en ce qu'elle responsabilise le jeune, qui peut ainsi manifester son adhésion personnelle aux règles de la société dans laquelle il est destiné à vivre.

Si la possibilité d'effectuer une déclaration anticipée dès l'âge de seize ans constitue une mesure positive, le seuil pourrait être révisé pour tenir compte de l'âge auquel l'enfant est réellement capable de discernement.

En effet, l'article 388-1 du code civil dispose que « dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou la personne désignée par le juge à cet effet ».

L'âge de treize ans pourrait être proposé dans la mesure où le législateur exige à cet âge le consentement de l'enfant pour des actes importants de sa vie, comme la modification de son nom de famille ou dans le cas d'une adoption.

Nous demandons en conséquence à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Patrick Braouezec, pour soutenir l'amendement n^o 153.

M. Patrick Braouezec. Il nous semble important que des jeunes de treize ans, qui sont dans la phase de construction de leur personnalité, puissent demander à être français, certes avec la permission de leurs parents.

Aujourd'hui, beaucoup de jeunes de treize ans sont capables de choisir la nationalité française, et c'est pourquoi nous défendons, M. Brard et moi-même, de tels amendements.

M. Rudy Salles. On va instrumentaliser les enfants !

M. Christian Jacob. On va les mettre sous pression !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. La commission ne les a pas retenus. Mais que M. Brard et M. Braouezec se rassurent car nous discuterons tout à l'heure de l'amendement n^o 19.

M. Thierry Mariani. Il ne se font pas de souci !

M. Rudy Salles. On connaît, hélas ! la suite et la fin du film !

M. Louis Mermaz, rapporteur. Pourquoi les amendements qui viennent d'être défendus n'ont-ils pas été retenus par la commission ? Parce qu'un certain article 17-3 du code civil prévoit que « le mineur âgé de moins de seize ans doit être représenté par celui ou ceux qui exercent à son égard l'autorité parentale ».

L'amendement n^o 19, qui va être bientôt appelé, précise que la déclaration de nationalité sera faite à treize ans, ce qui est une avancée certaine, par les parents au nom de leur enfant mineur de treize ans, mais avec son consentement, afin que soit respectée la volonté de l'intéressé.

Ce n'est pas exactement ce que nous proposent M. Brard et M. Braouezec, mais c'en est très proche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. C'est exactement le même que celui de la commission !

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Je serai, une fois n'est pas coutume, tout à fait en désaccord avec M. Brard ainsi qu'avec M. Braouezec ! (*Sourires.*)

Il nous paraît inconsideré et grave d'ouvrir, dès l'âge de treize ans, une faculté d'option pour notre nationalité car c'est un âge où la volonté de l'adolescent est encore incertaine et, surtout, où la volonté des parents pèse très fortement sur celle de l'adolescent.

Je pense donc que nous devons très fermement repousser les propositions qui nous sont faites.

Mme Odette Grzegorzka. Faites confiance aux jeunes !

M. Patrick Braouezec. Oui, place aux jeunes ! (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Rudy Salles. Vous êtes irresponsables !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Mermaz, rapporteur. D'ores et déjà, le code civil ouvre des droits particuliers au mineur de treize ans. Celui-ci doit, par exemple, consentir personnellement à son adoption ou à un changement de nom.

M. Rudy Salles. Cela n'a rien à voir !

M. Louis Mermaz, rapporteur. C'est dire qu'il a déjà un statut qui lui permet d'avoir une certaine autonomie, que l'on va retrouver avec l'amendement n^o 19.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Nos collègues de l'opposition ne savent plus à quel saint se vouer et, à cette heure avancée, disent un peu n'importe quoi. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Rudy Salles. En ce domaine, vous êtes un maître !

M. Jean-Pierre Brard. Ils devraient comprendre que notre amendement, comme vient de le rappeler M. le rapporteur, s'inspire des dispositions existantes.

En outre, s'ils connaissent les conditions de vie dans nos banlieues,...

M. Rudy Salles. Vous n'en avez pas le monopole !

M. Jean-Pierre Brard. ... ils sauraient que la difficulté et parfois la misère favorisent la maturité précoce et que le libre choix peut s'exercer parfois dans des conditions qu'ils ne peuvent pas comprendre, tant il est vrai qu'ils vivent sur une autre planète. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Thierry Mariani. Tout cela est insultant pour les députés de l'opposition !

Mme Nicole Catala. Les propos que vous venez de tenir sont indignes de vous, monsieur Brard !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie ! La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Je comprends les arguments de M. le rapporteur, mais je pense particulièrement aux jeunes filles qui souhaitent devenir françaises et dont les parents s'opposent parfois à ce souhait, et cela dès qu'elles ont atteint l'âge de treize ans.

Il serait bon que ces jeunes filles, qui sont en âge de comprendre l'importance que revêt l'acquisition de la nationalité française, puissent concrétiser leur souhait.

M. le président. L'Assemblée me semble maintenant suffisamment éclairée.

Je mets aux voix l'amendement n° 605 corrigé.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 153.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, nos 38, 107, 108 et 113, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 38, présenté par MM. Peyrat, Doligé et Masdeu-Arus, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 21-11 du code civil, substituer aux mots : "réclamer la nationalité française par déclaration", les mots : "et jusqu'à l'âge de vingt et un ans acquérir la nationalité française à condition qu'il en manifeste la volonté dans un acte solennel devant l'autorité administrative". »

L'amendement n° 107, présenté par M. Mariani et M. Masdeu-Arus, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 21-11 du code civil, substituer au mot : "réclamer", le mot : "demander". »

L'amendement n° 108, présenté par M. Mariani, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 21-11 du code civil, substituer au mot : "réclamer", le mot : "acquérir". »

L'amendement n° 113, présenté par MM. Mariani, Guillet et Martin-Lalande, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé par l'article 21-11 du code civil, substituer par deux fois au mot : "déclaration", les mots : "manifestation de volonté". »

Monsieur Mariani, acceptez-vous de présenter les quatre amendements en même temps ?

M. Thierry Mariani. Non, monsieur le président. Je commencerai donc, en l'absence de M. Peyrat, par l'amendement n° 38.

La nation française, c'est la rencontre, tout au long de notre histoire, entre une patrie qui accueille et une volonté d'adhérer à cette patrie, à ses lois, valeurs et principes républicains.

Or l'article 1^{er} a pour objet d'introduire l'acquisition automatique de la nationalité française pour tout étranger né en France de parents étrangers. Le fait de devenir français redevient ainsi un phénomène subi et non un acte volontaire accompli conformément à la définition française de la nation.

Le présent amendement vise donc à maintenir dans notre législation l'obligation pour tout étranger né en France de manifester sa volonté d'être français.

La politique de la nationalité continuera ainsi à jouer un rôle décisif dans le processus d'intégration.

Mme Nicole Catala et M. Renaud Donnedieu de Vabres. Très bien !

M. le président. Qu'en est-il de l'amendement n° 107, monsieur Mariani ?

M. Thierry Mariani. Nous avons eu droit tout à l'heure à un cours de M. Mermaz sur la notion d'individu ou de personne. L'individu ne « réclame » pas la nationalité française : il la « demande ».

M. Jean-Pierre Brard. Gentiment !

M. Rudy Salles. Poliment !

M. Christian Jacob. Pourquoi pas ?

M. Thierry Mariani. Poliment ou gentiment, monsieur Brard. Je suis prêt à accepter un sous-amendement pour introduire ces adverbes. (*Sourires.*)

Comme l'a dit Mme Catala, c'est la nation qui octroie la nationalité, et non l'individu qui la réclame !

M. Christian Jacob. Très bien !

M. le président. Voudriez-vous également présenter l'amendement n° 108, monsieur Mariani ?

M. Thierry Mariani. Nous poursuivons dans la sémantique : je propose, par cet amendement de repli, que l'on « acquière » la nationalité française.

M. Jean-Pierre Brard. Dans le sens d'« acheter » !

M. Patrick Braouezec. Il est certain que cela a un coût !

M. Jean-Pierre Brard. Pour nous, c'est gratuit !

M. Thierry Mariani. Je le répète : on ne « réclame » pas la nationalité française, même si certains manifestent tous les soirs devant l'Assemblée nationale pour demander des papiers !

M. le président. *Quid* de l'amendement n° 113 ?

M. Thierry Mariani. Peut-être cet amendement sera-t-il sous-amendé par mes collègues communistes. (*Sourires.*)

Je propose de remplacer le terme « déclaration » par l'expression « manifestation de volonté », qui me semble plus adéquate.

M. Jean-Pierre Brard. Vous vous radicalisez ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les quatre amendements ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Le mot « réclamer » est très classique et très ancien en droit. Il figurait déjà dans les lois de 1889 et de 1973. C'est pourquoi il est utilisé de préférence au verbe « demander ». Au fond, réclamer quelque chose, c'est vouloir ce qui est considéré par la loi comme acquis, comme dû.

La commission a rejeté les quatre amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 176 et 581, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 176 de M. Le Chevallier n'est pas défendu.

L'amendement n° 581, présenté par M. Kossowski, est ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 21-11 du code civil, substituer aux mots : "ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans," les mots : "depuis sa naissance". »

L'amendement n° 581 est-il défendu ?

Mme Nicole Catala. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 581.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Donnedieu de Vabres, Plagnol et Teissier ont présenté un amendement, n° 540, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 21-11 du code civil, substituer aux mots : "s'il a eu sa", les mots : "qu'il justifie d'une". »

La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Cet amendement tend à maintenir l'obligation de résidence, déjà évoqué lors d'un autre article. La résidence habituelle doit être clairement établie et donc justifiée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Nous avons déjà tranché la question à l'article 1^{er}. Avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 540.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Hascoët a présenté un amendement, n° 615, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 21-11 du code civil, après les mots : "résidence habituelle en France", insérer les mots : "ou s'il répond aux conditions de dispense de stage prévues à l'article 21-20 du code civil". »

La parole est à M. Guy Hascoët.

M. Guy Hascoët. Il nous a semblé que l'article omettait de viser une catégorie : les personnes concernées par l'acquisition de la nationalité à raison du mariage et qui donc pourraient bénéficier du dispositif bien que ne répondant pas aux conditions de résidence. Afin de remédier à cette situation, l'amendement renvoie aux conditions prévues à l'article 21-20 du code civil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. J'ai déjà expliqué pourquoi j'ai un avis réservé sur cette proposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 615.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de sept amendements, n°s 112, 627, 114 corrigé, 520, 541, 626 et 663, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 112, présenté par MM. Mariani, Guillet et Martin-Lalande, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 21-11 du code civil, substituer aux mots : "ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans", les mots : "de cinq ans précédant sa demande". »

L'amendement n° 627, présenté par MM. Dutreil, de Chazeaux, Dord, Gaymard et Plagnol, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 21-11 du code civil, supprimer les mots : "une période continue ou discontinue d'". »

Les amendements n°s 114 corrigé, 520, 541, 626 et 663 sont identiques.

L'amendement n° 114 corrigé est présenté par MM. Mariani, Guillet et Martin-Lalande ; l'amendement n° 520 est présenté par M. Laffineur et M. Gengenwin ; l'amendement n° 541 est présenté par MM. Donnedieu de Vabres, Plagnol et Teissier ; l'amendement n° 626 est présenté par MM. Dutreil, de Chazeaux, Dord, Gaymard et Plagnol ; l'amendement n° 663 est présenté par M. Salles.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le texte proposé pour l'article 21-11 du code civil, supprimer les mots : "ou discontinue". »

La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir l'amendement n° 112.

M. Thierry Mariani. Nous avons eu le même type de débat à l'article 1^{er}. Cet amendement vise, dans le texte proposé pour l'article 21-11 du code civil, à substituer

aux mots : « ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans », les mots : « de cinq ans précédant sa demande ». Il s'agit d'une question de fond et non de sémantique. On ne peut accepter une période de résidence aussi lâche. Il faut en revenir à une définition stricte.

M. le président. La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres, pour soutenir l'amendement n° 627.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Sur cette problématique, nous n'avons obtenu qu'une réponse incertaine. Les députés se sont exprimés mais Mme le garde des sceaux elle-même n'a rien confirmé de façon définitive. Nous avons cru comprendre qu'il devait y avoir cinq ans effectifs de résidence à l'intérieur de la période discontinue. Pour éclairer nos débats, je souhaite que Mme le garde des sceaux nous indique officiellement que tel sera le cas. C'est le premier point.

Mme le garde des sceaux. J'ai déjà répondu !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Non, madame le garde des sceaux, vous n'avez pas exactement répondu à cette interrogation !

Mme le garde des sceaux. Mais si !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Dans ce cas, c'est que nous avons besoin d'être persuadés !

M. Thierry Mariani. Gros travail !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Au fond, c'est légitime.

Le second point est plus important, c'est lui qui motive le dépôt de ces différents amendements. Peut-on réussir une véritable intégration et assimiler les rites, les coutumes, la culture de notre pays en ayant une scolarité interrompue ? Les traumatismes ainsi engendrés ne rendront-ils pas plus difficile l'intégration par la suite ? Nous pensons qu'il serait préférable d'avoir un sentiment de durée. Après cinq ans de scolarité continue en France les jeunes concernés pourraient connaître mieux notre culture et acquérir les connaissances de nature à permettre une vraie intégration.

M. Jean-Pierre Brard. C'est la double peine pour les enfants !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Dites au Gouvernement que la durée de cinq ans c'est une double peine !

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir l'amendement n° 114 corrigé.

M. Thierry Mariani. Je persiste à penser qu'il ne faut pas ouvrir la possibilité d'une période « discontinue ». Ce serait, à mon sens, trop large. Je demande donc la suppression de ce vocabulaire. Je n'ose pas employer le mot « sémantique », car sinon M. Brard va m'accuser d'être des quartiers riches. Je dis donc simplement « vocabulaire » pour faire plus rustique.

M. Jean-Pierre Brard. Dans les quartiers populaires, on parle convenablement le français et vous pourriez prendre des leçons !

M. le président. La parole est à M. Rudy Salles, pour défendre l'amendement n° 520.

M. Rudy Salles. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres, pour soutenir l'amendement n° 541.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Rudy Salles, pour soutenir l'amendement n° 626.

M. Rudy Salles. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Rudy Salles pour soutenir l'amendement n° 663.

M. Rudy Salles. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces sept amendements ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. La commission a repoussé tous ces amendements, car ils sont en contradiction avec le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Avis défavorable. Je me suis déjà exprimée plusieurs fois sur la question de la discontinuité.

M. Rudy Salles. Et vous ne nous avez pas convaincus !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 627.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 114 corrigé, 520, 541, 626 et 663.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 111 et 154, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 111, présenté par M. Mariani, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 21-11 du code civil, substituer respectivement aux mots : "cinq ans" et "onze ans", les mots : "onze ans" et "six ans". »

L'amendement n° 154, présenté par MM. Gerin, Braouezec, Brard et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 21-11 du code civil, substituer aux mots : "l'âge de onze ans", les mots : "sa naissance". »

La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir l'amendement n° 111.

M. Thierry Mariani. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Patrick Braouezec, pour soutenir l'amendement n° 154.

M. Patrick Braouezec. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Si l'amendement n° 111 était adopté l'enfant ne pourrait anticiper l'acquisition de la nationalité avant dix-sept ans. En effet, six et onze font dix-sept ! Une telle disposition est donc en contradiction avec le texte, tout le monde l'aura compris. Avis défavorable aux deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 154.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de dix-sept amendements de M. Thierry Mariani, pouvant faire l'objet d'une présentation commune.

L'amendement n° 115, cosigné par M. Guillet et M. Martin-Lalande est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 21-11 du code civil par les mots : "et s'il n'a jamais fait l'objet d'une condamnation judiciaire". »

L'amendement n° 118 est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 21-11 du code civil par les mots : "et s'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement pour toute atteinte sexuelle pour des faits commis entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans". »

L'amendement n° 117 est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 21-11 du code civil par les mots : "et s'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement pour toute atteinte sexuelle à la personne d'un mineur de quinze ans pour des faits commis entre l'âge de treize ans et l'âge de dix-huit ans". »

L'amendement n° 116 est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 21-11 du code civil par les mots : "et s'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement pour toute atteinte sexuelle à la personne d'un mineur de quinze ans pour des faits commis entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans". »

L'amendement n° 119 est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 21-11 du code civil par les mots : "et s'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement pour toute atteinte sexuelle pour des faits commis entre l'âge de treize ans et l'âge de dix-huit ans". »

L'amendement n° 120 est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 21-11 du code civil par les mots : "et s'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement pour proxénétisme pour des faits commis entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans". »

L'amendement n° 121 est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 21-11 du code civil par les mots : "et s'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement pour proxénétisme pour des faits commis entre l'âge de treize ans et l'âge de dix-huit ans". »

L'amendement n° 122 est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 21-11 du code civil par les mots : "et s'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement pour toute atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité d'un mineur de quinze ans pour des faits commis entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans". »

L'amendement n° 123 est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 21-11 du code civil par les mots : "et s'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement pour toute atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité d'un mineur de quinze ans pour des faits commis entre l'âge de treize ans et l'âge de dix-huit ans". »

L'amendement n° 124 est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 21-11 du code civil par les mots : "et s'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement pour trafic de stupéfiant pour des faits commis entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans". »

L'amendement n° 125 est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 21-11 du code civil par les mots : "et s'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement pour trafic de stupéfiant pour des faits commis entre l'âge de treize ans et l'âge de dix-huit ans". »

L'amendement n° 126 est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 21-11 du code civil par les mots : "et s'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement pour atteinte volontaire à la vie pour des faits commis entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans". »

L'amendement n° 127 est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 21-11 du code civil par les mots : "et s'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement pour atteinte volontaire à la vie pour des faits commis entre l'âge de treize ans et l'âge de dix-huit ans". »

L'amendement n° 128 est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 21-11 du code civil par les mots : "et s'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement pour violence ayant entraîné la mort pour des faits commis entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans". »

L'amendement n° 129 est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 21-11 du code civil par les mots : "et s'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement pour violence ayant entraîné la mort pour des faits commis entre l'âge de treize ans et l'âge de dix-huit ans". »

L'amendement n° 130 est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 21-11 du code civil par les mots : "et s'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine quelconque d'emprisonnement pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou à un acte de terrorisme pour un des faits commis entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans". »

L'amendement n° 131 est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 21-11 du code civil par les mots : "et s'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine quelconque d'emprisonnement pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou à un acte de terrorisme pour un des faits commis entre l'âge de treize ans et l'âge de dix-huit ans". »

La parole est à M. Thierry Mariani pour soutenir l'amendement n° 115.

M. Thierry Mariani. Pour vous faire plaisir, monsieur le président, je veux bien cette fois défendre mes amendements ensemble.

M. le président. Vous êtes trop bon !

M. Jean-Pierre Brard. Dommage ! (*Sourires.*)

M. Thierry Mariani. Alors je vais faire plaisir à M. Brard !

L'amendement n° 115 vise à compléter le texte proposé pour l'article 21-11 du code civil par les mots : « et s'il n'a jamais fait l'objet d'une condamnation judiciaire ».

L'amendement n° 118 tend à compléter le même texte par les mots : « et s'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement pour toute atteinte sexuelle pour des faits commis entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans ». Il convient en effet de subordonner l'acquisition de la nationalité française à l'absence de condamnation pour des faits graves. Je dois dire à l'attention des membres du groupe communiste, mais M. Gerin n'est plus là, qu'il ne s'agit pas du tout d'une mise en cause de la jeunesse. Simplement, on constate aujourd'hui que la délinquance est hélas le fait d'éléments de plus en plus jeunes, quelle que soit la nationalité.

L'amendement n° 122 vise à compléter le texte proposé pour l'article 21-11 du code civil par les mots : « et s'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement pour toute atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité d'un mineur de quinze ans pour des faits commis entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans ».

L'amendement n° 123 a pour but de compléter le même texte par les mots : « et s'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement pour toute atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité d'un mineur de quinze ans pour des faits commis entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans ».

L'amendement n° 124 tend à compléter ce texte par les mots : « et s'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement pour trafic de stupéfiant pour des faits commis entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans ».

L'amendement n° 125 vise à compléter le texte par les mots : « et s'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement pour trafic de stupéfiant pour des faits commis entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans ».

L'amendement n° 126 vise à ajouter toujours au même texte : « et s'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement pour atteinte volontaire à la vie pour des faits commis entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans ».

L'amendement n° 127 vise à y ajouter : « et s'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement pour atteinte volontaire à la vie pour des faits commis entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans ».

L'amendement n° 128 vise à ajouter : « et s'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement pour violence ayant entraîné la mort pour des faits commis entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans ».

L'amendement n° 129 vise à ajouter : « et s'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement pour violence ayant entraîné la mort pour des faits commis entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans ».

M. Patrick Braouezec. Mais nous savons lire !

M. Thierry Mariani. Monsieur Braouezec, certains de nos collègues étant fatigués à cette heure, je me permets de leur faire la lecture !

M. Christian Jacob. C'est M. Brard qui a insisté ! Respectez-le !

M. Thierry Mariani. M. Brard a en effet insisté tout à l'heure. Depuis, il s'est retiré d'ailleurs, mais je me permets de continuer à lire ces amendements.

M. Jean-Claude Lefort. M. Brard est en train de les étudier !

M. Thierry Mariani. L'amendement n° 130 vise à compléter le texte proposé pour l'article 21-11 du code civil par les mots : « et s'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine quelconque d'emprisonnement pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou à un acte de terrorisme pour un des faits commis entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans ».

L'amendement n° 131 tend à ajouter au même texte : « et s'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine quelconque d'emprisonnement pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou à un acte de terrorisme pour un des faits commis entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans ».

C'était peut-être une longue litanie, mais je persiste à dire qu'on ne peut donner de droit la nationalité française, comme vous vous apprêtez à le faire, à des personnes ayant commis certains délits. Cela mérite d'être signalé. Après, vous vous prononcerez !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces dix-sept amendements ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Nous avons déjà eu cette litanie pour les moins de dix-huit ans. La voilà, pour les moins de seize ans. J'espère qu'on nous l'épargnera pour les moins de treize ans !

Mme Nicole Catala. Ce n'est pas sûr !

M. Louis Mermaz, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 19 et 33, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 19, présenté par M. Mermaz, rapporteur, M. Floch, Mme Tasca et les commissaires membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 21-11 du code civil par l'alinéa suivant :

« Dans les mêmes conditions, la nationalité française peut être réclamée, au nom de l'enfant mineur né en France de parents étrangers, à partir de l'âge de treize ans et avec son consentement personnel la condition de résidence habituelle en France devant alors être remplie à partir de l'âge de huit ans. »

Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements, nos 514, 513, 542 et 515.

Les sous-amendements nos 514 et 513 sont présentés par M. Gerin, M. Braouezec et les membres du groupe communiste.

Le sous-amendement n° 514 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 19, substituer aux mots : "à partir de l'âge de treize ans", les mots : "s'il a l'âge de raison (plus de sept ans)". »

Le sous-amendement n° 513 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 19, substituer aux mots : "treize ans", les mots : "onze ans". »

Le sous-amendement n° 542, présenté par M. Donnedieu de Vabres et M. Plagnol est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 19, après les mots : "devant alors être" insérer les mots : "continue et". »

Le sous-amendement n° 515, présenté par M. Gerin, M. Braouezec et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 19, substituer aux mots : "à partir de l'âge de huit ans", les mots : "pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans depuis sa naissance". »

L'amendement n° 33, présenté par M. Gérard Gouzes, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 21-11 du code civil par l'alinéa suivant : "L'enfant mineur né en France de parents étrangers peut, à partir de l'âge de treize ans, réclamer la nationalité française, dans les mêmes conditions, avec le consentement de son représentant légal, la condition de résidence habituelle en France devant alors être remplie à partir de l'âge de huit ans". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Louis Mermaz, rapporteur. L'adoption de cet amendement marquerait une avancée certaine. Il s'agit en effet de permettre aux parents étrangers d'un enfant âgé d'au moins treize ans de réclamer la nationalité française en son nom et avec son consentement personnel, la condition de résidence habituelle en France devant alors être remplie à partir de l'âge de huit ans.

M. Rudy Salles. Quelle avancée ! Il n'y a pas de quoi en être fier !

M. Louis Mermaz, rapporteur. ... C'est la reconnaissance du fait que, comme l'ont dit plusieurs d'entre vous, à partir de l'âge de treize ans les enfants ont une maturité certaine. Ce sont les parents qui exerceront cette demande, pour être en conformité avec le code civil. Il s'agit là de l'une des dispositions essentielles du projet de loi.

M. le président. L'amendement n° 33 de M. Gouzes n'est pas défendu.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 ?

Mme le garde des sceaux. Il s'agit en effet d'un amendement très important. Je l'avais d'ailleurs évoqué dans mon discours de présentation du projet de loi pour dire que je l'accepterai. Il se situe en effet dans la logique du texte que je présente. Cet amendement vise à permettre aux enfants de treize ans, auxquels notre droit donne déjà la possibilité d'exprimer leur point de vue en cas de changement de nom ou d'adoption, de manifester leur volonté de devenir français de façon formelle, outre le fait qu'ils manifestent déjà cette volonté en étant dans nos écoles et en acquérant notre culture.

Je suis donc tout à fait favorable à cette disposition qui est conforme à la convention des Nations unies sur les droits de l'enfant d'octobre 1990. A un moment où la

personnalité de l'enfant se forme et se cristallise, comme l'ont souligné tout à l'heure M. Brard et M. Braouezec, il me semble en effet très important de lui ouvrir cette possibilité.

M. Rudy Salles. En fait, le Gouvernement était hostile à cet amendement au départ et il a cédé à l'extrême gauche ! Voilà la vérité !

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Je déplore que la commission ait adopté un amendement si lourd de conséquences et que le Gouvernement s'engage dans cette voie.

En effet, je me contenterai de vous lire les observations de la commission Marceau Long, dont on a déjà dit maintes fois, dans cet hémicycle, qu'elle reflétait toutes les sensibilités, puisque ses membres allaient de M. Touraine à M. Chaunu et à bien d'autres.

Cette commission a travaillé durant six mois, a auditionné un grand nombre de personnes pour parvenir à des conclusions qui ont fait l'unanimité, il y a dix ans, et qui me semblent toujours actuelles.

M. Bruno Le Roux. Elles n'ont pas vraiment fait l'unanimité !

Mme Nicole Catala. Si, monsieur Le Roux !

M. Bruno Le Roux. C'est faux !

Mme Nicole Catala. Je regrette, j'ai des sources très claires : sauf sur un point, qui n'est pas celui-là, la commission a rendu ses conclusions à l'unanimité ! Je vous l'affirme. Voici ce que l'on peut y lire : « Avant que l'enfant mineur n'ait atteint l'âge de seize ans, ce sont ses parents qui choisissent pour lui la nationalité française. » Donc, soyons clairs, ce n'est pas à l'adolescent que nous ouvrons une faculté mais à ses parents ! C'est la commission Long qui l'a écrit. Je reprends ma lecture : « ... ce sont ses parents qui choisissent pour lui la nationalité française, sans que le bénéficiaire puisse avoir recours ultérieurement à une faculté de décliner. » On lui impose donc un choix. Ses parents vont choisir pour lui une nationalité qu'il ne pourra pas décliner par la suite.

Et la commission poursuivait : « Les parents, dans la logique de l'article 54, n'ont pas besoin de demander pour eux-mêmes la nationalité française. » – ils peuvent donc conserver leur nationalité d'origine. « Dans de nombreux cas, ils peuvent être tentés d'utiliser cette disposition dans le seul but de bénéficier de la carte de résident, valable dix ans, délivrée de plein droit aux parents étrangers d'un enfant français. » Il est donc très clair que la manœuvre qu'ouvre cette possibilité avait été parfaitement perçue et mentionnée par la commission Long qui ajoutait : « En 1986, 20 % environ des déclarations souscrites au titre des articles 52 et 54 ont concerné des enfants de moins de cinq ans. » Vous n'allez pas jusque là, mais certains membres de cette assemblée l'auraient souhaité. En tout cas, on ne peut pas raisonnablement soutenir qu'à treize ans, la volonté d'un adolescent est assurée, qu'il peut faire son choix en pleine connaissance de cause. On ne peut absolument pas croire que la volonté des parents ne pèse pas lourdement sur cet adolescent. La crainte que j'exprime à nouveau ici fortement, c'est que ce choix des parents ne soit effectué pour des raisons frauduleuses et que vous n'ouvriez ainsi à nouveau le champ à de multiples fraudes à la loi française.

M. le président. La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Cet amendement est en effet très important et il me semble nécessaire de le relire pour qu'il n'y ait pas de confusion dans les esprits : « Dans les mêmes conditions, la nationalité française peut être réclamée, au nom de l'enfant mineur né en France de parents étrangers, à partir de l'âge de treize ans et avec son consentement personnel, la condition de résidence habituelle en France devant alors être remplie à partir de l'âge de huit ans. » Il n'y a donc pas de manifestation de volonté émanant du mineur.

Mme Nicole Catala. Aucune !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Ce sont ses parents qui, par définition, ont la responsabilité juridique du mineur, qui vont formuler cette demande. Comme cela pouvait être choquant, on a prévu la clause du consentement. Se pose dès lors le problème du « rapport de forces ». Ce n'est peut-être pas vraiment le terme approprié, mais dans certains cas on en est pas loin. Nous considérons que cette faculté offerte à des parents d'agir au lieu et place de leur enfant sur un sujet aussi lourd de conséquences peut conduire les parents à intimider leur enfant pour obtenir son consentement.

Le sujet est très important, parce que les autres cas que l'on a vus récemment ouvraient un droit autonome aux mineurs de moins de seize ans. Ce n'était donc pas la même logique. Tandis que là, le consentement à la décision de parents ne peut être qu'une précaution de style.

C'est pourquoi nous émettons des réserves.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Je regrette que nous en arrivions à voter à trois heures du matin un article aux conséquences vraiment aussi graves. Comme l'ont fait remarquer les orateurs précédents, je ne pense pas qu'à treize ans l'enfant ait la moindre autonomie de volonté. Il est évident qu'il est immanquablement soumis à la pression de ses parents.

Alors, au risque de faire hurler sur certains bancs, je vous propose de rédiger carrément l'article de la manière suivante, parce que c'est exactement ce à quoi on aboutira : « Tout parent arrivé irrégulièrement sur le sol national, résidant irrégulièrement sur le sol national pourra faire demande à son enfant mineur de treize ans né en France la nationalité française afin de pouvoir continuer à résider sur le sol national. » Voilà ce à quoi vous allez aboutir avec cet article, et au moins la rédaction que je vous propose aurait l'avantage d'être moins hypocrite et d'éclairer tous les électeurs sur ce que vous voulez faire, parce que voilà un détournement flagrant de procédure.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. C'était le quart d'heure social-démocrate de M. Mariani !

M. Jean-Pierre Brard. Ce n'est ni social ni démocrate !

M. le président. Monsieur Mariani, rien ne vous empêche de déposer un amendement en ce sens !

La parole est à M. Patrick Braouezec, pour soutenir le sous-amendement n° 514.

M. Patrick Braouezec. Je ne vais sans doute pas faire plaisir à M. Mariani et à Mme Catala, mais si nous considérons comme une avancée la possibilité d'acquérir la nationalité française à l'âge de treize ans, nous proposons de l'ouvrir même à l'âge de sept ans (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République*)...

M. Thierry Mariani. Ce n'est pas sérieux !

M. Patrick Braouezec. ... qu'on appelle l'âge de raison. Cela vient confirmer d'ailleurs la proposition de loi relative à l'enfant orphelin que nous venons d'adopter. Il est bien évident qu'en conséquence nous proposons également que la condition de résidence habituelle en France soit établie au regard d'une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans depuis la naissance de l'enfant. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mariani. Ben voyons !

M. Louis Mermaz, rapporteur. Il est vrai qu'un enfant à partir de sept ans a un discernement, et d'ailleurs le juge apprécie parfois cette maturité chez le mineur.

M. Thierry Mariani. Ben voyons !

M. Louis Mermaz, rapporteur. Néanmoins la commission a repoussé ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Envisager qu'un enfant de sept ans puisse émettre un vœu sur ce sujet est grotesque. Si les embryons avaient la parole, je pense que le groupe communiste déposerait un amendement qui irait jusque-là ! On confine au ridicule. Sept ans ! Pourquoi pas deux, tant que nous y sommes ?

M. Patrick Braouezec. Ou même dès la naissance !

M. Thierry Mariani. Ou avant, non ?...

M. Daniel Marcovitch. C'est vrai que vous avez défendu les droits de l'embryon !

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de vingt minutes pour réunir mon groupe.

M. le président. Vingt ? Cela me paraît très abusif. Disons cinq. *(Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Vous êtes trois membres de votre groupe en séance. Alors...

M. Thierry Mariani. Oui, mais nous représentons trois courants différents !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à trois heures cinq, est reprise à trois heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 514.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Patrick Braouezec, pour soutenir le sous-amendement n° 513.

M. Patrick Braouezec. C'est un amendement de repli. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Amendement repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 513.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres, pour soutenir le sous-amendement n° 542.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Vu l'âge des intéressés, on pourrait prévoir que la résidence sur notre territoire pendant cinq ans soit continue, parce que si l'école a une vertu pédagogique et qu'elle contribue à l'apprentissage de nos coutumes, c'est tout de même dans les cinq années qui précèdent l'âge de treize ans qu'elle remplira le mieux cette fonction.

Sinon, si la discontinuité est possible, le jeune n'aura même pas le souvenir des premières années de sa présence sur le territoire national.

M. le président. La parole est à M. Patrick Braouezec, pour défendre le sous-amendement n° 515.

M. Patrick Braouezec. Déjà défendu. C'est la même logique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable. Je précise que, lorsque l'enfant demande la nationalité à treize ans, il faut bien qu'il ait cinq ans de résidence habituelle de huit ans à treize ans pour que cette demande soit satisfaite.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 542.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 515.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

Mme Nicole Catala. Le groupe du Rassemblement pour la République vote contre.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Le groupe de l'UDF également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 19.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 5

M. le président. M. Mermaz, rapporteur, MM. Floch, Le Roux, Mme Neiertz, MM. Roman, Vallini et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 20, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Après l'article 21-11 du code civil, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 21-11-1. – Les personnes nées en France de parents étrangers, qui sont âgées de plus de dix-huit ans mais ne remplissent pas l'une des condi-

tions de résidence en France prévues au premier alinéa de l'article 21-7, pourront, lorsqu'elles rempliront ces conditions et au plus tard avant l'âge de vingt et un ans, réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants du code civil. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Mermaz, rapporteur. Cet amendement vise à permettre aux personnes nées en France de parents étrangers et âgées de plus de dix-huit ans, mais qui ne remplissent pas l'une des conditions de résidence en France au plus tard avant l'âge de vingt et un ans, de réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants du code civil.

Actuellement, sous le régime de la manifestation de volonté, le jeune qui, à dix-huit ans, ne remplit pas les conditions de résidence peut, entre dix-huit et vingt et un ans, devenir français dès qu'il remplit ces conditions. Dans le projet de loi, si le jeune ne remplit pas ces conditions de résidence à dix-huit ans, il ne peut plus acquérir, de dix-huit à vingt et un ans, ce droit à la nationalité française. De ce point de vue – et c'est un paradoxe – le nouveau système est donc moins favorable que le système actuel, car ce jeune, passé l'âge de dix-huit ans, ne pourrait plus devenir français que par naturalisation, ce qui n'est pas un droit mais une faveur.

C'est la raison pour laquelle la commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement important. J'ai déjà eu l'occasion, hier, de dire pourquoi le Gouvernement n'y était pas favorable, mais je souhaite y revenir, car une explication complète s'impose.

Je rappelle d'abord que le projet de loi prévoit des dispositions transitoires pour les jeunes de dix-huit à vingt et un ans qui sont sous le régime actuel de la loi de 1993, afin qu'ils ne pâtissent pas du changement de régime. Mais je ne pense pas qu'il soit opportun de maintenir cette possibilité ouverte de dix-huit à vingt et un ans de façon définitive, et ce pour deux raisons.

D'une part, j'estime qu'il faut donner à l'acquisition de plein droit toute son ampleur et je ne voudrais pas que la possibilité de fournir jusqu'à vingt et un ans la preuve de la durée de résidence affaiblisse l'acquisition de plein droit à l'âge de dix-huit ans.

D'autre part, je crains également que cette disposition, si elle était adoptée, ne rende encore plus complexe le droit de la nationalité en faisant coexister deux fondements juridiques différents pour l'acquisition de la nationalité française par une même population, ce qui risquerait d'être vécu par les intéressés comme un dispositif inégalitaire.

M. le président. La parole est à M. Guy Hascoët.

M. Guy Hascoët. Nous savons être patients. Nous avions présenté au tout début de la discussion un amendement comparable en tous points à l'amendement n° 20, et M. le rapporteur nous avait suggéré d'attendre. Nous y voilà !

Le souci que vient d'exprimer Mme le ministre peut se comprendre. Toutefois, statistiquement, le nombre de jeunes ne remplissant pas les conditions de résidence à l'âge de dix-huit ans et susceptibles de les remplir avant vingt et un ans n'est certainement pas considérable. On peut donc considérer que l'affaiblissement juridique de

l'acquisition de plein droit à dix-huit ans n'est pas tel qu'il justifie que l'on renonce à cette possibilité de régularisation. Je pense qu'à un moment donné il faut savoir ouvrir le jeu pour régler des cas qui, à mon avis, seront très peu nombreux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 593 et 34, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 593, présenté par Mme Nicole Catala, est ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Après l'article 21-11 du code civil, il est inséré un article 21-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. 21-11-1.* – Le mineur né en France de parents étrangers peut, entre seize et dix-huit ans, réclamer la nationalité française par déclaration, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants si, au moment de sa déclaration, il a en France sa résidence habituelle et si sa langue maternelle est le français ou s'il justifie d'une scolarisation minimale de cinq années dans un établissement enseignant en langue française. »

L'amendement n° 34, présenté par M. Gérard Gouzes, n'est pas défendu.

La parole est à Mme Nicole Catala, pour soutenir l'amendement n° 593.

Mme Nicole Catala. Nous avons déjà évoqué l'idée qui inspire l'amendement n° 593 et qui consiste à réserver un accueil privilégié aux jeunes gens du monde francophone. Nous avons eu le plaisir, à propos d'un amendement de même nature déposé par M. Donnedieu de Vabres et certains de ses collègues, d'entendre Mme le garde des sceaux se féliciter de la générosité qui était à l'origine de cette proposition. Il n'a pas été adopté, mais la même idée et, je crois pouvoir le dire, la même générosité, le même souci de concrétiser les liens qui unissent les membres du monde francophone, la même volonté de faire rayonner la francophonie inspirent l'amendement n° 593.

Il est simplement un peu plus restrictif puisqu'il ouvre la faculté d'accéder à la nationalité française entre seize et dix-huit ans uniquement aux jeunes gens qui ont en France leur résidence habituelle et dont la langue maternelle est le français ou qui justifient d'une scolarisation minimale de cinq ans dans un établissement enseignant en langue française. Il n'est plus fait référence à l'entité francophone, notion plus large et dont je reconnais qu'elle était assez malaisée à cerner. L'inspiration est la même, mais l'aire d'application du texte est plus restreinte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 593 ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable également.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Je regrette l'étroitesse d'esprit, la tendance au repliement que traduit l'attitude du Gouvernement, alors que nous lui offrons l'occasion de montrer qu'il attache, comme nous, une grande importance à la francophonie et qu'il souhaite que ce soit une union vivante entre les peuples qui pratiquent notre langue.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 593.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les amendements n° 565 de M. Goulard, n° 506 de M. Colcombet, n° 566 de M. Goulard et n° 177 de M. Le Chevallier ne sont pas défendus.

M. Louis Mermaz, rapporteur, MM. Floch, Le Roux, Mme Neiertz, MM. Roman, Vallini et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article 21-12 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'obligation de résidence est supprimée lorsque l'enfant a été adopté par une personne de nationalité française n'ayant pas sa résidence habituelle en France. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Mermaz, rapporteur. Actuellement, les enfants ayant fait l'objet d'une adoption simple par des Français établis hors de France n'ont, en fait, aucune possibilité d'acquérir la nationalité française à la différence des enfants adoptés, selon les mêmes modalités, par des Français vivant en France.

Cet amendement a pour objet de permettre à l'enfant ayant fait l'objet d'une adoption simple par des Français établis hors de France d'acquérir la nationalité française, jusqu'à sa majorité, par simple déclaration mais sans condition de résidence en France, condition qu'il ne peut, par définition, remplir.

Ainsi, tous les enfants ayant fait l'objet d'une adoption simple par des Français auraient effectivement les mêmes droits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Il s'agit ici de l'adoption simple, c'est-à-dire de l'adoption qui préserve les liens de l'adopté avec sa famille d'origine. L'adoption simple n'emporte pas de plein droit un effet sur la nationalité. Elle ouvre la possibilité de réclamer la nationalité française à la double condition que l'adopté soit encore mineur et qu'il ait son domicile en France au jour de la déclaration.

Ces deux conditions se justifient par le fait que l'enfant, gardant un lien avec sa famille d'origine, doit pouvoir être intégré effectivement dans notre pays. Si nous supprimons la seconde condition – celle du domicile en France au jour de la déclaration – nous risquons que l'enfant, qui aura toujours vécu à l'étranger, ne remplisse pas les conditions d'intégration que nous estimons nécessaires pour l'acquisition de la nationalité française.

Considérant que si la personne qui adopte s'est fixée à l'étranger, ses liens et donc ceux de l'enfant avec la France peuvent être distendus, le Gouvernement ne peut être favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Gerin, Braouezec, Brard et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 155, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Après l'article 21-14 du code civil, il est inséré un article ainsi rédigé :

« A l'expiration de leur titre de séjour de dix ans ou lors du renouvellement de ce titre, les étrangers peuvent réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants. »

La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Nous souhaitons faciliter l'accès à la nationalité française des étrangers qui le souhaitent lors du renouvellement de leur carte de résident. Quelle meilleure preuve d'une volonté d'intégration que d'avoir vécu dix ans en France et d'y avoir des attaches profondes : sa famille, son travail, sa vie ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Elle a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 155.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Charette a présenté un amendement, n° 572, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 21-15 du code civil, après les mots : "par décret", sont insérés les mots : "du Président de la République". »

La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres, pour soutenir cet amendement.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Par égard pour M. le Président de la République, il me semble très important que cet amendement soit effectivement défendu. Je vais en lire l'exposé des motifs, qui n'appelle pas de commentaires.

M. Bruno Le Roux. Vous en rigolez vous-même !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. La naturalisation doit revêtir un caractère solennel : c'est ainsi que certains Etats européens – la Belgique ou le Danemark, par exemple – accordent ce pouvoir au législateur lui-même. Il est proposé ici de prévoir que les décrets de naturalisation devront désormais être signés par le chef de l'Etat lui-même.

Par égard pour la solennité de cette procédure et par égard pour la fonction présidentielle, il est normal, logique et légitime que cette formalité soit accomplie par le Président de la République lui-même. Je souhaite donc que l'Assemblée nationale prenne acte du souci de M. Hervé de Charette vis-à-vis de l'activité du Président de la République. *(Sourires.)*

M. Thierry Mariani. C'est pour éviter une expérimentation hasardeuse ! *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Cet amendement m'inspire de vives inquiétudes. Je ne voudrais pas voir le Président de la République accablé sous tant de travaux, même de cette noblesse. *(Sourires.)* Je me sens donc en harmonie avec la commission qui a proposé de ne pas lui imposer ce surcroît de travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Le décret de naturalisation est signé par le Premier ministre sur la proposition et sur le rapport du ministre chargé de la naturalisation, et avec

son contre-seing. J'ai le sentiment que la solennisation recherchée par l'auteur de cet amendement est déjà satisfaite par une telle procédure.

M. Thierry Mariani. Il faudrait une triple signature...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 572.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 648 et 156, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 648 de M. Dray n'est pas soutenu.

L'amendement n° 156, présenté par MM. Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 21-17 du code civil, les mots : "d'une résidence habituelle" sont remplacés par le mot : "d'un domicile". »

La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. La commission n'a pas retenu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 6

M. le président. Art. 6. – Le 7° de l'article 21-19 du code civil est abrogé.

La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres, inscrit sur l'article.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. On a beaucoup critiqué, au cours de ce débat, la loi de 1993. L'alinéa que l'article 6 tend à supprimer montre pourtant qu'elle comprenait des dispositions pour qu'aucun jeune ne soit privé contre son consentement de la nationalité française. Au-delà du terme légal de la manifestation de volonté ouvrant l'accès de plein droit à la nationalité, tout jeune ayant laissé passer le délai pouvait l'acquérir via la naturalisation. Le processus était évidemment différent, mais le souci du législateur de 1993 était bien de faire en sorte qu'aucun jeune remplissant les conditions légales – et non discrétionnaires, faut-il le rappeler – d'acquisition de la nationalité française ne puisse en être privé.

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements identiques, n°s 521, 543, 558, 628 et 640.

L'amendement n° 521 est présenté par M. Laffineur et M. Gengenwin ; l'amendement n° 543 est présenté par M. Donnedieu de Vabres et M. Plagnol ; l'amendement n° 558 est présenté par M. Salles ; l'amendement n° 628 est présenté par MM. Dutreil, de Chazeaux, Dord, Gaymard, Plagnol et Warsmann ; l'amendement n° 640 est présenté par Mme Nicole Catala.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 6. »

L'amendement n° 521 n'est pas défendu.

L'amendement n° 543 vient d'être défendu par M. Donnedieu de Vabres.

Soutenez-vous l'amendement n° 558, monsieur Salles ?

M. Rudy Salles. Evidemment !

M. le président. Et vous les amendements n°s 628 et 640, madame Catala ?

Mme Nicole Catala. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements de suppression ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 543, 558, 628 et 640.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 22, 652 et 595, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 22, présenté par M. Mermaz, rapporteur, MM. Floch, Le Roux, Mme Neiertz, MM. Roman, Vallini et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Le 7° de l'article 21-19 du code civil est ainsi rédigé :

« 7° L'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un Office français de protection des réfugiés et apatrides. »

L'amendement n° 652, présenté par M. Mamère, Mme Marie-Hélène Aubert, MM. Cochet, Hascoët, Marchand, Braouezec, Hermier, Outin et Gerin, est ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Après l'article 21-14 du code civil, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Les réfugiés statutaires peuvent réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants. »

L'amendement n° 595, présenté par MM. Braouezec, Hermier, Outin, Gerin et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Après l'article 21-14 du code civil, il est inséré un article 21-14-1 ainsi rédigé :

Art. 21-14-1. – Les réfugiés statutaires peuvent réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Louis Mermaz, rapporteur. Cet amendement a pour objet de permettre aux réfugiés statutaires d'être naturalisés sans condition de stage. Notre pays tirerait ainsi les conséquences de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés, qui recommande aux États contractants de faciliter, « dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés ».

M. le président. La parole est à M. Guy Hascoët, pour soutenir l'amendement n° 652.

M. Guy Hascoët. Bien que la rédaction diffère, notre amendement procède du même esprit que celui de la commission. Il s'agit de simplifier l'acquisition de la nationalité française pour les réfugiés statutaires.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement n° 595.

M. Jean-Pierre Brard. Notre amendement a pour objet de permettre aux réfugiés statutaires d'acquérir la nationalité par déclaration. Il participe du même esprit que celui de la commission, qui vise à les dispenser de stage pour le dépôt d'une demande de naturalisation.

L'obtention du statut de réfugié est une démarche de longue haleine. Il importe de ne pas imposer un deuxième passage sous les fourches caudines de l'administration à ceux, rares, qui l'ont obtenu et qui souhaitent devenir français. Actuellement, plus de 90 % des demandes de statut sont rejetées ; les moins de 10 % de demandes satisfaites correspondent, dans leur immense majorité, à l'attribution de la carte aux membres de familles de réfugiés reconnus auparavant.

L'acquisition de la nationalité française par déclaration pour les réfugiés statutaires permettrait de renouer quelque peu avec la vocation universelle de la France et de témoigner de sa reconnaissance envers ceux que Patrick Weil a appelés les « combattants de la liberté ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Je suis favorable à l'amendement n° 22, qui permet aux réfugiés d'être naturalisés sans condition de stage. Comme l'a indiqué M. Mermaz, cela va dans le sens de la convention de Genève de 1951, qui demande aux Etats contractants de faciliter, « dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés ».

Mais, je ne pense pas possible d'aller plus loin. C'est la raison pour laquelle je ne suis pas favorable aux amendements de M. Braouezec et de M. Hascoët, qui proposent en réalité de soumettre l'acquisition de la nationalité française par les réfugiés à la procédure simplifiée de la déclaration.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala, pour répondre au Gouvernement.

Mme Nicole Catala. Monsieur le président, nous comprenons, certes, le souci qui inspire ces amendements, mais ils sont à nos yeux beaucoup trop larges, je dirais presque laxistes.

D'abord, la définition des réfugiés est à l'heure actuelle remise en question au profit de la notion de « combattants de la liberté » qui nous sera proposée dans le texte que nous examinerons la semaine prochaine, notion que nul, aujourd'hui, n'est en mesure de définir juridiquement avec clarté. Je ne peux donc pas, pour ma part, adhérer à un texte qui ne vise que les réfugiés au sens actuel de la loi de 1952. En outre, cette notion est sujette à une extension dont nous ne connaissons pas la mesure. A ce seul titre, je ne saurais approuver cet amendement.

De plus, je comprendrais, certes, que l'on ramène la condition de stage à deux ans comme le prévoit le code civil pour d'autres catégories de demandeurs de la naturalisation, mais je ne suis pas favorable à la suppression de toute condition de stage.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Nous sommes appelés à examiner à quatre heures moins vingt un amendement qui aura des conséquences énormes.

A ce propos, je partage tout à fait l'avis exprimé par Mme Catala, car la notion de combattant de la liberté, même si elle est lyrique et séduisante, demeure très floue.

Avec une telle disposition, on aurait pu naturaliser, à une certaine époque, s'ils l'avaient demandé, les terroristes irlandais, les terroristes basques ou M. Khomeiny qui était aussi réfugié politique en France.

M. Jean-Pierre Brard. Ce ne sont pas des combattants de la liberté.

M. Thierry Mariani. Cette notion est vraiment très vague.

Mme Nicole Catala. Lissouba ou les Tchétchènes, par exemple, sont-ils des combattants de la liberté ?

M. Thierry Mariani. Cette notion est tellement vague que cela devient très grave !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 652 et 595 tombent.

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 22.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 6

M. le président. Les amendements n°s 178 de M. Le Chevallier et 647 de M. Julien Dray ne sont pas défendus.

Je suis saisi de trois amendements, n°s 601, 658 et 607, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 601 et 658 sont identiques.

L'amendement n° 601 est présenté par MM. Braouezec, Hermier, Outin, Gerin et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 658 est présenté par M. Mamère, Mme Marie-Hélène Aubert, MM. Cochet, Hascoët, Marchand, Braouezec, Hermier, Outin et Gerin.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 21-25 du code civil, un article ainsi rédigé :

« Art. 25-25-1. – Le ministre chargé des naturalisations est tenu de statuer sur la demande de naturalisation ou de réintégration dans un délai d'un an à compter de la délivrance du récépissé prévu à l'avant dernier alinéa de l'article 37 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993. »

L'amendement n° 607, présenté par M. Brard, est ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Après l'article 21-25 du code civil, il est inséré un article 21-25-1 ainsi rédigé :

« Art. 21-25-1. – La réponse de l'autorité publique à une demande d'acquisition de la nationalité française par naturalisation doit intervenir dix-huit mois au plus tard après la date à laquelle a été délivré au demandeur le récépissé constatant la remise de toutes les pièces nécessaires à la constitution d'un dossier complet.

« Ce délai peut être prolongé une seule fois de 3 mois par décision motivée. »

La parole est à M. Patrick Braouezec pour défendre l'amendement n° 601.

M. Patrick Braouezec. Cet amendement, comme nombre de ceux que nous avons déposés, s'inspire des recommandations du rapport de la commission nationale

consultative des droits de l'homme. Il a pour objet d'encadrer les naturalisations et les réintégrations dans des délais raisonnables. En effet le projet de loi ne prévoit aucune disposition en cette matière. Le rapporteur Patrick Weil n'avait d'ailleurs pas été chargé de se pencher sur cette question et nous y voyons une lacune que le législateur se doit de combler.

Malgré certains efforts, la naturalisation demeure un véritable parcours du combattant. Dans le meilleur des cas, il faut attendre un an pour que le dossier et le rapport soient établis en préfecture...

M. Thierry Mariani. C'est la moindre des choses !

M. Patrick Braouezec. ... et encore une année pour que le ministère statue sur la demande. Cette attente de deux ans est très souvent portée à environ cinq ans en cas de contestation.

Ainsi, des décisions de refus fondées sur une absence de maîtrise de la langue française sont prises alors que l'intéressé a développé depuis ses connaissances linguistiques, car le ministère ne prend pas la peine de solliciter un nouvel entretien.

Il convient également d'insister sur l'usage abusif de la décision d'ajournement à deux ans au motif que l'insertion professionnelle n'était pas totale. En effet les intéressés ne peuvent être tenus pour responsables de la situation sociale et de la précarisation de l'emploi dans notre pays. De plus, leur situation professionnelle n'a rien à voir avec leur sentiment viscéral d'appartenance à la nationalité française. Comme beaucoup d'entre nous, j'ai reçu dans ma permanence des personnes nées en France, à Saint-Denis, qui sont plus dyonisiennes que je ne le serai jamais et dont la demande a pourtant été ajournée.

Cela est le cas d'un intermittent du spectacle qui gagne convenablement sa vie et dont l'activité est par nature variable. De même les personnes employées en intérim ou ne disposant que d'un CDD sont également écartées.

Enfin, il faut actuellement, dans certaines préfectures, dont celle de la Seine-Saint-Denis, attendre plusieurs mois pour obtenir un premier rendez-vous, voire retirer un simple formulaire.

C'est pourquoi, au-delà de cet amendement, il importe que le Gouvernement prenne des dispositions réglementaires permettant aux demandeurs de transmettre leur dossier aux préfectures par lettre avec accusé de réception. Cela aura le double avantage d'alléger les services concernés et de réduire les délais.

M. le président. L'amendement n° 658 de M. Mamère est-il défendu ?

M. Guy Hascoët. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement n° 607.

M. Jean-Pierre Brard. Madame le garde des sceaux, le rapport Weil n'évoque que très peu la question de la naturalisation. S'il est indéniable que la restauration du principe d'acquisition automatique de la nationalité française constitue une avancée, il est néanmoins regrettable que le projet de loi ne comporte aucune disposition concernant les autres modes d'acquisition de la nationalité : par déclaration en qualité de conjoint de Français, par réintégration ou par naturalisation. Or une amélioration des conditions de recevabilité des demandes, des conditions dans lesquelles sont instruits les dossiers s'impose pour permettre à chaque postulant à la nationalité de voir sa demande traitée dans des délais raisonnables et dans des conditions respectueuses du principe d'égalité.

Actuellement, la durée de traitement des demandes de naturalisation est telle que l'administration est amenée à prendre des décisions sur le fondement de rapports établis par la préfecture plusieurs années auparavant. L'objet de cet amendement est d'imposer un délai d'instruction des demandes de dix-huit mois, avec une possibilité de report de trois mois par décision motivée, dès lors que l'étranger remplit les conditions requises pour la naturalisation – durée de résidence en France, absence de condamnation – et qu'il a un dossier complet.

Nous vous demandons donc d'adopter cet amendement.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 601, 658 et 607 ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. La commission n'a pas retenu ces amendements. Cependant, plusieurs de ses membres se sont émus des délais évoqués par M. Brard. Nous savons bien que cela relève du ministère des affaires sociales, mais il serait intéressant que Mme le garde des sceaux s'exprime à ce sujet, car il y a une légitime inquiétude à leur propos. Nous sommes tous témoins des lenteurs de ces services et des difficultés que cela pose. La longueur de la gestion des dossiers est souvent très pénible pour les intéressés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. La procédure de naturalisation est, en effet, trop longue : actuellement, il faut en moyenne deux ans pour acquérir la nationalité française de cette façon. Toutefois je ne suis pas certaine que la réponse à ce problème puisse être apportée par une modification du texte en discussion. Il s'agit essentiellement d'une question de moyens.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité, que j'ai saisie de cette question, s'est engagée à augmenter, dans les plus brefs délais, les effectifs de la sous-direction des naturalisations à hauteur de vingt emplois.

M. Rudy Salles. Avec cela on est tranquille !

Mme le garde des sceaux. Cela devrait permettre de diviser par deux les délais de traitement d'ici à deux ans.

C'est la raison pour laquelle je n'émet pas un avis favorable aux amendements n°s 601 et 658.

Quant à l'amendement n° 607 présenté par M. Brard, il prévoit un délai de dix-huit mois qu'il devrait être possible de respecter à la suite de l'augmentation des moyens que je viens d'évoquer. Dans la mesure où ce délai reste, en outre, indicatif, puisque l'amendement ne tire pas de conséquences de son expiration, je laisse à la sagesse de l'Assemblée le soin de déterminer si l'on peut inscrire la disposition proposée dans le texte.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 601 et 658.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 607.

(L'amendement est adopté.)

M. Jean-Pierre Brard. Merci, madame le ministre, le bon Dieu vous le rendra *(Sourires.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 8 corrigé, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. – L'avant-dernier alinéa (3°) de l'article 21-26 du code civil est ainsi rédigé :

« 3°) La présence hors de France, en temps de paix comme en temps de guerre, dans une formation régulière de l'armée française ou au titre des obligations prévues par le livre II du code du service national ».

« II. – Avant le dernier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4°) Le séjour hors de France en qualité de volontaire du service national ».

La parole est à Mme le ministre.

Mme le garde des sceaux. Cet amendement du Gouvernement vise à rendre compatible ce projet de loi avec la loi du 28 octobre 1997 portant réforme du service national. Celle-ci ayant été adoptée après le dépôt du projet par le Gouvernement, ce dernier est amené à proposer un amendement à son propre texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Favorable !

Mme Nicole Catala. Quelle surprise !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. – I. – Au premier alinéa de l'article 21-27 du code civil, les mots : « sous réserve des dispositions prévues aux articles 21-7, 21-8 et 22-1 » sont supprimés.

« II. – L'article 21-27 dudit code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'enfant mineur susceptible d'acquérir la nationalité française en application des articles 21-7, 21-11, 21-12 et 22-1. »

La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres, inscrit sur l'article.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. D'après le rapport de M. Mermaz, le paragraphe II de l'article 7 « indique explicitement que les dispositions de l'article 21-27 relatives aux causes d'empêchement à l'acquisition de la nationalité française ne sont pas applicables à l'enfant mineur susceptible d'acquérir la nationalité française en application des articles 21-7 – mineur devenu Français à dix-huit ans –, 21-11 – mineur devenu Français à seize ans –, 21-12 – mineur devenu Français en raison d'une adoption simple – et 22-1 – mineur devenu Français du fait de l'acquisition de la nationalité française par l'un de ses parents – ».

C'est la raison pour laquelle nous sommes contre cette disposition.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques, n°s 146, 559, 573 et 641.

L'amendement n° 146 est présenté par MM. Mariani, Guillet et Martin-Lalande ; l'amendement n° 559 est présenté par M. Salles ; l'amendement n° 573 est présenté par M. de Charette ; l'amendement n° 641 est présenté par Mme Nicole Catala.

Les amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir l'amendement n° 146.

M. Thierry Mariani. Compte tenu de son explosion, il convient ne pas encourager la délinquance juvénile en prévoyant explicitement que les mineurs étrangers condamnés pour des infractions graves pourront, malgré tout, devenir Français.

M. le président. La parole est à M. Rudy Salles pour soutenir l'amendement n° 559.

M. Rudy Salles. Il est défendu.

M. le président. L'amendement n° 573 de M. de Charette est-il défendu ?

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Il est défendu.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala pour défendre l'amendement n° 641.

Mme Nicole Catala. Il est également défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Il est défavorable, mais j'ai été stupéfait par l'exposé sommaire de l'amendement n° 146. C'est à se taper la tête contre les murs ! Jugez plutôt :

« Compte tenu de l'explosion de la délinquance juvénile, il convient de ne pas l'encourager en prévoyant explicitement que les mineurs étrangers condamnés pour des infractions graves puissent devenir Français. » On peut en effet se demander en quoi devenir Français peut encourager les gens à commettre des délits ? C'est fou ! *(Sourires.)*

Comme elle n'est pas folle la commission l'a rejeté !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Le Gouvernement est particulièrement défavorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 146, 559, 573 et 641.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 180 de M. Le Chevallier n'est pas défendu.

Je suis saisi de six amendements, n°s 157, 133, 134, 137, 136 et 135, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 157, présenté par MM. Gerin, Braouezec, Brard et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Dans le I de l'article 7, après les mots : « aux articles 21-7, 21-8 et 22-1 », insérer les mots : « et les mots : « soit, quelle que soit l'infraction considérée, s'il a été condamné à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis ». »

L'amendement n° 133, présenté par M. Mariani, est ainsi rédigé :

« Après le I de l'article 7, insérer le paragraphe suivant :

« Au premier alinéa de l'article 21-27 dudit code les mots : « égale ou supérieure à six mois » sont supprimés. »

L'amendement n° 134, présenté par MM. Mariani, Guillet et Martin-Lalande, est ainsi rédigé :

« Après le I de l'article 7, insérer le paragraphe suivant :

« Au premier alinéa de l'article 21-27 dudit code les mots : "six mois", sont remplacés par les mots : "un mois". »

L'amendement n° 137, présenté par M. Mariani, est ainsi rédigé :

« Après le I de l'article 7, insérer le paragraphe suivant :

« Au premier alinéa de l'article 21-27 dudit code les mots : "six mois" sont remplacés par les mots : "deux mois". »

L'amendement n° 136, présenté par M. Mariani, est ainsi rédigé :

« Après le I de l'article 7, insérer le paragraphe suivant :

« Au premier alinéa de l'article 21-27 dudit code les mots : "six mois", sont remplacés par les mots : "trois mois". »

L'amendement n° 135, présenté par MM. Mariani, Guillet et Martin-Lalande, est ainsi rédigé :

« Après le I de l'article 7, insérer le paragraphe suivant :

« Au premier alinéa de l'article 21-27 dudit code les mots : "non assortie d'une mesure de sursis" sont supprimés. »

La parole est à M. Patrick Braouezec, pour soutenir l'amendement n° 157.

M. Patrick Braouezec. Nous souhaitons, par cet amendement, modifier les dispositions de l'article 21-27 du code civil qui met des obstacles à l'acquisition de la nationalité française.

En effet on peut lire, dans son premier alinéa, que « nul ne peut acquérir la nationalité française s'il a été l'objet soit d'une condamnation pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou un acte de terrorisme, soit, quelle que soit l'infraction considérée, s'il a été condamné à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement, non assortie d'une mesure de sursis. »

Cette dernière disposition – la peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement – nous interpelle, car si nous pensons que tout individu, qu'il soit Français ou étranger qui commet des crimes ou des délits, doit purger les peines prévues en fonction du fait incriminé, il apparaît qu'elle déroge à ce principe. Cet article vise en effet tout étranger majeur auquel la loi reconnaissait le droit d'acquérir la nationalité française. C'est dire combien cette double sanction, double peine, risque de marginaliser ces jeunes.

C'est pourquoi, eu égard au principe d'égalité entre les classes d'âge, nous proposons la suppression de ce membre de phrase dans l'article 21-27 du code civil.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir l'amendement n° 133.

M. Thierry Mariani. Il est défendu.

M. le président. Et l'amendement n° 134 ?

M. Thierry Mariani. Également.

M. le président. L'amendement n° 137 aussi ?

M. Thierry Mariani. Oui.

M. le président. Ainsi que l'amendement n° 136 ?

M. Thierry Mariani. Oui.

M. le président. Et l'amendement n° 135 ?

M. Thierry Mariani. Je profite de la défense de cet amendement pour faire remarquer, afin que cela soit consigné au *Journal officiel*, que, une fois de plus et malgré tout ce qu'on a pu lire dans la presse où certains affirmaient que le Front national participerait à la discussion et présenterait 150 amendements, l'unique représentant du Front national n'est pas présent pour défendre ses amendements...

Mme Nicole Pery. Vous n'allez tout de même pas les défendre à sa place !

M. Thierry Mariani. ...ce dont, bien sûr, je ne me plains pas.

Mme Odette Grzegorzulka. Cela ne nous prive pas !

M. Rudy Salles. Nous non plus !

M. Thierry Mariani. Nous non plus, mais je pense qu'il était utile de le relever, afin que, figure au *Journal officiel*, que malgré le cirque médiatique que nous avons connu au cours des dernières vingt-quatre heures, le représentant du Front national n'est pas là.

Mme Odette Grzegorzulka. Ignorez-le, c'est tout ce qu'il mérite !

M. Thierry Mariani. Il ne défend même pas les amendements qu'il a déposés. Cela méritait d'être souligné.

M. Bruno Le Roux. Vous vous dédouanez à bon compte !

M. Rudy Salles. En quoi cela vous gêne-t-il qu'on le fasse remarquer ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Ils ont été repoussés par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques n°s 179, 544, 629 et 634.

L'amendement n° 179 est présenté par M. Le Chevalier ; l'amendement n° 544 est présenté par MM. Donne-dieu de Vabres, Plagnol et Teissier ; l'amendement n° 629

est présenté par MM. Dutreil, de Chazeaux, Dord, Gaymard, Plagnol et Warsmann ; l'amendement n° 634 est présenté par MM. Doligé, Gérard Hamel, Kossowski et Estrosi.

Ces amendements sont ainsi rédigés ;

« Supprimer le II de l'article 7. »

L'amendement n° 179 de M. Le Chevallier n'est pas soutenu.

La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres, pour soutenir l'amendement n° 544.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Cet amendement a pour objectif le retour aux dispositions de la loi de 1993.

M. Rudy Salles. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir l'amendement n° 629.

M. Thierry Mariani. Il est défendu !

M. le président. L'amendement n° 634 aussi ?

M. Thierry Mariani. Oui !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Louis Mermaz. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 544, 629 et 634.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Mariani a présenté un amendement, n° 132, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du II de l'article 7, après les mots : "l'enfant mineur", insérer les mots : "de moins de dix-sept ans". »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Je ne me fais aucune illusion sur le sort que va connaître cet amendement.

M. le président. Il ne faut pas être défaitiste, monsieur Mariani !

M. Thierry Mariani. Non, je suis réaliste, monsieur le président !

Il convient de tirer toutes les conséquences de la condamnation d'un étranger pour de graves infractions commises à compter de l'âge de dix-sept ans. On nous a expliqué, il y a quelques minutes, qu'à treize ans on était assez responsable pour demander la nationalité française. Une fois de plus, on va nous démontrer que, en revanche, lorsqu'il s'agit de fautes, à dix-sept ans on n'est pas assez responsable pour en assumer les conséquences. Je trouve le raisonnement paradoxal.

Mme Nicole Catala. Il n'a pas tort !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7.
(L'article 7 est adopté.)

Après l'article 7

M. le président. L'amendement n° 181 de M. Le Chevallier n'est pas soutenu.

Article 8

M. le président. « Art. 8. – L'article 22-1 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 22-1. – L'enfant mineur, légitime, naturel ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière, dont l'un des deux parents acquiert la nationalité française devient français de plein droit s'il a la même résidence habituelle que ce parent.

« Les dispositions du présent article ne sont applicables à l'enfant d'une personne qui acquiert la nationalité française par décision de l'autorité publique ou par déclaration de nationalité que si son nom est mentionné dans le décret de naturalisation ou dans la déclaration. »

La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres, inscrit sur l'article.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Je renonce à la parole, monsieur le président.

M. Jean-Pierre Brard. La raison triomphe enfin !

M. le président. MM. Mariani, Guillet et Martin-Lalande ont présenté un amendement, n° 138 corrigé, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Mariani, Guillet et Martin-Lalande ont présenté un amendement, n° 142, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 22-1 du code civil, substituer au mot : "acquiert", les mots : "peut acquérir". »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Ce remplacement est proposé parce qu'il n'est pas opportun d'accorder la nationalité française de plein droit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mariani a présenté un amendement, n° 143, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 22-1 du code civil, supprimer les mots : "de plein droit". »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Même objet que le précédent puisqu'il vous est proposé de supprimer les mots « de plein droit ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 143.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 158, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 22-1 du code civil supprimer les mots : "s'il a la même résidence habituelle que ce parent". »

La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. La nouvelle rédaction du second alinéa du texte proposé pour l'article 22-1 du code civil nous semble trop restrictive. En effet, de nombreux parents, mal informés, oublient de mentionner le nom de leur enfant dans le décret ou dans la déclaration acquiescente de nationalité.

Les conséquences sont graves car l'enfant, du fait de cette ignorance, reste étranger et continue d'être soumis à l'obligation de visa et de détention du « document de séjour », notamment pour ses voyages à l'étranger. On imagine les difficultés qu'il rencontrera pour passer les frontières avec ses parents.

En outre, la disposition existant déjà dans cet article et qui prévoit que l'enfant doit avoir la même résidence habituelle que son parent devenant Français est source d'injustice. Dans une même fratrie, en effet, les enfants restés au pays conserveront la nationalité d'origine des parents, alors que les frères et sœurs deviendront Français. Ces dispositions contredisent l'ambition affichée de favoriser l'intégration.

C'est pourquoi nous demandons la suppression, dans cet article du projet de loi, de ces deux conditions supplémentaires qui tiennent d'une part à la résidence habituelle du parent et, d'autre part, à l'inscription du nom de l'enfant dans le décret de naturalisation ou dans la déclaration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement dans l'intérêt de l'enfant afin que son nom figure bien sur les documents et qu'il n'ait plus de difficultés par la suite à faire la démonstration de sa nationalité française.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Même avis que le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Mariani, Guillet et Martin-Lalande ont présenté un amendement, n° 140, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 22-1 du code civil par les mots : "depuis plus de cinq ans". »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mariani a présenté un amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 22-1 du code civil par les mots : "et si ce parent subvient effectivement à ses besoins". »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Cette condition me semble être logique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mariani a présenté un amendement, n° 144, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 22-1 du code civil par les mots : "et si ce dernier exerce l'autorité parentale". »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Cet amendement me semble être logique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Brard a présenté un amendement, n° 606, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 22-1 du code civil par les mots : "ou s'il réside alternativement avec ce parent dans le cas de séparation ou divorce". »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. L'article 22-1 du code civil relatif à la nationalité française dispose que l'enfant âgé de moins de dix-huit ans, légitime ou naturel, dont l'un des parents acquiert la nationalité française devient français de plein droit s'il a la même résidence habituelle que ce parent. Or la preuve de la résidence habituelle de l'enfant chez le parent ayant acquis la nationalité peut être difficile à établir dans les cas de divorce ou de séparation, lorsque l'enfant réside alternativement avec son père ou avec sa mère.

Cet amendement propose donc de préciser la rédaction actuelle de l'article 22-1 du code civil afin d'ouvrir la possibilité pour les enfants de résidence alternative chez un des deux parents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. La commission n'a pas retenu cet amendement parce qu'elle considère que cette possibilité est implicitement prévue dans le projet de loi. À partir du moment où l'on parle de résidence avec les parents, cela veut dire résidence continue, mais aussi résidence alternative, tantôt chez le père, tantôt chez la mère.

Donc, l'amendement de M. Brard n'ajoute rien de nouveau. Il précise ce qui est implicite dans le texte.

Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Je partage l'avis du rapporteur pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 606.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Mariani, Guillet et Martin-Lalande ont présenté un amendement, n° 139, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 22-1 du code civil par les mots : "sous réserve qu'il n'ait jamais fait l'objet d'une condamnation pénale." »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gerin, Braouezec, Brard et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 159, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 22-1 du code civil, supprimer les mots : "que si son nom est mentionné dans le décret de naturalisation ou dans la déclaration". »

La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Il n'a pas été retenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 159.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. – I. – Au premier alinéa de l'article 26 du code civil, les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 21-9 » sont supprimés.

« II. – Le dernier alinéa de l'article 26-3 du code civil est ainsi rédigé :

« Le délai est porté à un an pour les déclarations souscrites en vertu de l'article 21-2. »

« III. – Au premier alinéa de l'article 26-4 du code civil, les mots : « ou de la pièce consignant la manifestation de volonté prévue à l'article 21-9 » sont supprimés.

« IV. – Le second alinéa de l'article 26-5 du code civil est abrogé.

La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres, inscrit sur l'article.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Dans le rapport écrit, cet article a pour titre : « Coordination avec la suppression de la manifestation de volonté d'être français ».

Dans les explications ou les critiques de la loi de 1993, cette manifestation de volonté a paru parfois, paraît-il, vexatoire, attentatoire aux libertés fondamentales. Jusqu'à présent, personne ne nous a vraiment donné d'explication. Je pose une ultime fois, avant l'adoption de ce texte, la question de savoir en quoi pouvait être attentatoire la manifestation de volonté d'être français posée dans la loi de 1993, qui de toute façon n'était pas discrétionnaire puisqu'il suffisait d'établir qu'on était né en France et qu'on avait cinq ans de résidence. Si quelqu'un veut établir la preuve que cette disposition de manifestation de volonté est attentatoire aux libertés et contraire aux intérêts d'une bonne intégration, il sera le bienvenu !

Mme Nicole Catala. Très bien !

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements identiques n°s 183, 545, 560, 630 et 642.

L'amendement n° 183 est présenté par M. Le Chevallier ; l'amendement n° 545 est présenté par M. Donnedieu de Vabres et M. Plagnol ; l'amendement n° 560 est présenté par M. Salles ; l'amendement n° 630 est présenté par MM. Dutreil, de Chazeaux, Dord, Gaymard, Plagnol et Warsmann ; l'amendement n° 642 est présenté par Mme Nicole Catala.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 9. »

L'amendement n° 183 de M. Le Chevallier n'est pas défendu.

La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres, pour soutenir l'amendement n° 545.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Il est défendu !

M. le président. La parole est à M. Rudy Salles, pour soutenir l'amendement n° 560.

M. Rudy Salles. Il est défendu !

M. le président. La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres, pour soutenir l'amendement n° 630.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Il est défendu !

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala, pour soutenir l'amendement n° 642.

Mme Nicole Catala. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 545, 560, 630 et 642.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Hascoët a présenté un amendement, n° 616, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le II de l'article 9 : "II. – Le dernier alinéa de l'article 26-3 du code civil est supprimé." »

La parole est à M. Guy Hascoët.

M. Guy Hascoët. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. En effet, l'amendement n° 616 tombe. Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Après l'article 9

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 594 et 651, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 594, présenté par MM. Braouezec, Hermier, Outin, Gerin et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 26-4 du code civil est supprimée ».

L'amendement n° 651, présenté par M. Mamère, Mme Aubert, MM. Cochet, Hascoët, Marchand, Braouezec, Hermier, Outin, Gerin, est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Dans le dernier alinéa de l'article 26-4 du code civil, les mots : "la cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration prévue à l'article 21-2 constitue une présomption de fraude" sont supprimés. »

La parole est à M. Patrick Braouezec pour soutenir l'amendement n° 594.

M. Patrick Braouezec. Ce amendement vise à atténuer la suspicion de fraude sur l'ensemble des mariages entre Français et étrangers.

Je vous rappelle que la fraude ne se présume pas. Il appartient au ministère public d'en apporter la preuve, qu'il s'agisse d'un mariage mixte ou d'un mariage entre Français. Placer les mariages mixtes sous le régime du droit commun qui prévoit un contrôle *a posteriori* de tout mariage et non *a priori* me semble important. La France est le premier pays en matière de mariages mixtes.

M. le président. La parole est à M. Guy Hascoët, pour soutenir l'amendement n° 651.

M. Guy Hascoët. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Repoussés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 594.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 651.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 10

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 :

« Section 2

« Dispositions modifiant les règles d'attribution de la nationalité française

« Art. 10. – L'article 19-1 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été français si, au cours de sa minorité, la nationalité étrangère acquise ou possédée par l'un de ses parents vient à lui être transmise. »

M. le président. La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres, inscrit sur l'article.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 160 et 614.

L'amendement n° 160 est présenté par MM. Gerin, Braouezec, Brard et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 614 est présenté par M. Hascoët.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. Patrick Braouezec, pour soutenir l'amendement n° 160.

M. Patrick Braouezec. Cet article précarise le statut personnel des mineurs apatrides devenus français parce que la nationalité de leurs parents ne se transmettait pas.

Nous proposons donc de le supprimer.

M. le président. La parole est à M. Guy Hascoët, pour soutenir l'amendement n° 614.

M. Guy Hascoët. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 160 et 614.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10.
(*L'article 10 est adopté.*)

Article 11

M. le président. « Art. 11. – Au second alinéa de l'article 20-5 du code civil, les mots : « des articles 21-7 et suivants » sont remplacés par les mots : « de l'article 21-11 ci-après. »

M. le président. La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres, inscrit sur l'article.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques n^{os} 184, 546 et 561.

L'amendement n^o 184 est présenté par M. Le Chevallier ; l'amendement n^o 546 est présenté par M. Donnedieu de Vabres et M. Plagnol ; l'amendement n^o 561 est présenté par M. Salles.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 11. »

L'amendement n^o 184, de M. Le Chevallier, n'est pas défendu.

La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres, pour soutenir l'amendement n^o 546.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Rudy Salles, pour soutenir l'amendement n^o 561.

M. Rudy Salles. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 546 et 561.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11 est adopté.*)

Après l'article 11

M. le président. M. Brard a présenté un amendement, n^o 608, ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Après l'article 21-27 du code civil, est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 21-28. – L'époux polygame ne peut acquérir la nationalité française par naturalisation. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Il s'agit de prendre en compte des situations particulières. La polygamie n'est pas autorisée par notre législation ; c'est fort heureux. Par ailleurs, chacun connaît l'état de détresse, d'humiliation, de bafouement auquel sont soumises les femmes qui sont contraintes de vivre ces situations de polygamie.

Mme Nicole Catala. Très bien !

M. Jean-Pierre Brard. L'objet de l'amendement est de faire pression pour ne pas donner la prime aux hommes qui veulent pratiquer la polygamie. D'ailleurs nous officialiserions une situation contraire à notre droit en permettant à ces hommes d'accéder à la nationalité française, via leurs enfants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement parce que l'article 21-24 du code civil prévoit que nul ne peut être naturalisé s'il ne justifie de son assimilation à la communauté française. Il est évident qu'un époux polygame ne satisfait pas à cette condition.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Madame le garde des sceaux, ce que vous avez dit est très important, mais la pratique est malheureusement bien différente.

Comptez-vous donner des instructions pour que le droit soit scrupuleusement respecté et que soit contrôlée la situation réelle de ces hommes qui essaient de prétendre à la nationalité française alors qu'ils sont en situation de polygamie ?

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. J'apporte mon soutien à M. Brard. Je me félicite qu'il exprime dans cet hémicycle une préoccupation à propos de situations bien réelles.

J'ai, comme lui, le privilège de ne pas fréquenter que les beaux quartiers et il m'arrive de recevoir à ma permanence des femmes qui ont été répudiées par leur époux, lequel a convoqué sans passer par M. le maire avec une autre épouse, parfois en a gardé d'autres soit dans son pays d'origine, soit sur le sol français. Bref, nous connaissons les uns et les autres des situations de polygamie durable ou occasionnelle. Ces situations sont inacceptables sur le sol français.

J'adhère pleinement au point de vue et à l'amendement de M. Brard. Je souhaite même que tout mécanisme d'acquisition de la nationalité française, et pas seulement la naturalisation, soit résolument fermé à des hommes qui pratiquent la polygamie en France.

Puisque, dans mon intervention, j'ai fait allusion aux femmes abandonnées par ces époux étrangers, j'ajoute, si vous me le permettez, une question. Je demande à Mme le ministre de bien vouloir veiller à ce que le parquet poursuive systématiquement pour abandon de famille les hommes qui, négligeant totalement l'obligation d'entretien qui pèse sur eux, délaissent leur épouse et les enfants nés de cette union. Ces personnes se retrouvent à la charge de la collectivité nationale.

M. le président. La parole est à Mme le garde des sceaux.

Mme le garde des sceaux. Je ne crois pas que ce soit un problème de législation puisque la loi réprime la polygamie. C'est un problème de contrôle.

Il faudrait, en effet, pouvoir davantage contrôler ce type d'infraction qui est insupportable sur le sol français. Nous parlons, bien sûr, de la polygamie officielle.

M. le président. Monsieur Brard, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Pierre Brard. Je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 608.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme Nicole Catala. La gauche favorise la polygamie ! Voilà la conclusion que nous tirons du vote qui vient d'intervenir ! *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Jean-Pierre Brard. Non ! La preuve, c'est moi qui ai déposé l'amendement !

Article 12

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

« Section 3

« Dispositions modifiant les règles de preuve de la nationalité française

« Art. 12. – Le second alinéa de l'article 28 du code civil est ainsi rédigé :

« Il sera fait de même mention de toute première délivrance de certificat de nationalité française et des décisions juridictionnelles ayant trait à cette nationalité. »

M. le président. Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. – L'article 28-1 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 28-1. – Les mentions relatives à la nationalité prévues à l'article précédent sont portées sur les copies des actes de naissance ou des actes dressés pour en tenir lieu.

« Ces mentions sont également portées sur les extraits des actes de naissance ou sur le livret de famille à la demande des intéressés. Toutefois, la mention de la perte de la nationalité française est portée d'office sur les extraits des actes de naissance et sur le livret de famille lorsqu'une personne ayant antérieurement acquis cette nationalité, ou s'étant vu reconnaître judiciairement celle-ci, a demandé qu'il en soit fait mention sur lesdits documents. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 148, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 28-1 du code civil : "Toutefois, la mention de la perte, de la déclinéation, de la déchéance, de l'opposition à l'acquisition de la nationalité française, du retrait du décret de naturalisation ou de réintégration ou de la décision judiciaire ayant constaté l'extranéité est portée d'office sur les extraits des actes de naissance et sur le livret de famille lorsqu'une personne ayant antérieurement acquis cette nationalité, ou s'étant vu ou reconnaître judiciairement celle-ci, ou délivrer un certificat de nationalité française, a demandé qu'il en soit fait mention sur lesdits documents". »

La parole est à Mme le garde des sceaux.

Mme le garde des sceaux. Dans un souci de sécurité juridique, il importe que l'ensemble des hypothèses dans lesquelles une personne cesse d'avoir la qualité de Français donne lieu à une mention d'office sur les extraits d'acte de naissance et de livret de famille de celle-ci et non pas seulement en cas de perte de la nationalité au sens strict du terme.

Cette mention doit être apposée aussi bien dans les cas où l'intéressé a acquis la nationalité française ou s'est vu reconnaître judiciairement celle-ci, que dans celui où ayant la nationalité française d'origine, il a obtenu la délivrance d'un certificat de nationalité française.

La rédaction du projet de loi paraît trop restrictive car elle ne vise que la perte *stricto sensu* de la nationalité. Or d'autres événements conduisent aussi à dénier la qualité de Français : déclinéation, déchéance, opposition, acquisition, retrait du décret de naturalisation ou de réintégration, décision judiciaire constatant l'extranéité.

C'est donc pour éviter toute ambiguïté qu'il importe de viser également ces événements à l'article 28-1 du code civil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. C'est un très bon amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 148.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Gouzes, Caresche, Colcombet, Le Roux, Mme Neiertz et M. Floch ont présenté un amendement, n° 506, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 28-1 du code civil par l'alinéa suivant :

« Toute personne se présentant pour faire renouveler sa carte nationale d'identité française périmée n'a pas à faire la preuve de sa nationalité française, quelle que soit l'administration à laquelle elle doit s'adresser. »

La parole est à M. Bruno Le Roux.

M. Bruno Le Roux. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Il a été accepté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Mme Nicole Catala. Quand même !

Mme le garde des sceaux. Je suis sensible aux préoccupations de ses auteurs de voir cesser les pratiques abusives auxquelles peut encore donner lieu le renouvellement des cartes nationales d'identité.

Je rappelle que le problème ne se posera plus avec la nouvelle carte nationale d'identité sécurisée qui a vocation à être généralisée. La question demeure, c'est vrai, pour les personnes actuellement détentrices de l'ancienne carte, mais des instructions ont été données par le ministère de l'intérieur. J'ai eu l'assurance de mon collègue Jean-Pierre Chevènement qu'il les réitérera.

Il me paraît difficile de souscrire à un système qui exclurait toute possibilité de demander à l'usager d'apporter des éléments propres, en cas de doute sérieux, à attester de sa nationalité.

Il est des cas en effet où la situation de l'intéressé est très difficile à cerner au regard du droit de la nationalité et l'administration doit pouvoir garder une marge de manœuvre suffisante pour pouvoir procéder à des vérifications.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Mermaz, rapporteur. L'argumentation du ministre me semble solide.

Mme Nicole Catala. Eh, voilà ! Vous changez d'avis !

M. Louis Mermaz, rapporteur. Eh oui, nous sommes là pour nous écouter, chère madame.

M. Bruno Le Roux. Je le retire !

M. Patrick Braouezec. Je le reprends.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 506.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Avant l'article 14

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 6 rectifié, ainsi libellé :

« Avant l'article 14, insérer l'article suivant :

« L'article 20-4 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 20-4.* – Le Français qui contracte un engagement dans les armées françaises perd la faculté de répudiation. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le garde des sceaux. Aux termes de l'article 20-4 actuel du code civil, le Français qui contracte un engagement dans les armées françaises ou participe volontairement aux opérations de recensement pour accomplir son service national perd la faculté de répudiation dans les cas où il en bénéficie : par exemple, les Français par filiation nés à l'étranger d'un seul parent français.

La loi du 28 octobre 1997, déjà citée, portant réforme du service national a considérablement allégé les charges liées au service national tout en abaissant de dix-sept à seize ans l'âge du recensement. Dès lors le recensement ne présente plus nécessairement la même signification aux yeux de celui qui le souscrit. Si l'on maintient le régime actuel, l'intéressé risquerait de se voir refuser la faculté de répudiation pour s'être fait recenser sans avoir pesé les conséquences de son acte sur sa nationalité française.

C'est la raison pour laquelle il convient de supprimer la perte de la faculté de répudiation en raison du recensement pour ne laisser subsister cette perte qu'en raison de l'engagement dans l'armée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 9 corrigé, ainsi libellé :

« Avant l'article 14, insérer l'article suivant :

« L'article 23-2 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 23-2.* – Les Français de moins de trente-cinq ans ne peuvent souscrire la déclaration prévue aux articles 23 et 23-1 ci-dessus que s'ils sont en règle avec les obligations du livre II du code du service national. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le garde des sceaux. Il s'agit encore d'un amendement de cohérence après le vote de la loi du 29 octobre 1997 portant réforme du service national.

Le service national actif est régi par le livre II du code du service national. Il convient de modifier la rédaction de l'article 23-2 du code civil dans un souci de clarté en remplaçant la notion d'obligations du service national actif par celle d'obligations du livre II du code du service national.

Par ailleurs, afin de préserver la possible extension aux jeunes filles des obligations du service national actif en cas de rétablissement de celui-ci, il y a lieu de viser la nécessité d'être en règle au regard de ces obligations pour l'ensemble des Françaises souhaitant perdre la nationalité française.

Enfin, eu égard à l'allègement considérable des charges liées au service national se réduisant désormais essentiellement à la journée d'appel de préparation à la défense, il paraît disproportionné d'interdire la perte de la nationalité française au seul motif que l'intéressé n'a pas satisfait aux obligations du service national rénové.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Je voudrais faire une remarque qui va vous paraître éloignée du sujet...

M. le président. Pas forcément !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. ... mais qui ne l'est peut-être pas autant que cela.

Au moment où l'on a supprimé le service national, personne n'a eu le courage de dire que la conscription était supprimée. Or, dans la pratique, la conscription était supprimée *de facto*.

Mme Odette Grzegorzulka. Par le chef de l'Etat !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Non, par le chef de l'Etat, par le Parlement ! Les lois sont votées par le Parlement et justement, ce n'est pas le Président de la République ou l'exécutif qui vote les lois à la place des parlementaires.

Pourquoi est-ce que j'évoque le fait qu'il faut avoir le courage de dire que la conscription est supprimée dans la pratique ? Elle est fictivement maintenue aujourd'hui par la journée de préparation ou d'appel à la défense. Cette journée n'a plus aucune importance. Il s'agit d'une journée d'instruction civique qui n'a pas à être gérée par la défense, mais par l'éducation nationale tout au long de la scolarité.

Si cette journée n'a plus aucun lien avec la défense, qu'on le dise et si le fait de se soustraire à cette journée n'est plus se soustraire à la conscription, qu'on le dise également.

Je considère que cet amendement, dont la formulation me semble logique, prouve que la conscription dans notre pays n'a plus lieu d'être. Encore une fois, qu'on le dise et qu'on se dispense des faux-semblants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

Article 14

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 :

« Section 4

« Dispositions modifiant les règles de perte de la nationalité française

« Art. 14. – L'article 23-3 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 23-3. – Perd la nationalité française le Français qui exerce la faculté de répudier cette qualité dans les cas prévus aux articles 18-1, 19-4 et 22-3. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Après l'article 14

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 12 corrigé, ainsi libellé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 23-5 du code civil est ainsi rédigé :

« Toutefois, les Français âgés de moins de trente-cinq ans ne pourront exercer cette faculté de répudiation que s'ils sont en règle avec les obligations prévues au livre II du code du service national. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le garde des sceaux. Il s'agit encore d'un amendement de mise en conformité avec la loi du 28 octobre 1997 sur le service national.

Il convient, dans un but de clarté, de remplacer la notion d'obligation du service actif par celle d'obligation du livre II du code du service national, de préserver la possible extension aux jeunes filles de l'obligation du service national actif et de ne pas étendre une telle limitation de la faculté de répudier la nationalité française au cas des Français soumis aux obligations liées au service national renouvelé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Charette a présenté un amendement n° 574, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 23-7 du code civil, le mot : "conforme" est supprimé. »

La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 574.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mermaz, rapporteur, et M. Floch ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 24-2 du code civil, les mots : " , alors qu'elles étaient françaises d'origine, ont perdu leur nationalité", sont remplacés par les mots : "ont perdu la nationalité française". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Mermaz, rapporteur. En principe, la réintégration dans la nationalité française résulte d'un décret – article 24 du code civil.

Toutefois, selon l'article 24-2, les personnes qui, alors qu'elles étaient françaises d'origine, ont perdu leur nationalité à raison du mariage avec un étranger ou de l'acquisition par mesure individuelle d'une nationalité étrangère peuvent être réintégrées par déclaration. Elles doivent, bien sûr, avoir conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial.

Cet amendement a pour objet de permettre à des personnes qui ne sont pas françaises depuis la naissance mais qui ont acquis cette nationalité, par naturalisation, déclaration durant leur minorité ou effet collectif, d'être réintégrées dans la nationalité française par déclaration. En effet, les Français établis à l'étranger, et en particulier les femmes qui ont perdu la nationalité française en épousant avant 1973 un ressortissant du pays dans lequel elles résident alors qu'elles ne souhaitent pas répudier la nationalité française, ne peuvent pas bénéficier de la réintégration par décret, car ils ne vivent pas en France.

En outre, cet amendement est conforme à la Convention européenne sur la nationalité élaborée par le Conseil de l'Europe, selon lequel : « Chaque Etat partie doit être guidé par le principe de non-discrimination entre ses ressortissants, qu'ils soient ressortissants à la naissance ou aient acquis sa nationalité ultérieurement. »

Il s'agit là d'une mesure humaine et de justice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement pour toutes les raisons que M. Mermaz a exposées excellemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 185 de M. Le Chevallier, n'est pas défendu.

Je suis saisi de trois amendements, nos 182, 575 et 152, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 182, présenté par M. Le Chevallier, n'est pas défendu.

L'amendement n° 575, présenté par M. de Charette, est ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 25 du code civil, le mot : "peut" est remplacé par le mot : "est". »

« II. – Dans l'avant-dernier alinéa (4°) du même article, après les mots : "d'un Etat étranger", sont insérés les mots : "ou d'une organisation internationale dont la France ne fait pas partie". »

L'amendement n° 152, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« I. – Le premier alinéa de l'article 25 du code civil est complété par les mots : "sauf si la déchéance a pour résultat de le rendre apatride".

« II. – Le dernier alinéa (5°) du même article est supprimé. »

L'amendement n° 182 de M. le Chevallier n'est pas défendu.

La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres, pour soutenir l'amendement n° 575.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Il est défendu.

M. le président. La parole est à Mme le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 152.

Mme le garde des sceaux. L'article 25 du code civil prévoit la possibilité de déchoir une personne de la nationalité française qu'elle avait acquise, dans un certain nombre d'hypothèses. Celles-ci sont énumérées au texte et correspondent soit à un manque de loyalisme, soit à une indignité résultant de condamnations pénales d'une certaine gravité.

Actuellement, ces déchéances peuvent être prononcées même si elles ont pour résultat de rendre l'intéressé apatride. Une telle conséquence n'est pas acceptable. D'ailleurs, tant la convention des Nations unies de 1961 que la convention du Conseil de l'Europe sur la nationalité tendent à éviter l'apatridie. La France a l'intention de signer et ratifier ces deux conventions. Aussi s'agit-il de mettre notre droit en conformité avec celles-ci.

Par ailleurs, la convention du Conseil de l'Europe énumère les cas dans lesquels une personne peut être privée de sa nationalité à raison de son comportement. Or le cinquième cas de l'article 25 du code civil n'entre pas dans les prévisions de cette convention. Sur ce point, la France entend également se mettre en conformité avec la convention du Conseil de l'Europe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements n°s 152 et 575 ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Avis favorable sur l'amendement n° 152 et avis défavorable sur l'amendement n° 575.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 575 ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 575.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 152.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Charette a présenté un amendement, n° 576, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant : "Les articles 32-4 et 32-5 du code civil sont abrogés." »

La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres, pour soutenir cet amendement.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets au voix l'amendement n° 576.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Avant l'article 15

M. le président. M. Mermaz, rapporteur, Mme Tasca et MM. Floch, Le Roux, Roman, Vallini et les commissaires membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Avant l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 31 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 31. – Le juge d'instance délivre un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité. Il peut déléguer cette fonction au greffier en chef. »

« II. – Dans le deuxième alinéa de l'article 31-2 du code civil, avant les mots : "le greffier en chef", sont insérés les mots : "le juge d'instance ou". »

« III. – Dans l'article 31-3 du code civil, avant les mots : "le greffier en chef", sont insérés les mots : "le juge d'instance ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Mermaz, rapporteur. Cet amendement a pour but de restituer au juge d'instance la compétence pour délivrer un certificat de nationalité, avec possibilité de délégation au greffier en chef.

Je sais que le Gouvernement n'y est pas favorable. Je le comprends, d'ailleurs. Certains membres de la commission des lois avaient émis des doutes, dans la mesure où on repasserait du greffier en chef au juge d'instance. Mais je pense qu'il faut que le Gouvernement s'exprime sur le fait qu'aujourd'hui l'obtention des certificats de nationalité est excessivement longue. Il y a un problème redoutable dans nos mairies, dont nous sommes très souvent témoins.

Nous ne maintiendrons pas cet amendement, mais nous souhaitons qu'il permette au ministre de s'exprimer.

M. le président. La parole est à Mme le garde des sceaux.

Mme le garde des sceaux. Il s'agit d'une question très importante.

La loi du 8 février 1995 a confié la délivrance du certificat de nationalité française au greffier en chef, avec le souci de recentrer l'activité des juges sur les décisions de nature purement juridictionnelle.

Ce faisant, cette loi a opéré un transfert de compétences au profit des greffiers en chef et elle a mis en réalité le droit en accord avec les faits. Elle a responsabilisé ces fonctionnaires qui sont désormais investis du pouvoir d'organiser leur service, de préparer les certificats et de les rédiger. L'effet bénéfique de ce transfert de responsabilité s'est manifesté par un forte implication des fonctionnaires et un important effort de formation de leur part.

Dans ces conditions, le retour à la compétence des juges d'instance ne serait pas source d'une amélioration de la situation en matière de délivrance de certificats de

nationalité française. Les juges ne pourraient y faire face en l'état et seraient conduits à des délégations systématiques. J'ajoute que ce principe même de délégation est un facteur d'incertitude et d'inégalité pour les usagers.

En réalité, les difficultés rencontrées, et que souligne à juste titre M. Mermaz, n'ont pas pour cause le transfert opéré par la loi, mais ont d'autres raisons. Celles-ci résident, notamment, dans une forte augmentation de la demande de certificats de nationalité française auxquelles les services ont dû faire face à effectif égal de fonctionnaires et dans la technicité de la matière, dont le traitement fait intervenir plusieurs administrations, sans réseau organisé de communications.

C'est donc par une simplification des circuits administratifs et par un renforcement des effectifs au sein des juridictions que j'entends améliorer la délivrance des certificats de nationalité française, dont le nombre de demandes devrait diminuer par suite des nouvelles dispositions sur l'inscription de la première délivrance de certificat de nationalité française en marge de l'Etat civil, amélioration apportée par le projet de loi.

C'est la raison pour laquelle je ne peux pas donner un avis favorable à cet amendement de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Madame la ministre, j'entends bien ce que vous dites. Je n'ai d'ailleurs pas perçu dans vos propos un fort degré de conviction. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)... Mais de quoi vous mêlez-vous, là-bas ? C'est une discussion entre nous ! (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

Dans la réalité, c'est une bureaucratie qui fait que celui qui a besoin de ce certificat l'obtient parfois difficilement.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Il est inadmissible qu'un parlementaire dise à un ministre qu'il applique les décisions d'une bureaucratie !

M. le président. Monsieur Donnedieu de Vabres, laissez parler M. Brard !

M. Jean-Pierre Brard. Notre collègue se réveille et il a le réveil un peu incommode. (*Sourires.*)

Je continue, madame la ministre. Ce qui est critiquable, ce n'est pas tant que le greffier en chef ait cette responsabilité. Je conçois que cela provoque un plus grand investissement chez les fonctionnaires concernés. Ce qui est critiquable, c'est que le problème ait été réglé de cette façon : soit par l'un, soit par l'autre. Avant, c'était le juge d'instance ; maintenant, c'est le greffier en chef. Résultat : le greffier en chef est en congé de maternité ou est malade, et tout se complique.

Ce sont des situations concrètes que je connais dans mon tribunal d'instance, où le service public n'est pas assuré convenablement.

Pour ma part, je souhaiterais – je ne sais comment, je ne suis pas spécialiste – que la possibilité de délivrer ces certificats soit attribuée et au juge d'instance et au greffier en chef, ce qui permettrait de « débureaucratiser » et d'améliorer le service public.

M. le président. La parole est à M. Rudy Salles.

M. Rudy Salles. Monsieur Brard, tout ce qui se dit ici nous concerne et nous intéresse.

M. Jean-Pierre Brard. C'est fort bien !

M. Rudy Salles. Quand vous nous interpellez pour nous demander de quoi on se mêle, eh bien on se mêle de ce qui nous regarde !

En outre, monsieur le président, travaillons dans des conditions très difficiles. On nous demande de siéger fort tard dans la nuit pour étudier un texte à la va-vite et, en plus, maintenant, on nous coupe le chauffage ! (*Rires.*) Vous pourriez peut-être intervenir pour que nous ne partions pas d'ici avec une grippe en prime !

M. le président. Je n'arrive pas à croire que les services aient coupé le chauffage pour vous dissuader d'aller trop loin. Il fait vingt-deux degrés dans l'hémicycle.

M. Louis Mermaz, rapporteur. La partie gauche de l'hémicycle est toujours chauffée.

M. Thierry Mariani. Eh bien, pas à droite ! C'est un chauffage sélectif !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Mermaz, rapporteur. Je ferai remarquer à notre collègue Brard que les juges d'instance sont de plus en plus souvent en congé de maternité. (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Brard. Justement !

M. Louis Mermaz, rapporteur. Donc, la situation s'équilibre. C'est la parité !

Trêve de plaisanterie, je pense, là encore, qu'un effort important doit être fait. Mais je fais confiance à Mme le garde des sceaux pour diligenter cela. Sous cette condition, je retirerai l'amendement, si mes collègues de la commission en étaient d'accord. Ou bien je leur demanderais de voter, contre, pour que le garde des sceaux ait le chemin libre.

M. le président. La parole est à Mme le garde des sceaux.

Mme le garde des sceaux. Les difficultés sont réelles. Il ne peut pas y avoir de compétences concurrentes. Mais c'est surtout un problème de moyens, qui tient au fait que depuis deux ans, en 1996 et 1997, il n'y a pas eu un seul recrutement de greffier !

J'ai donc proposé au Parlement de reprendre les recrutements sur le budget 1998. J'ajoute que dans les recrutements exceptionnels que le Premier ministre m'a autorisée à faire, un doublement du nombre de greffiers est prévu dans le courant de l'année prochaine. Aussi vite que possible donc, nous organisons des concours spéciaux, y compris des concours régionalisés, pour faire face à ce type de demandes.

M. le président. J'ai compris que l'amendement n° 24 était retiré.

M. Louis Mermaz, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Jean-Pierre Brard. Il est repris, monsieur le président ! Et je vous demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je me suis peu exprimé jusqu'à présent et je ne voudrais pas que vous me priviez du droit à la parole.

M. le président. Je n'en aurais pas la possibilité.

M. Jean-Pierre Brard. Je reprends cet amendement pour prendre date, madame la ministre. Je souhaiterais que vous veniez voir vous-même le tribunal d'instance de

ma ville pour constater les conditions difficiles dans lesquelles il fonctionne et combien le service est rendu de façon insatisfaisante.

Certes, votre prédécesseur arguait du fait que la diminution des effectifs permettait d'accomplir moins d'actes. Et comme il y avait moins d'actes, il réduisait davantage les effectifs. Heureusement, vous vous êtes engagée dans un processus inverse. Mais, vous le savez, je suis comme saint Thomas, j'attends de voir leurs effets sur le terrain pour croire à la pleine efficacité des mesures concernées. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 24.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Donnedieu de Vabres et M. Plagnol ont présenté un amendement, n° 547, ainsi libellé :

« Avant l'article 15, insérer l'article suivant :

« Le début de l'article 31 du code civil est ainsi rédigé :

« Sous réserve de l'article 21-7-1, le greffier... (*Le reste sans changement.*) »

La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 547.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n°s 597, 654, 609 et 25, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 597 et 654 sont identiques.

L'amendement n° 597 est présenté par MM. Braouezec, Hermier, Outin, Gerin et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 654 est présenté par M. Mamère, Mme Marie-Hélène Aubert, MM. Cochet, Hascoët, Marchand, Braouezec, Hermier, Outin et Gerin.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« L'article 31 du code civil est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le greffier en chef est tenu de remettre un récépissé daté au demandeur de certificat de nationalité à réception de l'ensemble des pièces nécessaires à la preuve de la nationalité française, dont la liste sera fixée par décret.

« La décision de refus de délivrance de certificat de nationalité française doit intervenir quatre mois au plus tard après la date de délivrance du récépissé constatant la remise de toutes les pièces nécessaires à la preuve de la nationalité française. A défaut de notification de la décision de refus de délivrance dans ce délai de quatre mois, le greffier en chef est tenu de remettre le certificat de nationalité française. »

L'amendement n° 609, présenté par M. Brard, est ainsi libellé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« L'article 31-3 du code civil est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La décision de refus de délivrance d'un certificat de nationalité doit être motivée et doit intervenir six mois au plus après la date d'obtention par le demandeur du récépissé de dépôt du dossier. Ce délai peut être prolongé une seule fois de trois mois.

« L'absence de réponse pendant ce délai vaut acceptation de délivrance et le juge d'instance est alors tenu de délivrer le certificat de nationalité française au demandeur. »

L'amendement n° 25, présenté par M. Mermaz, rapporteur, MM. Floch et Le Roux, Mme Neiertz, M. Roman et Vallini et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Avant l'article 15, insérer l'article suivant :

« L'article 31-3 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La décision de refus de délivrance d'un certificat de nationalité doit intervenir six mois au plus après la date à laquelle a été délivré au demandeur le récépissé constatant la remise de toutes les pièces nécessaires à l'établissement du certificat. L'absence de réponse pendant ce délai vaut acceptation de délivrance et le juge d'instance est alors tenu de remettre le certificat de nationalité française au demandeur. »

La parole est à M. Patrick Braouezec, pour soutenir l'amendement n° 597.

M. Patrick Braouezec. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Guy Hascoët, pour soutenir l'amendement n° 654.

M. Guy Hascoët. Cet amendement se propose d'encadrer la délivrance des certificats de nationalité. Il propose, d'une part, de rendre obligatoire la remise d'un récépissé daté au demandeur de certificat à la réception des pièces nécessaires à la preuve de la nationalité, d'autre part, de respecter un délai de réponse dans les quatre mois au plus tard après la délivrance de ce récépissé à partir du moment où a été constatée la remise de toutes les pièces nécessaires à la preuve de ladite nationalité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Sur l'amendement présenté par M. Braouezec et ses collègues du groupe communiste, la commission a émis un avis défavorable. En effet, elle reprendra la même argumentation et la même demande en défendant le prochain amendement, l'amendement n° 25, qui prévoit qu'un récépissé doit être remis au demandeur d'un certificat de nationalité française et que le refus de délivrer le certificat doit intervenir dans les six mois de la demande. Nous allons donc en parler. Mais je ne suis pas sûr que le Gouvernement n'évoque pas des raisons techniques, car parfois des délais plus longs sont nécessaires pour réunir les pièces demandées.

M. le président. Monsieur le rapporteur, nous allons en effet rapidement discuter de l'amendement n° 25 puisqu'il fait partie de cette discussion commune. Pour le moment, la parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement n° 609.

M. Jean-Pierre Brard. Le projet de loi prévoit que la toute première délivrance de certificat de nationalité française sera mentionnée en marge de l'acte de naissance ; il permet ainsi aux intéressés de demander une mention relative à la nationalité sur leur extrait d'acte de naissance ou leur livret de famille.

La preuve de la nationalité s'en trouvera facilitée, ce qui aura pour conséquence de simplifier les démarches administratives et de réduire les demandes de certificats de nationalité française.

Néanmoins, il ne serait pas inutile de fixer un délai pour l'obtention des certificats, et l'on rejoint la logique que j'avais développée tout à l'heure pour un autre amendement. En effet, les statistiques du ministère de la justice montrent que sur 247 000 demandes de certificat en 1996, 108 000, soit près de la moitié, n'avaient toujours pas eu de réponse avant la fin de l'année. Le délai est ainsi, dans 50 % des cas, d'au moins un an ; il n'est pas rare que celui-ci atteigne deux ans. La surcharge est particulièrement manifeste dans les régions Ile-de-France, Provence - Alpes - Côte-d'Azur, Rhône-Alpes et dans les départements de Seine-Saint-Denis, de la ville de Paris, des Bouches-du-Rhône, des Hauts-de-Seine et du Nord.

L'objectif de cet amendement est d'instaurer un délai de réponse de six mois avec une seule possibilité de prolongation de trois mois, ainsi qu'une motivation systématique dans le cas d'un refus. La baisse attendue du nombre de demandes de certificat devrait pouvoir rendre envisageable l'instauration d'un tel délai.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 25 et donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 597, 654 et 609.

M. Louis Mermaz, rapporteur. La commission m'a mandaté pour défendre l'amendement n° 25. Nous proposons que la décision de refus de délivrance d'un certificat de nationalité intervienne six mois au plus après la date à laquelle a été délivré au demandeur le récépissé constatant la remise de toutes les pièces nécessaires à l'établissement du certificat. L'absence de réponse pendant ce délai vaudrait acceptation de délivrance ; le juge d'instance serait alors tenu de remettre le certificat de nationalité française au demandeur, étant entendu que l'administration pourrait toujours contester cet acte du juge d'instance en engageant une action négatoire auprès du tribunal de grande instance.

J'ai bien conscience, je le disais à l'instant, que cela peut poser des difficultés pour l'administration et pas seulement du fait des négligences ou des embouteillages. C'est pourquoi nous serons très attentifs à la réponse du garde des sceaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 597, 654, 609 et 25 ?

Mme le garde des sceaux. Je vais expliquer, avec précision, pourquoi je ne suis pas favorable à ces amendements.

Le traitement d'une demande de certificat de nationalité française est toujours le fruit d'une collaboration entre l'administration et l'intéressé, qui n'a pas toujours les connaissances nécessaires pour expliquer l'origine de sa nationalité ni les moyens de se procurer les pièces utiles à la démonstration de la nationalité française. Or c'est bien sur le demandeur que l'article 30 du code civil fait peser la charge de la preuve.

Ainsi, le greffier en chef saisi d'une demande de certificat de nationalité française doit parfois rechercher lui-même pièces et renseignements auprès des diverses admi-

nistrations. Il doit aussi procéder à des vérifications, en particulier auprès des services d'état-civil étrangers. Dans ces cas, la rapidité de l'enquête ne dépend même plus d'autorités françaises.

Le système proposé risquerait donc de demeurer lettre morte puisqu'il institue un récépissé remis après délivrance par l'intéressé de l'intégralité des pièces nécessaires que celui-ci est souvent dans l'incapacité de se procurer par lui-même. Bien au contraire, on pourrait même craindre que ce dispositif conduise le greffier en chef, pressé de se prononcer dans un délai bref, à refuser la délivrance du certificat de nationalité française, le temps nécessaire à la réunion des preuves ayant manqué.

Sur le plan juridique, la proposition paraît incompatible avec le régime du certificat de nationalité française, qui exige de préciser le texte en vertu duquel l'intéressé a la qualité de Français, ainsi que les documents qui ont permis d'établir le certificat.

Enfin, laisser le soin à l'administration de contester après coup devant le tribunal de grande instance la validité d'un certificat de nationalité française délivré à tort n'est nullement satisfaisant, pour l'intéressé lui-même, d'ailleurs, dont la situation juridique reste longtemps incertaine.

L'acceptation, par conséquent, implicite du certificat de nationalité passé un certain délai est inadaptée à la nature de ce document et risquerait d'aboutir à une multiplication des refus. La solution au problème passe, bien sûr, par un renforcement des moyens pour remédier à la lenteur du traitement des demandes de certificat de nationalité, ce à quoi je m'engage.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Rudy Salles. C'est de l'obstruction !

M. Jean-Pierre Brard. Madame la ministre, j'ai bien entendu l'engagement que vous prenez. Mais j'avoue qu'il me satisferait davantage si vous vous fixiez un objectif quant aux délais. On ne peut pas se satisfaire des délais actuels, d'autant moins que, parfois, lorsque cette pièce nécessaire a été trop attendue, il faut refaire complètement les démarches.

Vous avez besoin de moyens supplémentaires, c'est évident quand on voit la situation sur le terrain. Mais avez-vous l'ambition à court terme – 1998, 1999 – de parvenir à des délais allant de six à neuf mois, comme on l'a évoqué ?

Si j'obtenais une réponse allant dans ce sens, je serais prêt à retirer mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Mermaz, rapporteur. Je fais mienne la question de M. Brard, mais je ne doute pas que le ministre réponde dans un moment et je serai très attentif à cette réponse.

Avec l'autorisation de la commission, je retire l'amendement n° 25.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

La parole est à Mme le ministre.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Allez, une bonne parole !

Mme le garde des sceaux. Je ne suis pas comme certains de mes prédécesseurs (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République*), je ne m'engage que sur ce à quoi je peux m'engager.

Je dégagerai des moyens supplémentaires. Je vais tâcher également de simplifier les circuits à l'intérieur des administrations françaises. Nous disposons déjà d'un rapport. J'espère pouvoir mettre en œuvre cette réforme sans trop tarder.

M. Rudy Salles. Vos amis ont tellement fait de fausses promesses que vous préférez être prudente !

M. Jean-Pierre Brard. Je retire mon amendement car je sens que Mme Guigou va venir visiter le tribunal d'instance de Montreuil !

M. le président. L'amendement n° 609 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 597.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 654.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 26, 600 et 657, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 26, présenté par M. Mermaz, rapporteur, MM. Floch et Le Roux, Mme Neiertz, MM. Roman, Vallini et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Avant l'article 15, insérer l'article suivant :

« L'article 32 du code civil est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes de nationalité française qui étaient domiciliées au jour de son accession à l'indépendance sur le territoire d'un Etat ayant eu antérieurement le statut de territoire d'outre-mer de la République française et qui ne peuvent invoquer les dispositions des alinéas précédents peuvent, à la condition d'avoir établi au préalable leur domicile en France, être réintégrées dans la nationalité française moyennant une déclaration souscrite après autorisation du ministre chargé des naturalisations. Celle-ci peut être refusée pour indignité ou défaut d'assimilation.

« Toutefois, l'autorisation ne sera pas exigée des personnes qui, antérieurement à la date d'accession à l'indépendance du territoire où elles étaient domiciliées, ont soit exercé des fonctions ou mandats publics, soit effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou, en temps de guerre, contracté un engagement dans les armées françaises ou alliées. »

Les amendements n°s 600 et 657 sont identiques.

L'amendement n° 600 est présenté par MM. Braouezec, Hermier, Outin, Gerin et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 657 est présenté par M. Mamère, Mme Marie-Hélène Aubert, MM. Cochet, Hascoët, Marchand, Braouezec, Hermier, Outin et Gerin.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 20-5 du code civil, un article 20-6 ainsi rédigé :

« Art. 20-6. – Les personnes de nationalité française qui étaient domiciliées au jour de son accession à l'indépendance sur le territoire d'un Etat qui avait eu antérieurement le statut de territoire ou de département d'outre-mer de la République française peuvent, à la condition d'avoir établi au préalable

leur domicile en France, être réintégrées, moyennant une déclaration souscrite après autorisation du ministre chargé des naturalisations.

« Celle-ci peut être refusée pour indignité ou défaut d'assimilation.

« Toutefois, l'autorisation ne sera pas exigée des personnes qui, antérieurement à la date d'accession à l'indépendance du territoire où elles étaient domiciliées, ont soit exercé des fonctions ou des mandats publics, soit effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou, en temps de guerre, contracté un engagement dans les armées françaises ou alliées. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Louis Mermaz, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rétablir la procédure de réintégration dans la nationalité française par déclaration telle qu'elle était prévue par l'article 153 de la loi du 9 janvier 1973 : cette procédure spéciale – le droit commun étant la réintégration par décret – était ouverte aux personnes de nationalité française domiciliées au jour de l'indépendance sur un territoire d'outre-mer et à qui la nationalité n'avait pas été maintenue de plein droit.

En pratique, l'autorisation était aisément obtenue par la plupart des demandeurs et le délai de refus d'enregistrement de la déclaration était limité à six mois. En revanche, le traitement des demandes de réintégration par décret peut prendre plusieurs années et leur aboutissement est subordonné à l'appréciation discrétionnaire de l'autorité publique. C'est là une source de complication considérable pour les personnes concernées – très peu nombreuses, d'ailleurs –, en particulier pour les retraités.

On nous dira : la période coloniale est terminée. Certes, mais...

M. Jean-Pierre Brard. Restent les stigmates !

M. Louis Mermaz, rapporteur. ...certaines situations ont subsisté bien après la période coloniale. Celle-ci remonte au XIX^e siècle. Malheureusement, certaines guerres coloniales sont beaucoup plus récentes. Ce ne serait que justice que la métropole – ainsi l'appelaient-on à l'époque – tienne compte des situations qu'elle a créées et assume ses responsabilités dans ces territoires.

M. le président. La parole est à M. Patrick Braouezec, pour soutenir l'amendement n° 600.

M. Patrick Braouezec. Il est identique.

M. le président. La parole est à M. Rudy Salles.

M. Rudy Salles. Plutôt que de nous infliger, à cinq heures du matin, la lecture d'un exposé des motifs que nous avons sous les yeux, M. Mermaz aurait pu argumenter brièvement... et nous faire gagner du temps !

M. le président. La parole est à M. Guy Hascoët pour soutenir l'amendement n° 657.

M. Guy Hascoët. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements n°s 600 et 657.

M. Louis Mermaz, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

Mme le garde des sceaux. Le Gouvernement ne peut pas être favorable à l'amendement n° 26.

La loi du 28 juillet 1960 organisant les conséquences de l'accession à l'indépendance avait offert aux personnes originaires des anciens territoires d'Afrique et de Madagascar qui avaient fixé leur domicile en France, la possibilité de se faire reconnaître la qualité de Français par simple déclaration.

La loi du 9 janvier 1973 a mis fin à ce dispositif et l'a remplacé par une faculté de réintégrer la nationalité française simplifiée, sous réserve d'un contrôle préalable de l'assimilation.

La loi du 22 juillet 1993, tenant compte de l'éloignement dans le temps de la période de la colonisation, a elle-même mis fin à cette faculté de réintégration simplifiée en ne laissant subsister que la réintégration de droit commun.

Je ne suis pas convaincue de la nécessité, quarante ans après la décolonisation, alors que ces personnes conservent la voie de la réintégration par décret, d'adopter le dispositif proposé par l'amendement.

Le fait qu'une personne originaire de ces anciens territoires français souhaite aujourd'hui réintégrer une nationalité qu'elle a perdue plusieurs dizaines d'années auparavant et que ni ses parents ni ses grands-parents n'ont conservée laisse penser qu'elle n'a que des liens récents avec la France.

Il n'est pas raisonnable de rétablir un système dont l'application pourrait se prolonger longtemps encore, alors que les liens issus d'une histoire commune entre la France et ces Etats désormais indépendants auront perdu une grande partie de leur intensité.

C'est la raison pour laquelle je ne puis être favorable à l'amendement n° 26, ainsi qu'aux autres amendements qui ont le même objet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Mermaz, rapporteur. Pour la clarté du débat et pour répondre à une question de M. Braouezec, si j'ai donné un avis défavorable à l'amendement n° 600 dont il est le premier signataire, ainsi qu'à l'amendement n° 657, ce n'est pas pour une raison de fond, mais pour une raison purement formelle : la commission a préféré son propre amendement, n° 26, que je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 600.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 657.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 27, 599 et 656, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 27, présenté par M. Mermaz, rapporteur, MM. Floch et Le Roux, Mme Neiertz, MM. Roman, Vallini et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 15, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 22 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, tel que modifié par l'article 43 de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993, est supprimé. »

Les amendements nos 599 et 656 sont identiques.

L'amendement n° 599 est présenté par MM. Braouezec, Hermier, Outin, Gerin et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 656 est présenté par M. Mamère, Mme Marie-Hélène Aubert, MM. Cochet, Hascoët, Marchand, Braouezec, Hermier, Outin et Gerin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Après l'avant-dernier alinéa de l'article 21-26 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4° "L'assimilation de résidence prévue est applicable aux cas d'attribution ou de conservation de la nationalité française et de réintégration dans cette nationalité". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Louis Mermaz, rapporteur. Je vais m'efforcer d'épargner la grande fatigue de M. Salles – il n'est pourtant que cinq heures moins dix !

L'amendement n° 27 concerne les anciens militaires. L'article 78 de la loi du 9 janvier 1973 assimilait à la résidence en France, lorsque cette résidence constituait une condition de l'acquisition de la nationalité française, la présence hors de France dans une formation régulière de l'armée française ou au titre du service national. La Cour de cassation a considéré que l'article 78 s'appliquait non seulement aux cas d'acquisition de la nationalité mais *a fortiori* aux cas de conservation de la nationalité française de plein droit pour les militaires français de statut de droit local, maintenus sous le drapeau français au-delà de la date de l'indépendance des anciennes colonies françaises d'Afrique noire.

Vous pourrez lire tout à loisir le reste de l'exposé sommaire.

Pour ma part, j'ai encore dans l'oreille les accents sincères et émouvants, du garde des sceaux parlant de ces soldats de la Coloniale, comme on les appelait, de ces Sénégalais, qu'on a retrouvés à Monte Cassino et je pense qu'ils doivent être encore quelque 10 000 et que notre pays s'honorerait en reconnaissant les droits qu'ils ont acquis sur nous.

M. Jean-Pierre Brard. Tout à fait !

M. Louis Mermaz, rapporteur. C'est pourquoi j'insiste pour que cet amendement soit adopté par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Patrick Braouezec pour soutenir l'amendement n° 599.

M. Patrick Braouezec. C'est le même que celui de la commission. A ce moment du débat, je regrette que M. Mazeaud ne soit pas présent, lui qui, lors d'un vote à la sauvette, le 12 mai 1993...

M. Thierry Mariani. C'est quoi, un vote à la sauvette ? Ce que nous faisons ce soir ?

M. Patrick Braouezec. Pas du tout !

M. Mazeaud avait fait adopter un amendement qui avait permis de dépouiller rétroactivement des militaires originaires d'un territoire d'outre-mer, de la nationalité française qu'ils avaient conservée de plein droit lors de l'indépendance.

Cette disposition est un véritable scandale. Elle est cyniquement motivée par le souci de réaliser des économies en ne revalorisant pas les pensions versées à ces anciens combattants.

Par conséquent, il serait bon que, sinon M. Mazeaud, puisqu'il nous a quittés, du moins ses collègues de l'opposition, si vifs à fustiger les contradictions adverses et qui n'ont que le mot devoir à la bouche pour justifier leurs mesures discriminatoires...

Mme Nicole Catala. Vous n'allez quand même pas nous donner des leçons !

M. Patrick Braouezec. ... s'expliquent de leur mépris pour le sang versé par les goudiers marocains de Monte-Cassino ou les tirailleurs sénégalais dont parlait hier Mme la ministre.

Il importe aujourd'hui que nous mettions fin à cette situation honteuse pour la France, à l'égard de personnes qui, non seulement se sont toujours considérées comme françaises, mais ont donné leur sang – M. Mazeaud l'a dit tout à l'heure encore – pour la nation, et refusent légitimement de se voir dépouillées rétroactivement de leur nationalité.

M. le président. La parole est à M. Guy Hascoët pour l'amendement n° 656.

M. Guy Hascoët. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 599 et 656 ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Monsieur le président, si la commission n'a pas retenu ces amendements, c'est tout simplement parce qu'elle a adopté un amendement qui dit exactement la même chose. Mais sur le fond, il n'y a pas de divergence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements, n°s 27, 599 et 656 ?

Mme le garde des sceaux. L'amendement n° 27 est un amendement délicat, sur lequel je souhaite m'expliquer un peu longuement.

L'article 21-26 du code civil prévoit que, dans certaines circonstances, le séjour à l'étranger peut être assimilé à la résidence en France pour l'acquisition de la nationalité française. Il a pour objet d'accorder un avantage pour certaines personnes qui ont fait le choix d'allégeance à l'égard de la France en s'engageant dans l'armée française. On assimile donc l'engagement dans l'armée française à la résidence qui est requise pour la nationalité.

La question qui se pose est de savoir si cette assimilation est acceptée seulement pour l'acquisition de la nationalité ou également pour la conservation de la nationalité.

De 1960 à 1985, on l'acceptait pour l'acquisition, mais pas pour la conservation. De 1985 à 1993, en raison d'un arrêt de la Cour de cassation, on l'a accepté dans les deux hypothèses. De 1993 à aujourd'hui, on est revenu au système antérieur à 1985.

Le projet du Gouvernement propose de maintenir la situation actuelle. Par conséquent, je ne peux pas accepter cet amendement et ceux qui ont le même objet.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Nous n'avons pas de leçon à recevoir de M. Braouezec sur quelque sujet que ce soit, et en tout cas pas sur celui-là !

M. Thierry Mariani. Surtout après ce qu'il a dit tout à l'heure sur le nationalisme !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 599.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 656.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n°s 28, 504, 655 et 598, qui, malgré la place, peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 28, présenté par M. Mermaz, rapporteur, MM. Floch et Le Roux, Mme Neiertz, MM. Roman, Vallini et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 15, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, tel que modifié par l'article 44 de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993, les mots : "avant le 1^{er} janvier 1994" sont supprimés. »

L'amendement n° 504, présenté par MM. Gerin, Braouezec, Brard et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« L'article 23 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française est ainsi rédigé :

« Art. 23. – Les articles 23 et 24 du code de la nationalité française sont applicables à l'enfant né en France d'un parent né sur un territoire qui avait, au moment de la naissance de ce parent, le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République française. »

Les amendements n°s 655 et 598 sont identiques.

L'amendement n° 655 est présenté par M. Mamère, Mme Marie-Hélène Aubert, MM. Cochet, Hascoët, Marchand, Braouezec, Hermier, Outin et Gerin ; l'amendement n° 598 est présenté par MM. Braouezec, Hermier, Outin, Gerin et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après l'article 19-3 du code civil est inséré un article 19-3-1 ainsi rédigé :

« Art. 19-3-1. – Est Français, l'enfant légitime ou naturel né en France d'un parent né sur un territoire qui avait, au moment de la naissance de ce parent, le statut de colonie, de territoire d'outre-mer ou de département d'outre-mer de la République française. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Louis Mermaz, rapporteur. Par application du double droit du sol – article 19-3 du code civil –, est français l'enfant né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né. En conséquence, est français à sa naissance l'enfant né en France d'un parent né sur le territoire des anciens départements français d'Algérie avant le 3 juillet 1962 – date de l'indépendance. Toutefois, depuis la réforme de 1993, le parent devait, en outre, justifier d'une résidence régulière en France depuis cinq ans au moment de la naissance de son enfant pour que celui-ci se voie reconnaître la qualité de Français.

Le présent amendement supprime cette discrimination vexatoire : dès lors que sont remplies les conditions du double droit du sol – la naissance sur le territoire français deux générations de suite –, il n'y a pas lieu d'imposer une condition supplémentaire.

Mme Nicole Catala. N'est-ce pas plutôt de l'amendement n° 29 que vous nous parlez là, monsieur le rapporteur ?

M. le président. Monsieur le rapporteur, je pense que vous nous avez, en fait, présenté l'amendement n° 29, alors que nous en sommes à l'amendement n° 28.

M. Louis Mermaz, rapporteur. Alors, je suis en avance ! *(Sourires.)*

En tout cas, je félicite Mme Catala pour son état de veille parfait.

Mme Nicole Catala. Absolument !

Rappel au règlement

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Sur quel article ?

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Sur l'article 58 du règlement !

M. le président. Vous avez la parole.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Mon propos n'a rien de désobligeant pour personne.

M. Louis Mermaz, rapporteur. Tant mieux !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Chacun ici a le droit d'être fatigué. Mais il s'agit de dispositions importantes. Je souhaite donc, monsieur le président, que vous soyez notre porte-parole à la prochaine conférence des présidents pour demander que de telles conditions de travail ne se reproduisent plus. Pour délibérer avec calme et sérieux, il faut organiser différemment le rythme de nos travaux.

M. Louis Mermaz, rapporteur. Si vous voulez que les séances de nuit soient plus courtes, il faut que nos journées soient plus denses. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)*

Reprise de la discussion

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole sur l'amendement n° 28.

M. Louis Mermaz, rapporteur. Vous voyez, on est encore bien réveillés !

Par renvoi à l'article 19-3 du code civil – double droit du sol –, est Français l'enfant né en France d'un parent né sur un territoire – ancienne colonie ou Madagascar – qui avait, au moment de la naissance de ce parent, le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République française. Mais depuis la réforme de 1993, seuls les enfants nés avant le 1^{er} janvier 1994 bénéficient de cette attribution de la nationalité française à la naissance, ce qui crée des inégalités au sein des familles en fonction de la date de naissance des enfants.

Il est bien évident que, vu les périodes évoquées, les personnes qui répondent à cette définition sont, hélas, de moins en moins nombreuses.

Le présent amendement a pour objet de supprimer cette restriction, d'autant plus mesquine que, de par les lois de la nature, il s'agit d'une catégorie de gens qui seront de moins en moins nombreux.

Les amendements n°s 28 et 29 répondent donc à la même logique. Mais, dans le premier, il s'agit, en fait, de Madagascar, et, dans l'autre, de l'Algérie.

M. le président. La parole est à M. Rudy Salles.

M. Rudy Salles. Je ne vois pas pourquoi à cinq heures du matin, M. le rapporteur juge nécessaire de donner lecture ligne par ligne des exposés sommaires des amendements ! Ce n'est pas sérieux !

M. le président. M. le rapporteur fait ce qu'il veut !

M. Rudy Salles. M. le rapporteur est fatigué. Nous le sommes aussi !

M. le président. Le rapporteur, je le répète, fait ce qu'il veut. De toute façon, nous vous avons bien écouté pendant des heures !

La parole est à M. Patrick Braouezec, pour soutenir l'amendement n° 504.

M. Patrick Braouezec. Cet amendement vise à supprimer une disposition introduite en 1993 qui remet en cause le double droit du sol.

M. le président. La parole est à M. Guy Hascoët, pour soutenir l'amendement n° 655.

M. Guy Hascoët. Cet amendement vise à renouer avec notre tradition du double droit du sol en abrogeant l'article 44 de la loi du 22 juillet 1993.

M. le président. La parole est à M. Patrick Braouezec, pour soutenir l'amendement n° 598.

M. Patrick Braouezec. Notre amendement a le même objet : renouer avec notre tradition du double droit du sol en abrogeant l'article 44 de la loi du 22 juillet 1993.

Mme Nicole Catala. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Je vais vous donner la parole, madame Catala. Mais, auparavant, je vais demander l'avis de la commission, puis du Gouvernement.

Monsieur le rapporteur, vous avez la parole, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 504, 655 et 598.

M. Louis Mermaz, rapporteur. Ces amendements sont satisfaits par l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas favorable à ces amendements.

C'est sur une présomption d'intégration que repose le double droit du sol.

S'agissant des personnes nées en France d'un parent né dans les anciens territoires sous souveraineté française, la présomption d'intégration n'a pas toujours eu la même force qu'à l'égard des personnes nées en France de parents eux-mêmes nés en France, notamment en raison de la diversité des populations vivant sur ces territoires. Néanmoins, ce droit a été maintenu à leur égard pendant la période contemporaine de la décolonisation en vertu d'un « droit à l'hésitation » pendant un certain délai.

Aujourd'hui, la probabilité que la famille de l'intéressé ait été réellement fixée en France depuis l'accession à l'indépendance de son Etat d'origine est très faible. En effet,

ressortissants d'un pays qui n'est plus français depuis près de quarante ans, les parents de l'intéressé n'auraient pas manqué alors de profiter de l'une des modalités offertes aux ressortissants des anciens territoires français pour conserver ou recouvrer la nationalité française.

L'expérience pratique révèle d'ailleurs que les parents sont souvent arrivés récemment sur notre territoire au moment de la naissance.

De plus, le principe d'un tel double droit du sol introduit une discrimination en fonction du statut que la France avait donné à ses possessions d'outre-mer. Ainsi ne peuvent bénéficier de ce mode d'attribution les ressortissants de pays anciennement sous protectorat français, tels que la Tunisie ou le Maroc, ni de pays anciennement sous mandat, tels que le Togo ou le Cameroun.

J'ajoute que la mise en œuvre du texte serait très délicate, car l'état civil des Etats issus de la décolonisation n'est pas toujours organisé de façon satisfaisante. Il faudrait des recherches, à effet d'ailleurs très incertain.

Les inconvénients liés au rétablissement de ce double droit du sol se prolongeraient longtemps encore puisqu'il concerne des enfants dont les parents n'ont aujourd'hui que trente-sept ans et qu'il toucherait encore à l'avenir une population importante issue de pères nés avant 1960.

Voilà pourquoi je ne puis émettre un avis favorable à ces amendements.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Je veux tout d'abord dire que je considère avec intérêt la tentative de M. Mermaz, de M. Le Roux, de Mme Neiertz, de M. Roman, de M. Vallini pour rétablir l'Empire. C'est une aventure qui me séduirait assez ! Après tout, pourquoi pas ? Ça ne me déplairait pas.

M. Jean-Pierre Brard. « Engagez-vous, rengagez-vous ! »

Mme Nicole Catala. Néanmoins, je trouve que la position du Gouvernement est nettement plus sage, plus réaliste, et je me réjouis que le Gouvernement s'oppose à l'adoption de ces amendements.

Mais, au moins aussi sérieusement, je déplore les conditions dans lesquelles nous travaillons.

Je veux bien admettre, monsieur le président, que l'on vote sur ces amendements. Mais ensuite, je demanderai une suspension de séance. Nous avons tous besoin de nous reposer et de nous réchauffer.

M. Jean-Pierre Brard. Mettez-vous en grève ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Je demande une suspension de séance de dix minutes avant le vote.

M. Thierry Mariani. Nous, nous la demanderons après ! (*Sourires.*)

M. Rudy Salles. Ça fera vingt ! (*Rires.*)

M. le président. A la demande conjointe du groupe RPR et du groupe communiste (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République*), je vais donc suspendre la séance, pour dix minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à cinq heures dix, est reprise à cinq heures trente.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 504.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 655 et 598.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. MM. Dutreil, de Chazeaux, Dord, Gaymard et Plagnol ont présenté un amendement, n° 633, ainsi rédigé :

« Avant l'article 15, insérer l'article suivant :

« Compléter le premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, tel que modifié par l'article 44 de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993, par les mots : "et ayant sa résidence habituelle en France au moment de l'acquisition de la nationalité française par son enfant." »

La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres, pour soutenir cet amendement.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 633.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Mermaz, rapporteur, MM. Floch, Le Roux, Mme Neiertz, MM. Roman, Vallini et les commissaires membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Avant l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. – Au début du deuxième alinéa de l'article 23 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, tel que modifié par l'article 44 de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993, le mot : "Toutefois," est supprimé.

« II. – Dans le deuxième alinéa précité, les mots : "après le 31 décembre 1993" sont supprimés.

« III. – A la fin de l'alinéa précité, les mots : "dès lors que ce parent justifie d'une résidence régulière en France depuis cinq ans" sont supprimés. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 149 et 632.

Le sous-amendement n° 149, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Supprimer le I de l'amendement n° 29. »

Le sous-amendement n° 632, présenté par MM. Dutreil, de Chazeaux, Dord, Gaymard et Plagnol, est ainsi rédigé :

« Supprimer le III de l'amendement n° 29. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 29.

M. Louis Mermaz, rapporteur. J'ai déjà défendu cet amendement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme le garde des sceaux, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29 et soutenir le sous-amendement n° 149.

Mme le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

La loi du 22 juillet 1993 a en effet subordonné l'attribution de la nationalité française par double droit du sol pour les enfants nés en France après le 31 décembre 1993 d'un parent né avant le 3 juillet 1962 sur le territoire des anciens départements français d'Algérie, à la condition que celui-ci justifie d'une résidence régulière en France depuis cinq ans.

Or, à la différence des anciens territoires d'outre-mer, l'Algérie a, jusqu'à son indépendance, toujours bénéficié d'un statut particulier au sein de la République française. La restriction imposée en 1993, que n'avait d'ailleurs pas préconisé la commission Marceau Long, n'a pas manqué de surprendre et d'apparaître vexatoire. A long terme, cette mesure est source de difficulté de preuve insurmontables lorsque l'enfant, parvenu à l'âge adulte, doit prouver que son parent résidait de façon régulière en France dans les cinq ans précédant sa naissance.

La suppression de cette condition de résidence imposée aux parents me paraît donc opportune.

Cependant, compte tenu de la position du Gouvernement sur l'amendement n° 28, il convient de maintenir l'adverbe « toutefois » au début du deuxième alinéa de l'article 23 de la loi du 9 janvier 1973.

Sous réserve de ce sous-amendement rédactionnel, le Gouvernement est favorable à l'adoption de l'amendement n° 29.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 149 ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Favorable.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala, contre l'amendement.

Mme Nicole Catala. Je souhaite exprimer notre opposition à l'amendement n° 29. Cela va de soi, nous ne sommes pas d'accord avec la modification proposée de la loi actuelle.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 149.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala, pour soutenir le sous-amendement n° 632.

Mme Nicole Catala. Ce sous-amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 632.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29, modifié par le sous-amendement n° 149.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Mermaz, rapporteur, MM. Floch et Le Roux, Mme Neiertz, MM. Roman, Vallini et les commissaires membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Avant l'article 15, insérer l'article suivant :

« Les dossiers administratifs de nationalité sont communicables selon les modalités prévues à l'article 6 *bis* de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Mermaz, rapporteur. Cet amendement doit permettre des simplifications administratives.

Les personnes qui ont déposé une demande de naturalisation ou de réintégration, ou encore une déclaration de nationalité, rencontrent parfois – on pourrait même dire souvent –, ainsi que leurs conseils, de sérieuses difficultés pour accéder à leur dossier administratif.

Afin de rompre avec ce mystère, l'amendement indique explicitement que les dossiers administratifs de nationalité sont communicables selon les règles prévues par la loi du 17 juillet 1978, posant le principe de la liberté d'accès aux documents administratifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui permettra de mettre un terme aux nombreuses difficultés rencontrées par les personnes concernées pour accéder à leur dossier administratif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mermaz, rapporteur, MM. Floch, Le Roux, Mme Neiertz, MM. Roman, Vallini et les commissaires membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Avant l'article 15, insérer l'article suivant :

« Toute décision déclarant irrecevable, ajournant ou rejetant une demande de naturalisation ou de réintégration par décret ainsi qu'une autorisation de perdre la nationalité française doit être motivée selon les modalités prévues à l'article 3 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Mermaz, rapporteur. Conformément à l'article 27 du code civil, les décisions ajournant ou rejetant une demande de naturalisation ou de réintégration par décret doivent être motivées. Mais l'administration estime que la motivation n'est pas celle de la loi du 11 juillet 1979 pour les décisions refusant un droit.

Cet amendement précise que les décisions énumérées à l'article 27 du code civil doivent être motivées, conformément aux exigences de la loi du 11 juillet 1979, selon laquelle la motivation doit comporter les « considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. La parole est à Mme Catala.

Mme Nicole Catala. Nous sommes résolument contre l'amendement n° 31.

La naturalisation n'est pas un droit subjectif pour celui qui la demande. On ne peut donc invoquer en faveur de l'amendement l'argumentation que vient de développer M. Mermaz.

D'autre part, il nous semble qu'il convient de laisser à l'administration une part d'appréciation en toute opportunité sur ces matières.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(*L'amendement est adopté.*)

Article 15

M. le président. Je donne lecture de l'article 15 :

« CHAPITRE II

« Dispositions diverses et transitoires

« Art. 15. – I. – Le second alinéa de l'article L. 15 du code du service national est abrogé.

« II. – L'article L. 16 du code du service national est ainsi rédigé :

« Art. L. 16. – Les jeunes Français du sexe masculin qui avaient la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française et qui n'y ont pas renoncé sont soumis, à l'expiration du délai dont ils disposent pour exercer cette faculté, aux obligations prévues à l'article précédent.

« Toutefois, ils peuvent, sur leur demande, être inscrits sur les listes de recensement avant cet âge ; ils perdent alors de ce fait la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 186, 548 et 562.

L'amendement n° 186 est présenté par M. Le Chevalier ; l'amendement n° 548 est présenté par M. Donnedieu de Vabres et M. Plagnol ; l'amendement n° 562 est présenté par M. Salles.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 15. »

L'amendement n° 186 n'est pas défendu.

La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres, pour soutenir l'amendement n° 548.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Rudy Salles, pour défendre l'amendement n° 562.

M. Rudy Salles. Cet amendement est aussi défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 548 et 562.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15.
(*L'article 15 est adopté.*)

Après l'article 15

M. le président. M. Mermaz, rapporteur, MM. Le Roux, Roman et Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 16, deuxième rectification, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Sur présentation du livret de famille, il sera délivré à tout enfant né en France, de parents étrangers titulaires d'un titre de séjour, une carte d'identité républicaine. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, n°s 150 corrigé, 151 et 631.

Les sous-amendements n°s 150 corrigé et 151 sont présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 150 corrigé est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 16, deuxième rectification, substituer au mot : "enfant", le mot : "mineur". »

Le sous-amendement n° 151 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 16, deuxième rectification, substituer aux mots : "une carte d'identité républicaine", les mots : "un titre d'identité". »

Le sous-amendement n° 631, présenté par MM. Dutreil, de Chazeaux, Dord, Gaymard, Plagnol et Warsmann est ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 16, deuxième rectification, supprimer le mot : "républicaine". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 16, deuxième rectification.

M. Louis Mermaz, rapporteur. Les enfants de moins de treize ans, compte tenu des dispositions qui ont été adoptées jusqu'à présent, vont se trouver dans une situation de relatif vide juridique, même s'ils gardent jusqu'à treize, seize ou dix-huit ans la nationalité de leurs parents.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois propose de délivrer à tout enfant né en France de parents étrangers titulaires d'un titre de séjour une « carte d'identité républicaine ».

M. Rudy Salles. Cela n'apportera rien !

M. Louis Mermaz, rapporteur. Cette carte, qui sera délivrée par les préfectures, fera office de pièce d'identité et permettra notamment aux enfants mineurs non encore français de circuler librement sur le territoire concerné par le traité de Schengen, c'est-à-dire de participer à des échanges scolaires, d'aller dans les cinémas sans faire l'objet de demandes vexatoires et de présenter un document lors des contrôles d'identité. Nous aurions souhaité que le Gouvernement aille plus loin, ainsi que la commission des lois. Mais faute de grives, on doit parfois manger des merles.

Bref, il s'agit de faire en sorte que ces enfants aient un papier d'identité qui les valorise.

M. le président. La parole est à Mme le garde des sceaux, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16, deuxième rectification, et pour soutenir les sous-amendements n°s 150 corrigé et 151.

Mme le garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement très important auquel le Gouvernement est favorable, ainsi que je l'ai annoncé dans mon discours liminaire.

Il est essentiel que les enfants concernés, qui ont vocation à devenir français, voient leur situation reconnue.

Je ferai cependant observer que l'on ne peut dénommer le document en question « carte d'identité ».

M. Rudy Salles. Très juste !

Mme le garde des sceaux. La bonne dénomination me semble être, sans autre précision : « titre d'identité ».

Sous réserve de l'adoption des sous-amendements n^{os} 150 corrigé et 151, le Gouvernement est favorable à l'amendement n^o 16 rectifié.

M. le président. Puis-je considérer que le sous-amendement n^o 631 est défendu ?

Mme Nicole Catala. Oui, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. Bruno Le Roux.

M. Bruno Le Roux. Je souhaite déposer un autre sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. Il faudrait nous le donner par écrit, monsieur Le Roux.

M. Bruno Le Roux. Je vais vous le faire parvenir, monsieur le président. Ce sous-amendement vise à substituer les mots : « un titre d'identité républicain » aux mots « une carte d'identité républicaine ».

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Monsieur le président, je souhaite à mon tour proposer un sous-amendement, que je vais vous faire parvenir par écrit, tendant à remplacer l'expression « une carte d'identité républicaine » par : « un titre provisoire d'identité ».

M. Rudy Salles. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces sous-amendements ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Pourquoi pas « titre précaire d'identité » pendant qu'on y est ! La proposition de M. Bruno Le Roux pourrait nous réunir. « Titre d'identité républicain » serait mieux que rien.

M. Rudy Salles. Il vaut mieux rien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Je peux en effet me rallier au sous-amendement de M. Le Roux.

M. Guy-Michel Chauveau. Très bien !

M. le président. Donc vous retirez le sous-amendement n^o 151 au profit de celui de M. Le Roux, madame le garde des sceaux ?

Mme le garde des sceaux. Oui.

M. le président. Le sous-amendement n^o 151 est retiré. J'imagine que le sous-amendement n^o 631 va également être retiré au profit de celui de Mme Catala.

M. Rudy Salles. Oui, monsieur le président !

M. le président. Le sous-amendement n^o 631 est donc retiré.

La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Je comprends bien le souci du Gouvernement, mais je m'interroge sur l'utilisation qui pourrait être faite de ce titre. Je crains en effet qu'il ne permette une sorte de discrimination entre les enfants français d'origine, de souche, et ceux qui ont vocation à être français et dont les parents sont étrangers. Je n'aimerais pas que ce document soit exigé sur le territoire français. Je m'explique. Est-ce que l'on demandera à ces enfants de se promener en permanence avec ce titre d'identité ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Bonne remarque !

M. Patrick Braouezec. Je suis assez sceptique quant à la façon dont certains pourraient l'utiliser. Si l'on considère que les enfants, à partir du moment où ils entrent au collège, pourront tous avoir un titre d'identité français avant de posséder une carte de nationalité à leur majorité, il n'y aura pas de discrimination. Mais réserver ce titre à ceux qui sont nés en France de parents étrangers me semble dangereux. Je voulais simplement émettre cette réserve.

M. le président. La parole est à Mme le garde des sceaux.

Mme le garde des sceaux. Il n'est évidemment pas question d'imposer quoi que ce soit. Il s'agit d'offrir à ces enfants la possibilité d'accéder à ce titre d'identité s'ils le souhaitent, s'ils trouvent cela plus commode. Nous allons faire un réel effort d'information pour qu'ils sachent que c'est une faculté qui leur est laissée. Ils pourront, par exemple, trouver cela utile pour pouvoir entrer dans un cinéma si on leur demande de prouver qu'ils ont treize ans.

M. le président. La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Il est six heures moins le quart du matin et nous abordons là un sujet très important. Il s'agit de créer un titre d'identité pour des jeunes mineurs qui vivent en France, qui ont des problèmes de relation avec leurs camarades et qui vont comparer avec eux les documents dont ils sont en possession, ou non.

M. Jean-Pierre Brard. Vous lisez trop de bandes dessinées !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Dès lors, ayons le courage d'aller jusqu'au bout du raisonnement – cela a parfois fait l'objet d'oppositions entre nous – et de dire que le moment où le jeune acquiert la nationalité française, marqué par un certificat établissant celle-ci, est important puisqu'il modifie ses droits et le place sur un plan d'égalité avec ceux nés de parents français qui sont Français depuis des lustres.

On peut comprendre qu'il soit nécessaire de créer ce titre pour que ces mineurs, qui n'ont pas encore la nationalité française, ne soient pas pénalisés dans certaines de leurs activités. Mais reconnaissez que, de toute façon, l'égalité des droits et des comportements avec les mineurs qui sont nés « de souche » – je n'aime pas beaucoup cette expression – sera réalisée le jour où la nationalité française sera acquise. Il y a donc bien une étape, donc un moment où l'on peut célébrer un changement d'état pour un jeune.

M. le président. La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Madame le garde des sceaux, votre réponse ne m'a pas rassuré, bien au contraire. Je souhaite que ce titre ne soit utilisé que lors des déplacements à l'étranger. Sinon, pour reprendre l'exemple tout à fait concret que vous avez donné, un exploitant de cinéma, en tout cas la personne qui est à l'entrée de la salle, pourra demander ce titre à un jeune qui aura l'air étranger – mais qui n'en aura que l'air – et, s'il ne l'a pas, lui refuser l'accès au cinéma où l'on projette un film interdit aux moins de douze ans. Cela me pose problème. Je souhaite donc vraiment que ce titre soit exclusivement réservé aux déplacements à l'étranger, pour faciliter un déplacement de classe – nous sommes tous confrontés à cette question – et qu'il ne puisse pas être utilisé sur le

sol français, sinon nous aurons des mesures discriminatoires. Certaines personnes pourront exiger un tel titre de ceux qui semblent être étrangers.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Sans doute en raison de l'heure tardive, je relève certains dérapages. Hier, mon collègue Luca s'est fait reprendre parce qu'il disait que l'on voyait que certains jeunes étaient étrangers. Or, M. Braouezec vient de dire lui-même que certains enfants avaient « l'air » étranger. Quand c'est quelqu'un de droite qui le dit c'est choquant ; quand c'est vous, à six heures moins le quart du matin, c'est normal !

M. Patrick Braouezec. Vous n'avez pas dû bien m'entendre !

M. Thierry Mariani. Vous avez dit : « un jeune qui aura l'air étranger ».

M. le président. La parole est à Mme le garde des sceaux.

Mme le garde des sceaux. Je comprends tout à fait le souci de M. Braouezec, parce que nous connaissons tous des cas d'enfants à qui l'on refuse l'entrée dans des lieux publics ou même un travail en raison de leur origine ou du quartier où ils vivent. C'est un vrai problème. Je dis simplement d'abord, que le titre d'identité que nous acceptons de créer sur proposition de la commission des lois n'est pas une obligation ; ensuite, qu'il est destiné à faciliter les choses à ces enfants, s'ils le souhaitent, en leur permettant de prouver qu'ils ont treize ans.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 150 corrigé.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement oral de Mme Catala.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement oral de M. Le Roux qui tend à substituer les mots : « un titre d'identité républicain », aux mots : « une carte d'identité républicaine ».

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, deuxième rectification, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« L'article L. 40-1 du livre II du code du service national est ainsi rédigé :

« Art. L. 40-1. – Les personnes visées à l'article L. 17, qui au moment de l'acquisition de la nationalité française ou de l'établissement de celle-ci, ont satisfait à leurs obligations du service national à l'égard d'un Etat étranger dont ils étaient ressortissants, dans les conditions prévues par la législation de cet Etat, sont considérées comme ayant satisfait aux obligations imposées par le présent code. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le garde des sceaux. Après d'autres, cet amendement vise à mettre ce projet de loi en conformité avec la loi du 28 octobre 1997 portant réforme du service national.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 11 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. – Le second alinéa de l'article L. 113-3 du code du service national est ainsi rédigé :

« L'obligation du recensement, pour les personnes qui bénéficient de la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française en vertu des articles 18-1, 19-4, 21-8 et 22-3 du code civil et qui n'y ont pas renoncé, est reportée jusqu'à l'expiration du délai ouvert pour exercer cette faculté. »

« II. – Le même article est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« A l'issue de ce délai, celles qui n'ont pas exercé la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française sont soumises, à compter de la date de leur recensement, à l'obligation de participer à l'appel de préparation à la défense. Elles sont alors convoquées dans les conditions fixées à l'article L. 114-4 par l'administration dans un délai de six mois. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le garde des sceaux. Même objectif que l'amendement précédent. Il s'agit de mettre le projet en conformité avec la loi sur le service national.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. – Les manifestations de volonté souscrites en application de l'article 21-7 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent régies par les dispositions du code civil applicables à la date de leur souscription. »

Je suis saisi de trois amendements identiques n°s 187, 549 et 563.

L'amendement n° 187 est présenté par M. Le Chevallier ; l'amendement n° 549 est présenté par M. Donnedieu de Vabres et M. Plagnol ; l'amendement n° 563 est présenté par M. Salles.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 16. »

L'amendement n° 187 de M. Le Chevallier n'est pas défendu.

La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres, pour soutenir l'amendement n° 549.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Il est défendu.

M. le président. L'amendement n° 563 est-il également défendu ?

M. Thierry Mariani. Oui, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Ils ont été repoussés par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 549 et 563.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. – Les personnes nées en France de parents étrangers qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont âgées de plus de dix-huit ans et de moins de vingt et un ans et ont leur résidence en France acquièrent, à cette date, la nationalité française si elles ont eu leur résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans, à moins qu'elles ne déclinent cette qualité dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants du code civil.

« Les personnes nées en France de parents étrangers qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont âgées de plus de dix-huit ans et de moins de vingt et un ans et ont leur résidence en France, mais qui ne remplissent pas la condition de résidence habituelle en France de cinq années prévues à l'article 21-7 du code civil, pourront, lorsqu'elles rempliront cette condition et au plus tard à l'âge de vingt et un ans, réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants du code civil.

« Les personnes nées en France de parents étrangers qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont âgées de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans et ont leur résidence en France, mais qui ne rempliront pas à leur majorité la condition de résidence habituelle en France de cinq années prévues à l'article 21-7 du code civil, pourront, lorsqu'elles rempliront cette condition et au plus tard à l'âge de vingt et un ans, réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants du code civil.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'étranger majeur qui a fait l'objet, pour des faits commis entre l'âge de dix-huit ans et celui de vingt-et-un ans, de l'une des condamnations pénales prévues à l'article 21-8 du code civil dans sa rédaction issue de la loi n^o 93-933 du 22 juillet 1993. »

Je suis saisi de trois amendements identiques n^{os} 188, 550 et 564.

L'amendement n^o 188 est présenté par M. Le Chevallier ; l'amendement n^o 550 est présenté par M. Donnedieu de Vabres et M. Plagnol ; l'amendement n^o 564 est présenté par M. Salles.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 17. »

L'amendement n^o 188 de M. Le Chevallier n'est pas soutenu.

La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres, pour soutenir l'amendement n^o 550.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Il est défendu.

M. le président. L'amendement n^o 564 également ?

M. Thierry Mariani. Oui, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 550 et 564.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Kossowski a présenté un amendement, n^o 582, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 17, après les mots : "parents étrangers", insérer les mots : "en situation régulière". »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Thierry Mariani. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 582.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Mariani, Guillet et Martin-Lalande ont présenté un amendement, n^o 145, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 17 après les mots : "la nationalité française", insérer les mots : "si elles en ont manifesté la volonté et". »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Thierry Mariani. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets au voix l'amendement n^o 145.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 583 et 522, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 583, présenté par M. Kossowski, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 17, substituer aux mots : "ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans", les mots : "depuis leur naissance". »

L'amendement n^o 522, présenté par M. Laffineur et M. Gengenwin, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 17, supprimer les mots : "ou discontinue". »

Ces amendements sont-ils défendus ?

M. Thierry Mariani. Ils sont défendus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets au voix l'amendement n° 583.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets au voix l'amendement n° 522.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Kossowski a présenté un amendement, n° 584, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 17. »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Thierry Mariani. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 584.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Kossowski a présenté un amendement, n° 585, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 17. »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Thierry Mariani. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 585.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article 17 est adopté.*)

Article 18

M. le président. « Art. 18. – Les personnes nées en France de parents étrangers qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont âgées de plus de vingt et un ans et qui n'ont pas souscrit la manifestation de volonté prévue à l'article 21-7 du code civil dans sa rédaction issue de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993, conservent le bénéfice de la dispense de stage prévue au 7° de l'article 21-19 du code civil dans sa rédaction issue de la même loi. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 189 et 551.

L'amendement n° 189 est présenté par M. Le Chevallier ; l'amendement n° 551 est présenté par M. Donnedieu de Vabres et M. Plagnol.

Ces amendements sont ainsi rédigés : « Supprimer l'article 18. »

L'amendement n° 189 de M. Le Chevallier n'est pas défendu.

La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres, pour soutenir l'amendement n° 551.

M. Jean-Pierre Brard. Ça sent l'avoine !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Monsieur le rapporteur, je vous fais grâce de votre sourire ironique... Je voulais seulement faire une constatation. Pas une seule fois, au cours des nombreuses heures passées à examiner ce projet et les amendements, les propositions du groupe UDF comme celles du groupe RPR, qu'elles aient été partagées par certains membres de votre majorité ou qu'elles aient été présentées sous notre propre pavillon, n'ont retenu un minimum d'attention de la part du Gouvernement.

M. Jean-Pierre Brard et M. Patrick Braouezec. Encore heureux !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Nous en avons pourtant proposé un bon nombre. Pour certaines, je conçois parfaitement que vous ne les ayez pas retenues, puisqu'elles s'inscrivaient dans la logique politique de notre refus global du texte que vous nous aviez soumis. D'autres, en revanche – je n'y reviens pas –, étaient inspirées par un réel souci d'améliorer votre projet.

M. Jean-Claude Lefort. C'est impossible !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Ni le Gouvernement ni la majorité n'ont à quel moment manifesté le moindre sens du dialogue. Nous ne pouvons qu'en prendre acte.

Mme Nicole Catala. C'est vrai !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. C'était pourtant un sujet majeur, à même de rassembler tout un pays. Ce texte, que je ne qualifie pas de code de la nationalité, puisque ce terme a disparu depuis 1993, aurait dû être un ciment. Mais vous vous êtes enfermés dans une vision totalement conflictuelle d'un sujet qui aurait pourtant mérité d'être baptisé d'un mot souvent utilisé durant ces trois derniers jours : le mot « républicain ».

Mme Nicole Catala. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 551 ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 551.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 18.

(*L'article 18 est adopté.*)

Après l'article 18

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 602 et 659.

L'amendement n° 602 est présenté par MM. Braouezec,

Hermier, Outin, Gerin et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 659 est présenté par M. Mamère, Mme Marie-Hélène Aubert, MM. Cochet, Hascoët, Marchand, Braouezec, Hermier, Outin et Gerin.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« L'avant-dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi rédigé :

« L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont mineurs, témoins, assistés, inculpés, prévenus, accusés, condamnés ou partie civile, ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles 18 *bis*, 22 *bis*, 24, 35 *bis* et 35 *quater* de l'ordonnance n° 45-2568 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et à l'article 29 du Code civil. »

La parole est à M. Patrick Braouezec, pour soutenir l'amendement n° 602.

M. Patrick Braouezec. Je regrette moi aussi qu'aucune de nos propositions n'ait été retenue, ce qui est moins logique, monsieur Mariani. Je déplore notamment que les amendements n°s 26, 27 et 28 de la commission des lois, qui reprenaient des propositions de la gauche plurielle, n'aient pas été retenus par l'Assemblée.

L'amendement n° 602 vise à permettre légitimement d'accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle aux personnes auxquelles un certificat de nationalité est refusé et qui engagent une action déclaratoire de nationalité, qui revêt pour elles une importance considérable, alors qu'il s'agit le plus souvent de personnes aux revenus modestes.

M. le président. La parole est à M. Guy Hascoët, pour défendre l'amendement n° 659.

M. Guy Hascoët. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Je ferai juste remarquer que les mineurs étrangers ont droit à une aide juridictionnelle. La commission n'a pas retenu les amendements n°s 602 et 659.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Sur le plan des principes, le Gouvernement comprend le souci des auteurs de ces amendements de rendre plus effectif l'accès à la justice. Toutefois, on peut craindre qu'une telle disposition n'aboutisse en pratique à une multiplication des procédures permettant aux étrangers en situation irrégulière de retarder, voire d'éviter, l'exécution d'éventuelles mesures d'éloignement du territoire. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut être favorable à ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 602 et 659.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. de Charette a présenté un amendement, n° 507, ainsi libellé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« L'article 21 du code civil est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les ressortissants des anciennes provinces françaises de l'Amérique du Nord apportant la preuve de leur ascendance française par filiation peuvent demander l'acquisition de la nationalité française.

« Cette filiation s'entend des colons français installés en Acadie, à Terre-Neuve et sur le territoire de la baie d'Hudson avant la signature du traité d'Utrecht en 1713 ; des colons français installés en Nouvelle France et au Québec avant la signature du traité de Paris, le 10 février 1763 ; des colons français installés en Louisiane avant la vente du territoire aux Etats-Unis d'Amérique, le 30 avril 1803. »

La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir cet amendement.

M. Thierry Mariani. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 507.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. – La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte dans les conditions prévues au chapitre VIII du titre I^{er} *bis* du livre I^{er} du code civil. »

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. – Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Puisque nous abordons le dernier article, je souhaite, moi aussi, remarquer, comme l'a fait mon collègue Donnedieu de Vabres, que pas un seul amendement de l'opposition n'a été accepté pendant toute la discussion.

M. Guy-Michel Chauveau. Ils étaient mauvais !

M. Thierry Mariani. En dépit des grands discours, dans lesquels on prétendait que l'on serait ouvert à toute proposition,...

M. Jean-Pierre Brard. On ne peut pas être ouvert à la fermeture !

M. Thierry Mariani. ... pas un seul de nos amendements n'a été retenu.

Ensuite, je me joins aux remarques précédentes sur les conditions de travail. Je faisais partie de ceux qui étaient dans cet hémicycle dans la nuit de mardi à mercredi derniers jusqu'à cinq heures trente. Aujourd'hui, il est six heures du matin.

M. Jean-Pierre Brard. Vous battez vos records !

M. Thierry Mariani. Alors que nous sommes maintenant dans le cadre d'une session unique, il n'est vraiment pas sérieux de travailler dans ces conditions !

De plus, quelles qu'aient pu être les boutades destinées à détendre l'atmosphère, ou plutôt à la réchauffer, depuis trois heures du matin – je le dis solennellement – nous avons même voté :

Premièrement, l'acquisition quasi automatique de la nationalité française à l'âge de treize ans sur simple demande des parents ;

Deuxièmement, l'acquisition là encore quasiment automatique de la nationalité française pour tous les réfugiés politiques ;

Troisièmement, l'amendement n° 28, dont la lecture détaillée nous montre qu'il aura des conséquences phénoménales ! En effet, pour être clair, tous les enfants d'Algériens de plus de trente-cinq ans, nés en France, auront la nationalité française dès le promulgation de la loi, si cette disposition est maintenue.

Quatrièmement, on vient de créer un titre d'identité sans plus savoir vraiment – il y a même eu des désaccords entre vous – à quoi il va servir.

Cinquièmement, et je reviens au premier amendement, sur lequel vous avez demandé le report du vote, désormais, tout étranger entré irrégulièrement en France sera, un an après son mariage, français.

Qu'elle qu'ait pu être la chaleur de cet hémicycle, c'est une triste nuit pour ceux qui ont une certaine idée de la nation et qui sont fiers d'être français ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Un mot pour vous demander, puisque je pense que c'est encore possible, que le vote sur l'ensemble du projet de loi n'ait pas lieu lundi, mais mardi ou mercredi.

Je le sais, ce n'est pas ce qu'a arrêté la conférence des présidents, en liaison avec le Gouvernement. Mais la date est très facile à modifier. Ce report permettrait au plus grand nombre de nos collègues d'être présents, soit pour refuser, soit pour adopter un texte d'une portée considérable dans l'opinion publique. Qu'au moins les nouvelles règles de fonctionnement de la session unique soient respectées au moment où nous allons avoir à nous prononcer sur ce texte-là !

M. le président. Monsieur Donnedieu de Vabres, c'est la conférence des présidents qui a pris la décision de fixer le vote solennel lundi à dix-huit heures...

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Certes.

M. Jean-Pierre Brard. A l'unanimité !

M. le président. ... et personne, ici, n'a le pouvoir de la modifier.

Cela étant, je transmettrai votre demande.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Je sais que c'est la conférence des présidents qui est compétente. Je vous demandais uniquement d'être notre porte-parole, et, je l'espère, celui de l'ensemble de mes collègues, pour essayer d'obtenir cette modification de l'ordre du jour.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Je voudrais à mon tour déplorer les conditions dans lesquelles nous avons travaillé ces jours derniers.

Je pensais naïvement, moi aussi, que, avec la réforme de notre mode de fonctionnement survenue il y a trois ans maintenant, nous n'aurions plus à connaître des

conditions de travail aussi peu cohérentes, qui ne peuvent que favoriser des erreurs d'appréciation sur les textes qui nous sont soumis et qui, en tout cas, empêchent de se prononcer en toute clarté d'esprit.

Le deuxième point concerne la démarche du Gouvernement. Il est apparu d'emblée que ce texte, auquel nous attachons une grande importance parce qu'il est symbolique, nous était proposé pour des raisons strictement idéologiques. Aucune justification de fond ne nous a été donnée durant ces trois jours de débat quant à la réforme des modes d'acquisition de notre nationalité par les jeunes étrangers nés sur notre sol de parents étrangers. La réforme que le Gouvernement entend opérer est d'autant plus dépourvue de sens que ces jeunes gens vont de toute façon devoir se rendre au tribunal d'instance ou à la mairie pour fournir les preuves de leur résidence en France durant cinq ans. Ils vont donc déposer un dossier en s'abstenant sans doute, du moins on est conduit à l'imaginer, de dire en même temps qu'ils souhaitent devenir français. C'est incohérent, permettez-moi de dire même que c'est inepte.

J'ajoute, c'est le troisième point, que le texte a été très lourdement aggravé au cours de nos débats et la plupart du temps, pour ne pas dire tout le temps, avec l'assentiment du Gouvernement. Il a été aggravé notamment sur deux points.

D'abord, le délai requis pour que le conjoint étranger d'un Français puisse obtenir notre nationalité a été raccourci. J'ai dit et je répète que le raccourcissement de ce délai va rouvrir la voie aux mariages frauduleux qui avaient été dénoncés dans les années quatre-vingt, puis par la commission Long. On rétablit la possibilité de fraude à la fois à l'institution du mariage et à notre nationalité.

Ensuite – et c'est le deuxième amendement qui va rouvrir la voie aux fraudes que nous avons connues dans le passé –, les parents d'un adolescent de treize ans auront le droit de demander en son nom, mais en fait pour leur propre compte, la nationalité française pour leur enfant. Là encore, soyons assurés qu'un certain nombre de parents étrangers engageront cette démarche de façon qu'on ne puisse plus les expulser, les reconduire à la frontière. Nous ne pouvons pas accepter de telles dérives, nous les dénonçons.

Enfin, l'un des derniers amendements adoptés en ce qui concerne l'Algérie me paraît receler des risques dont je ne mesure pas, ce matin, parce que nous n'avons pas été mis dans des conditions satisfaisantes pour analyser toutes les conséquences, mais je crains qu'elles ne soient considérables.

Voilà, monsieur le président, pourquoi mon groupe s'opposera, le moment venu, à l'adoption d'un texte que nous jugeons à tous égards indigne de notre pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Guy-Michel Chauveau. Oh !

M. le président. Vous aurez noté que, de toute façon, lundi, chaque groupe aura la parole pour son explication de vote.

Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article 20 est adopté.*)

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la nationalité et modifiant le code civil. »

M. Mermaz, rapporteur, MM. Floch, Le Roux, Mme Neiertz, MM. Roman, Vallini, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Dans le titre du projet de loi, supprimer les mots : “et modifiant le code civil”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Mermaz, rapporteur. Il s’agit de modifier le titre, car six articles des projets, qui en comporte vingt, ne modifient pas le code civil.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

Mme le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l’amendement n° 32. *(L’amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence le titre du projet de loi est ainsi modifié.

SECONDE DÉLIBÉRATION

M. le président. En application de l’article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu’il soit procédé à une seconde délibération des articles 1^{er} B et 4 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission interviendra dans les conditions prévues à l’alinéa 3 de l’article 101 du règlement.

Je rappelle que le rejet des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 1^{er} B

M. le président. L’Assemblée a adopté, en première délibération, l’article 1^{er} B suivant :

« Art. 1^{er} B. – Dans le premier alinéa de l’article 21-2 du code civil, les mots : “qu’à la date de cette déclaration” sont remplacés par les mots : “qu’il justifie, à la date de cette déclaration, d’une résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d’au moins trois années en France et qu’à cette date”, ».

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer l’article 1^{er} B. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le garde des sceaux. Il s’agit de revenir sur une disposition discriminatoire adoptée hier matin.

M. le président. Quel est l’avis de la commission ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l’amendement n° 1. *(L’amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l’article 1^{er} B est supprimé.

Mme Nicole Catala. Merci, madame le ministre !

Article 4

M. le président. L’Assemblée a rejeté, en première délibération, l’article 4.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rétablir l’article 4 dans le texte suivant :

« L’article 21-10 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 21-10. – Les dispositions des articles 21-7 à 21-9 ne sont pas applicables aux enfants nés en France des agents diplomatiques et des consuls de carrière de nationalité étrangère. Ces enfants ont toutefois la faculté d’acquiescer volontairement la nationalité française, conformément aux dispositions de l’article 21-11 ci-après. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le garde des sceaux. Il s’agit de rétablir l’article 4 dans sa rédaction initiale.

M. Jean-Pierre Brard. Voilà ! Allégé des 300 amendements Mariani !

M. le président. Quel est l’avis de la commission sur cet amendement ?

M. Louis Mermaz, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l’amendement n° 2. *(L’amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l’article 4 est ainsi rétabli.

Conformément à la décision de la conférence des présidents, je vous rappelle que les explications de vote et le vote ; par scrutin public auront lieu lundi 1^{er} décembre, à dix-huit heures.

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 1^{er} décembre 1997, à dix-huit heures, séance publique :

Explications de vote et vote, par scrutin public, sur l’ensemble du projet de loi relatif à la nationalité.

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures dix.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l’Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

**NOTIFICATION DE L’ADOPTION DÉFINITIVE
D’UNE PROPOSITION D’ACTE COMMUNAUTAIRE**

Il résulte d’une lettre de M. le Premier ministre en date du 27 novembre 1997 qu’a été adoptée définitivement par les instances communautaires la proposition d’acte communautaire suivante :

N° E 892. – Proposition de règlement CE du Conseil portant rétablissement d'un taux de droit de 12 % applicable par la Communauté sur certains produits relevant de la position NC 5607 (Décision du Conseil du 18 novembre 1997) (COM [97] 301 Final).

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 3^e séance

du vendredi 28 novembre 1997

SCRUTIN (n° 49)

sur l'amendement n° 591 de Mme Catala après l'article 2 du projet de loi relatif à la nationalité et modifiant le code civil (opposition du Gouvernement à l'acquisition de la nationalité française par les personnes s'étant rendu coupables d'infractions graves).

Nombre de votants	95
Nombre de suffrages exprimés	95
Majorité absolue	48

Pour l'adoption	13
Contre	82

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (251) :

Contre : 74 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Laurent **Fabius** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (139) :

Pour : 11 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe U.D.F. (112) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe communiste (36) :

Contre : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (33) :

Contre : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Yves **Cochet** (président de séance).

Non-inscrits (4).

SCRUTIN (n° 50)

sur l'amendement n° 530 de M. Donnedieu de Vabres à l'article 1^{er} du projet de loi relatif à la nationalité et modifiant le code civil (suppression de la condition de stage pour les personnes appartenant à l'entité culturelle et linguistique française).

Nombre de votants	90
Nombre de suffrages exprimés	86
Majorité absolue	44

Pour l'adoption	8
Contre	78

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (251) :

Contre : 68 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Laurent **Fabius** (président de l'Assemblée nationale) et Jean **Glavany** (président de séance).

Groupe R.P.R. (139) :

Pour : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Contre : 2. – MM. Philippe **Briand** et Thierry **Mariani**.

Groupe U.D.F. (112) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Contre : 2. – MM. Rudy **Salles** et Guy **Teissier**.

Groupe communiste (36) :

Contre : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Abstentions : 2. – MM. Patrick **Braouezec** et Guy **Hermier**.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (33) :

Abstentions : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-inscrits (4).

SCRUTIN (n° 51)

sur l'amendement n° 646 rectifié de M. Dray avant l'article 1^{er} du projet de loi relatif à la nationalité et modifiant le code civil (création d'une cérémonie républicaine et d'un livret républicain pour les personnes atteignant 18 ans dans l'année civile en cours).

Nombre de votants 122
 Nombre de suffrages exprimés 118
 Majorité absolue 60

Pour l'adoption 23
 Contre 95

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (251) :**

Contre : 83 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Abstentions : 4. – M. Julien **Dray**, Mmes Dominique **Gillot**, Yvette **Roudy** et M. Jean **Rouger**.

Non-votants : MM. Laurent **Fabius** (président de l'Assemblée nationale) et Jean **Glavany** (président de séance).

Groupe R.P.R. (139) :

Pour : 15 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote..

Groupe U.D.F. (112) :

Pour : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe communiste (36) :

Contre : 10 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (33) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Contre : 2. – Mme Marie-Hélène **Aubert** et M. Guy **Hascoët**.

Non-inscrits (4).**SCRUTIN (n° 52)**

sur l'article 1^{er} du projet de loi relatif à la nationalité et modifiant le code civil (acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France).

Nombre de votants 114
 Nombre de suffrages exprimés 102
 Majorité absolue 52

Pour l'adoption 81
 Contre 21

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (251) :**

Pour : 79 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Contre : 2. – MM. Henri **Emmanuelli** et Bernard **Grasset**.

Non-votants : MM. Laurent **Fabius** (président de l'Assemblée nationale) et Jean **Glavany** (président de séance).

Groupe R.P.R. (139) :

Contre : 13 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe U.D.F. (112) :

Contre : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe communiste (36) :

Abstentions : 10 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (33) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Abstentions : 2. – Mme Marie-Hélène **Aubert** et M. Guy **Hascoët**.

Non-inscrits (4).

